

N° 556

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités
économiques dans les départements d'outre-mer, à
Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte,**

Par M. Louis SOUVET,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, *secrétaires* ; Louis Althapé, José Balareello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Francis Cavalier-Bénezet, Jean Chérioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. André Diligent, Jean Dumont, Mme Joëlle Dusseau, MM. Léon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Hammann, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1336, 1375, 1377 et T.A. 239.

Sénat : 549 (1993-1994).

Départements et territoires d'outre-mer.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
I. Audition du ministre	5
II. Examen du rapport	11
INTRODUCTION	19
I. UNE SITUATION SOCIALE TRES DÉGRADÉE	23
A. EMPLOI ET CHOMAGE	23
B. LE REVENU MINIMUM D'INSERTION	31
II. LES CAUSES GEOGRAPHIQUES, DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES DE CETTE SITUATION	37
A. UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE PLUS ELEVEE QU'EN METROPOLE	38
B. DES CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES QUI HANDICAPENT L'ACTIVITE ECONOMIQUE	39
III. LE PROJET DE LOI CONSTITUE L'AMORCE D'UNE REFORME EN PROFONDEUR PAR LA RELANCE DE L'ECONOMIE LOCALE	42
A. FAVORISER L'INSERTION ET DEVELOPPER L'EMPLOI	43
B. ADAPTER LA LOI QUINQUENNALE	47
C. TRANSPOSER DIVERSES MESURES DANS LE CODE DU TRAVAIL APPLICABLE A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MAYOTTE	48
EXAMEN DES ARTICLES	51
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI ET A L'INSERTION	51
Article premier - Adaptation du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements d'outre-mer (loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion)	51
Art. 42-6 nouveau de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée - Création d'une agence d'insertion	51
Art. 42-7 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée - Composition du conseil d'administration de l'agence	53
Art. 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée - Contrats d'insertion par l'activité	54
Art. 42-9 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée - Financement de l'agence d'insertion	55
Art. 2 - Contrats d'accès à l'emploi (Art. L. 832-2 nouveau du code du travail)	56
Art. 2 bis - Exonération de charges sociales des agriculteurs exerçant sur des exploitations de moins de vingt hectares	59

	Pages
Art. 3 - Exonération des cotisations sociales à la charge de l'employeur	59
Article additionnel après l'article 3 - Exonération de charges sociales des patrons pêcheurs embarqués sur des bateaux de moins de douze mètres	61
Art. 4 - Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer (FEDOM) (Art. L. 832-4 nouveau du code du travail)	62
Art. 5 - Financement de la politique spécifique de l'emploi : 1. Prélèvement sur les jeux et paris	64
Art. 6 - Financement de la politique spécifique de l'emploi : 2. Relèvement du taux normal de TVA (Art. 296 du code général des impôts)	64
Art. 7 - Rapport au Parlement sur la compensation aux organismes sociaux des exonérations de charges sociales	64
Art. 8 - Extension du champ d'application de l'exonération de charges sociales pour l'embauche des deuxième et troisième salariés (Art. 6-4 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée portant diverses mesures d'ordre social)	66
Art. 9 - Aide à la création d'entreprise (Art. L. 832-5 nouveau du code du travail)	68
Art. 10 - Rémunération mensuelle minimale en cas de privation partielle d'emploi (Art. L. 832-1 du code du travail) ...	69
Art. 11 - Fusion des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi	70
Art. 12 - Attribution au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon des compétences exercées par la région en matière de formation professionnelle des jeunes	72
Art. 13 - Reconnaissance par les conventions collectives des départements d'outre-mer de l'attestation de formation professionnelle délivrée à l'issue du service militaire adapté - (Art. L. 813-1 nouveau du code du travail)	73
Art. 13 bis (nouveau) - Conditions d'application des conventions et accords collectifs nationaux aux DOM (Art. L. 132-11 du code du travail)	74
Art. 13 ter (nouveau) - Adaptation des conventions et accords collectifs aux DOM (Art. L. 813-2 nouveau du code du travail)	75
Art. 13 quater (nouveau) - Application de la définition du salarié agricole du code du travail aux départements d'outre-mer (Art. L. 800-1 du code du travail)	75
Art. 13 quinquies (nouveau) - Sanction en cas d'emploi d'étrangers sans titre de travail à Saint-Pierre-et-Miquelon (Art. L. 883-1 du code du travail)	76
Art. 13 sexies (nouveau) - Contrat de travail à salaire différé et entraide entre agriculteurs	76
Art. 13 septies (nouveau) - Conférence paritaire des transports .	77
Art. 13 octies (nouveau) - Formation des taux d'intérêt dans les DOM	77
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A MAYOTTE	78
Art. 14 - Rémunération applicable aux salariés mahorais effectuant des prestations dans un département (Art. L. 000-2 nouveau du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte)	78

	Pages
Art. 15 - Contrats de retour à l'emploi (Chapitre III nouveau du titre II du livre III et art. L. 323-1, L. 323-2 et L. 323-3 nouveaux du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte)	79
Art. 15 bis (nouveau) - Aide aux chômeurs créateurs d'entreprise - (Chapitre V nouveau du titre II du livre III et art. L. 324-6 nouveau du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte)	80
Art. 15 ter (nouveau) - Contrats emploi-jeunes (Chapitre IV nouveau du titre II du Livre III et art. L. 324-1 à L. 324-5 du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte)	81
Art. 16 - Sanctions administratives en cas d'emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail (Art. L. 330-3 nouveau du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte)	82
Art. 17 - Sanctions pénales en cas d'introduction ou d'embauche d'un étranger contre rétribution (Art. L. 330-4 nouveau du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte)	84
Art. 18 - Peine complémentaire d'interdiction des marchés publics en cas d'infraction à la législation sur le travail clandestin (Art. L. 341-1 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte)	84
Art. 19 - Peines applicables en cas de récidive (Art. L. 341-1 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte)	85
Art. 20 - Sanctions pénales applicables en cas d'introduction ou d'embauche d'un travailleur étranger contre rétribution (Art. L. 342-1 et L. 342-2 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte)	85
Art. 21 - Dispositions relatives à l'hébergement collectif (Art. 10 nouveau de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif)	86
Art. 22 - Dispositions relatives à la sous-traitance (Art. 15-1 nouveau de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)	87
Art. 22 bis - Convention de développement avec l'Etat pour le financement des services publics pris en charge par la collectivité territoriale de Mayotte	88
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DES ROUTES, DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT	89
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET AU LOGEMENT	89
TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE MER	89
TABLEAU COMPARATIF	91

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I. AUDITION DU MINISTRE

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mardi 28 juin 1994 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. Après que M. Jean-Pierre Fourcade eut rappelé que les commissions des finances et des affaires économiques, saisies pour avis, ainsi que les sénateurs des départements d'outre-mer avaient été invités, la commission a procédé à l'audition de M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le projet de loi n° 549 (1993-1994) tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer (DOM), à St-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer, a, tout d'abord, fait observer que le projet de loi avait été élaboré en fonction de la situation économique et sociale particulière des départements d'outre-mer. Enrichi à l'Assemblée nationale, il s'articule autour de quatre axes : le développement de l'insertion par l'activité, l'accroissement de l'emploi dans le secteur productif par un abaissement massif du coût du travail, l'aménagement du territoire et l'amélioration du logement social, enfin l'enrichissement du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, notamment en matière de lutte contre le travail clandestin.

Le ministre a ensuite rappelé qu'un actif sur quatre aux Antilles et un sur trois à la Réunion était au chômage et que 96.000 personnes, soit un actif sur sept, percevait l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI). Cette situation s'accompagnait d'un important travail clandestin.

M. Dominique Perben a ensuite présenté plus en détail le dispositif d'insertion par l'activité.

La réforme du RMI constitue le premier volet de ce dispositif ; elle repose sur la création d'un secteur d'utilité sociale et l'institution d'une agence départementale d'insertion qui concentrera les moyens financiers de l'Etat et du département et qui sera présidée conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Le second volet vise à l'insertion durable en entreprise des chômeurs de longue durée et des bénéficiaires du RMI dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Ce contrat d'accès à l'emploi bénéficiera d'exonération de charges patronales et d'une prime de 15.000 francs par an sur deux ans.

L'Assemblée nationale a prévu que le bénéficiaire puisse recevoir une formation et a étendu le dispositif aux particuliers employeurs.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer, a ensuite abordé le deuxième axe du projet de loi : l'abaissement du coût du travail dans les principaux secteurs productifs exposés à la concurrence.

Trois dispositifs d'exonération de charges sociales patronales répondent à cet objectif. L'un concerne tous les salariés dans la limite du salaire minimum de croissance dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche, de la presse, de l'hôtellerie et de la restauration. L'Assemblée nationale y a ajouté la production audiovisuelle.

Le deuxième s'adresse aux exploitants agricoles (amendement gouvernemental voté à l'Assemblée nationale) exerçant leur activité sur des exploitations de moins de 20 hectares pondérés.

Enfin, le troisième intéresse l'embauche d'un deuxième ou d'un troisième salarié. L'Assemblée nationale a étendu le bénéfice de cette disposition à l'ensemble du territoire des DOM.

Le ministre a également indiqué que, par la voie réglementaire, des mesures seraient prises pour orienter l'activité de certaines entreprises vers l'exportation. Ce dispositif, dont l'objet est de créer des emplois, comporterait des exonérations de charges patronales ainsi qu'une prime dégressive sur dix ans qui serait en moyenne de 20.000 francs par an.

Par ailleurs, en complément des mesures prises en faveur du secteur productif, le projet de loi adapte et complète plusieurs dispositifs de la loi quinquennale du 20 décembre 1993. Il s'agit de l'accompagnement des chômeurs créateurs d'entreprise dont la durée est portée à trois ans après la création ou la reprise de l'entreprise, de l'adaptation du chômage partiel à la situation spécifique des DOM, de la fusion des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, enfin de la reconnaissance par les conventions collectives de l'attribution délivrée à l'issue du service militaire adapté.

Le ministre a souligné que ces mesures spécifiques aux DOM devaient être mises en oeuvre dans une entière transparence financière. Pour cela, est créé un fonds pour l'emploi qui globalisera les crédits de l'Etat et en permettra une utilisation déconcentrée.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer, a ensuite abordé le troisième volet du projet de loi, l'aménagement du territoire. A ce titre, il a mentionné la création d'un établissement public foncier d'aménagement en Guyane, dans le cadre de l'opération de cession d'immeubles domaniaux entreprise pour apaiser les conflits générés par le fait que 90 % du territoire appartiennent au domaine privé de l'Etat, l'institution d'un sur-loyer pour les logements sociaux gérés par les sociétés d'économie mixte (SEM), la transformation du fonds d'investissement routier (FIR) en un fonds d'investissement pour les routes, le transport et l'environnement (FITRE), enfin l'achèvement du grand marché antillais.

Le ministre a ensuite rappelé que le projet de loi comportait des dispositions spécifiques à Mayotte rédigées avec le concours des élus de la collectivité territoriale.

Enfin, il a mentionné deux mesures supplémentaires ne figurant pas dans le projet de loi, l'augmentation des moyens consacrés au logement social (500 millions pour les cinq ans à venir) et le déblocage de 100 millions dès le 1er juillet pour développer les préretraites progressives en contrepartie d'embauche de jeunes.

Le ministre a conclu son propos en chiffrant à 1,4 milliard le coût global de l'allègement des charges et a précisé que son financement partiel serait partiellement assuré par un relèvement de deux points de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans trois des quatre départements d'outre-mer, ce qui procurerait 600 millions de recettes par an ; la différence serait mise à la charge du budget de l'Etat.

M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite interrogé le ministre sur les notions de solidarité inspirant le projet de loi, sur les mesures prises par voie réglementaire, sur l'articulation du dispositif spécifique de l'emploi dans les DOM avec la politique de l'emploi conduite à l'échelon national, sur les raisons qui ont poussé le Gouvernement à exclure le bâtiment et les travaux publics (BTP) de l'exonération de charges sociales patronales, sur le chiffrage des effets attendus des diverses mesures, sur les besoins de formation des jeunes, enfin sur les incidences de l'absence de TVA en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, s'est félicité du recours à des contrats d'insertion dans le secteur privé et s'est demandé si le relèvement de deux points de la TVA pour financer les exonérations de charges sociales, qui s'apparente à une TVA sociale, ne constituait pas un précédent.

En réponse, M. Dominique Perben a fait observer que le projet de loi reposait sur une démarche pragmatique tenant compte des réalités particulières de l'outre-mer et qu'il ne fallait pas y voir autre chose qu'une réponse à cette réalité.

Puis il a précisé que le dispositif réglementaire d'aide à l'exportation inspiré par le "rapport Thill" consistait en une exonération des charges sociales procurant une économie de 2.000 francs par mois pour un salaire payé au salaire minimum de croissance (SMIC) et en une prime de 20.000 francs en moyenne par an pendant dix ans. Dans ces conditions, le coût d'un salarié est divisé par deux.

Il s'agit, par ce dispositif, d'amener les entreprises à investir dans les DOM.

Le ministre a reconnu que l'imbrication des politiques des différents ministères était facteur de complexité. L'institution du fonds pour l'emploi visait donc à simplifier ces interventions en permettant d'identifier l'ensemble des crédits de l'Etat consacrés à cette politique et d'en suivre l'évolution.

A propos du chiffrage des effets attendus du projet de loi, le ministre a précisé que 30.000 Rmistes devraient bénéficier d'un contrat d'insertion dans les deux ou trois ans à venir, que le contrat d'accès à l'emploi devrait déboucher sur 700 embauches et que l'exonération de charges sociales des exploitants agricoles concernerait 18.000 exploitants, pour un coût évalué à 80 millions de francs. L'exonération pour l'embauche d'un deuxième et troisième salariés devrait susciter de 5 à 600 créations d'emploi. Enfin, l'exonération sectorielle de charges sociales devrait concerner un stock de 50.000 emplois, soit un quart du secteur privé.

Le ministre a ensuite justifié l'exclusion du BTP de la mesure d'exonération, d'une part par le fait que le niveau d'activité de ce secteur était essentiellement déterminé par les commandes publiques, d'autre part parce qu'il n'était pas soumis à la concurrence. Il a en outre observé que plus on étendait les secteurs concernés, moins on était en mesure de réduire les charges des entreprises.

A propos de la formation des jeunes, M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer, a rappelé que l'ensemble de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle relevant du ministère du travail s'appliquait dans les DOM.

A propos de l'absence de TVA en Guyane, le ministre a fait état d'une réflexion en cours sur le système fiscal de ce département. Par ailleurs, il a refusé d'entrer dans le débat sur la "TVA sociale".

M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis de la commission des finances, a interrogé le ministre sur la façon dont serait assuré l'équilibre entre la diminution des charges sociales et la hausse de la TVA, dans la mesure où les ressources ainsi dégagées se révéleraient insuffisantes, sur l'impact sur les prix de cette mesure, sur les difficultés que générerait le co-financement des actions entrant dans les attributions du fonds d'investissement pour les routes, le transport et l'environnement, enfin, sur le fonctionnement du marché unique antillais qui ne semble pas exempt d'effets pervers, justifiant le report au 1er janvier 1996 de sa mise en oeuvre.

M. Dominique Perben a, sur le premier point, répondu qu'en raison de la suppression de la taxe sur les jeux, le budget de l'Etat aurait à payer la différence. Il a précisé que l'impact sur les prix de la hausse de TVA avait fait l'objet d'une étude attentive ; il devrait se révéler faible en raison de l'allègement massif des charges des entreprises qui stimulerait la concurrence.

Il a observé que la réforme du FIR n'avait pas pour but de mettre de l'ordre dans les compétences entre collectivités. Toutefois, cette réforme pouvait être l'occasion, pour les assemblées, d'élaborer un accord en vue de se répartir certaines compétences. Enfin, à propos du grand marché antillais, le ministre s'est déclaré gêné par la proposition du rapporteur pour avis de repousser au 1er janvier 1996 sa mise en oeuvre, d'autant que les pertes de recettes générées

par l'absence d'harmonisation devraient plutôt inciter à en corriger les défauts.

M. Charles Descours, intervenant en qualité de président de la Fédération des sociétés d'économie mixte, s'est réjoui de l'institution du sur-loyer au profit des SEM immobilières et de la suppression de la réforme des modalités de création des établissements publics d'aménagement, souhaitant que le Gouvernement ne revienne pas sur cette suppression. Il s'est également interrogé sur la possibilité, dans le cadre de la distribution gratuite de terres prévue en Guyane, d'en céder aux SEM.

M. Pierre Lagourgue s'est félicité des dispositions introduites par l'Assemblée nationale dans le projet de loi. Il a émis le souhait que l'artisanat de service bénéficie des exonérations de charges sociales et a fait observer que les groupements fonciers agricoles (GFA) et les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) n'étaient pas visés par la mesure d'exonération des charges sociales. Il s'est interrogé sur le sort des éventuels bénéfices procurés par l'augmentation de la TVA et s'est inquiété d'une possible augmentation du coût de la vie. Il a attiré l'attention du ministre sur les risques de saupoudrage que recelait la transformation du FIR en "FITRE". Ce risque est d'autant plus grand que les assemblées locales sont composées de maires ou d'adjoints au maire qui souhaiteront utiliser les crédits du fonds dans le cadre de leur commune. Il a alors fait part de son intention de déposer un amendement afin de supprimer cet article.

Il a souhaité obtenir des précisions sur le mécanisme de préretraite progressive et a fait observer que les 500 millions affectés au logement social ne représentaient que les deux tiers de la créance de proratisation pour 1992, qui n'avait pas encore été versée.

M. Roger Lisé a rappelé que les tâches d'utilité sociale étaient autrefois réalisées dans le cadre des chantiers de développement et a fait observer que le dispositif retenu par le Gouvernement dans le cadre de la réforme du RMI ne procurerait pas autant d'emplois que les chantiers. Faisant observer que les mesures en faveur de la pêche retenues par le Gouvernement ne trouveraient pas application dans les départements d'outre-mer, il a souhaité que l'exonération de charges sociales soit étendue en faveur des marins pêcheurs.

A propos du sur-loyer, il s'est inquiété de la légalisation, par ce biais, d'une pratique consistant à occuper un logement à loyer modeste tout en louant au prix fort la résidence principale.

Il a rappelé que les conseils régionaux avaient été autorisés à payer leur dette au moyen de prélèvements sur le FIR, ce qui avait entraîné des difficultés pour l'entretien des routes. La transformation du FIR en FITRE aggraverait ces difficultés.

M. Henri Bangou s'est déclaré opposé au projet de loi qui n'avait pas donné lieu à une réelle concertation. Il aurait souhaité que l'on s'intéresse au différentiel de prestations au lieu d'augmenter la TVA.

M. François Louisy, tout en approuvant les mesures prises en faveur de l'insertion, s'est interrogé sur le refus du Gouvernement d'étendre les exonérations de charges sociales au BTP. Il a également fait observer que l'agence d'insertion créée sous forme d'établissement public national remettait en cause la décentralisation et a remarqué que ses modalités de financement, contraires à la libre administration des collectivités territoriales, risquaient d'obérer les finances départementales.

Enfin, il a observé que la transformation du FIR pour permettre l'utilisation des fonds en faveur du transport ou de l'assainissement allait nuire à l'entretien des routes.

Mme Marie-Claude Beaudeau s'est déclarée sceptique sur l'effet des importantes exonérations de charges sociales en matière d'emploi et de développement économique.

M. Pierre Louvot a approuvé la création de l'agence départementale d'insertion, remarquant que cette réforme du RMI constituait un précédent intéressant.

Enfin, M. Jean-Pierre Fourcade, président, soulignant la qualité de la formation professionnelle dispensée par le service militaire actif, a souhaité savoir combien coûterait l'augmentation du nombre des jeunes susceptibles d'en bénéficier.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer, a alors répondu aux différents intervenants.

A M. Charles Descours il a assuré que le Gouvernement ne reviendrait pas sur la suppression de l'établissement public d'aménagement. Il s'est en revanche déclaré peu favorable à la rétrocession de terres au SEM, tout en soulignant que cela pouvait être réalisé indirectement dans le cadre de la commune.

A M. Pierre Lagourgue, il a fait observer que le choix des secteurs bénéficiaires de l'exonération, qui ne pouvaient être indéfiniment étendus, avait fait l'objet d'une large concertation. Il s'est engagé à examiner l'extension de l'exonération aux GFA et aux GAEC.

A propos du fonds pour l'emploi, le ministre a déclaré qu'il n'y aurait probablement pas de bénéfice lié à l'augmentation de la TVA. Il a réaffirmé que l'augmentation de celle-ci n'aurait que des effets très limités en matière de prix.

Concernant le FIR, le ministre s'est déclaré ouvert à toute proposition qui en modifierait les objectifs, rappelant que l'intention du Gouvernement, qui n'était pas directement concerné, était seulement de donner aux collectivités territoriales une plus grande marge de liberté.

A propos de la préretraite progressive, il a reconnu que le mécanisme prévu à l'origine était plus intéressant mais que son coût avait obligé le Gouvernement à renoncer.

Il a également reconnu que les 500 millions en faveur du logement, versés en cinq ans, ne correspondaient pas à la totalité de

la créance de proratisation de 1992. Des dispositions devraient donc être prises pour le reversement du solde.

A propos de la pêche, il a rappelé que le ministre de l'agriculture et de la pêche élaborait un dispositif d'allègement des charges. Il convenait donc d'en tenir compte et de ne pas anticiper sa mise en oeuvre.

Il a admis que le sur-loyer ne réglait pas le problème des gens qui occupaient indûment des logements sociaux et qu'il conviendrait sans doute de revoir le dispositif afin qu'il ne donne pas de base légale à cette occupation.

Le ministre a récusé l'affirmation de M. Henri Bangou selon laquelle le projet de loi avait été élaboré sans concertation.

A propos du différentiel de prestations, le ministre s'est déclaré partisan de "purger" ce dossier, ce qui supposerait une évaluation préalable et précise du mécanisme.

En réponse à M. François Louisy, il a justifié l'exclusion du BTP des mécanismes d'exonération par le fait que ce secteur dépendait essentiellement des commandes publiques. Il a démenti que la création de l'agence d'insertion procède d'une volonté de recentralisation, observant que cette institution devrait fonctionner dans un esprit de consensus entre l'Etat et la collectivité départementale. Il a ajouté que la réforme entreprise se justifiait d'abord par l'échec de la politique d'insertion menée jusqu'à présent.

A propos des échéances de versement des crédits à l'agence d'insertion, il a précisé que celles-ci seraient trimestrielles pour le département tandis que les crédits d'Etat seraient versés à la fin du mois de mars.

A Mme Marie-Claude Beaudeau, il a fait observer que si le Gouvernement avait entrepris ces réformes, c'était parce qu'il pensait qu'elles amélioreraient la situation.

Enfin, le ministre a chiffré le coût d'un appelé dans le cadre du service militaire actif à 155.000 francs ; une augmentation de 1.000 appelés se chiffrerait donc à 155 millions.

II. EXAMEN DU RAPPORT

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mercredi 29 juin 1994 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour examiner le rapport sur le projet de loi n° 549 (1993-1994) tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, dont le rapporteur est M. Louis Souvet.

M. Louis Souvet, rapporteur, a tout d'abord rappelé l'origine du projet de loi : l'article 83 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle qui dispose qu'une loi ultérieure complètera les dispositions de cette loi pour les

adapter aux nécessités spécifiques de la lutte pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, les travaux de l'inter-groupe parlementaire des DOM-TOM et la volonté gouvernementale d'améliorer la politique de l'emploi afin de l'adapter aux réalités économiques et sociales de ces départements.

Le rapporteur a souligné que le Gouvernement avait choisi une voie médiane entre la solidarité et la prise en charge par les collectivités elles-mêmes de leur propre développement. Il a ensuite rappelé à titre liminaire que la commission saisie au fond s'en était remise pour les titres III, IV et V du projet de loi aux avis des commissions des affaires économiques et du plan et des finances.

Le rapporteur a ensuite justifié le projet de loi par la situation sociale "explosive" de ces départements et par la volonté du Gouvernement de relancer le développement économique et social des DOM, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte pour poursuivre la politique engagée en 1987 avec la loi de programme et la "loi Pons" de défiscalisation.

Dès juillet 1993, le Gouvernement a pris des initiatives en ce sens dans le cadre du plan d'urgence. Les financements des contrats de plan et des fonds structurels communautaires permettront de poursuivre dans la durée cette relance économique.

Le rapporteur a alors rappelé les taux de chômage beaucoup plus élevés dans ces départements qu'en métropole : 17 % en Guyane, 22 % aux Antilles et 35 % à la Réunion. Un jeune sur deux y est demandeur d'emploi.

Le RMI y est également beaucoup plus développé qu'en métropole puisqu'un actif sur sept touche le RMI (soit 92.000 bénéficiaires). Le rapporteur a rappelé les causes de cette situation, l'insularité, l'étroitesse des marchés et une forte pression démographique.

M. Louis Souvet, rapporteur, a alors présenté le projet de loi qui se présente comme l'amorce d'une réforme en profondeur visant à relancer l'économie locale. Le projet de loi contient quatre séries de dispositions. La première vise à favoriser l'insertion et à développer l'emploi par l'activité. Il s'agit de réformer le RMI en développant un secteur d'utilité sociale dans le but d'offrir un emploi à 1/3 des Rmistes dans le cadre de contrats d'insertion. Ce dispositif repose sur l'agence d'insertion, établissement public national coprésidé par le préfet et le président du conseil général. Celle-ci concentrera les crédits de l'Etat et du département consacrés à l'insertion. Elle sera l'employeur des personnes sous contrat d'insertion qu'elle mettra à la disposition des collectivités territoriales ou d'associations.

Le rapporteur s'est déclaré très favorable à ce dispositif mais s'est interrogé sur le fait que les quatre agences seront les employeurs d'environ 30.000 personnes, ce qui les transformera en associations intermédiaires avec toutes les difficultés et tous les risques que comporte cette situation.

Le projet de loi vise également à encourager l'emploi dans les entreprises par la transposition du contrat de retour à l'emploi qui

devient le contrat d'accès à l'emploi et par un abaissement massif du coût du travail au moyen d'exonérations de charges sociales qui repose sur trois dispositifs : une exonération de cinq ans au maximum réservée aux secteurs productifs exposés à la concurrence, une exonération d'un an pour l'embauche des deuxième et troisième salariés, notamment dans le secteur de l'artisanat, enfin une exonération pour les exploitants agricoles.

L'ensemble de ces exonérations et aides diverses coûtera environ 1,4 milliard, dont 600 millions seront financés par le relèvement du taux de TVA dans les DOM.

Dans un souci de clarification et de transparence, il est créé un fonds pour l'emploi qui permettra de globaliser les crédits d'Etat consacrés à la politique spécifique de l'emploi dans les DOM.

M. Louis Souvet, rapporteur, a rappelé les mesures réglementaires devant accompagner le projet de loi, qu'il s'agisse des aides aux emplois créés pour l'exportation ou du mécanisme de préretraite progressive institué en contrepartie d'embauches de jeunes.

Puis le rapporteur a présenté la deuxième partie du projet de loi qui adapte la loi quinquennale aux DOM. Il a énuméré quelques-uns des dispositifs transposés : l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises, l'indemnisation du chômage partiel, la fusion des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, la reconnaissance par les conventions et accords collectifs des attestations délivrées à l'issue du service militaire adapté et l'attribution au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon des compétences confiées à la région par la loi quinquennale en matière de formation des jeunes.

Le rapporteur a ensuite mentionné les ajouts de l'Assemblée nationale, telles que l'adaptation des conventions collectives aux DOM, la définition des salariés agricoles dans ces départements ou l'application du salaire différé ou de l'entraide entre agriculteurs.

Enfin, le rapporteur a présenté la dernière série de dispositions intéressant la commission : l'enrichissement du code du travail mahorais. Il s'agit essentiellement de la transposition du contrat de recours à l'emploi, de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises, du dispositif de lutte contre le recours à la main d'œuvre étrangère en situation irrégulière et de l'institution des contrats emploi jeunes.

En conclusion, le rapporteur a souligné deux aspects particulièrement positifs du projet de loi, l'expérience d'insertion par l'activité des Rmistes et l'allègement du coût du travail destiné à favoriser la production locale au détriment des importations.

Il a ensuite mentionné quelques-unes des critiques formulées par les élus de ces régions et notamment le reproche fait à l'agence d'insertion d'être un instrument de recentralisation, mais il a rappelé que la plupart des dispositions retenues par le projet de loi correspondaient aux propositions formulées par la commission à la suite des missions d'information effectuées à la Réunion et aux

Antilles en 1991 et 1993, ou figurant régulièrement dans les avis budgétaires de M. Roger Lise.

Enfin, le rapporteur a souligné que le Gouvernement n'avait pas arrêté sa position sur un certain nombre de dispositions, ce qui compliquait la tâche de la commission, conduite à amender des textes que le Gouvernement pouvait remettre lui-même en question.

M. Louis Souvet, rapporteur, a invité la commission à adopter le projet de loi sous réserve des amendements qu'il allait proposer, et a souhaité lancer le débat sur l'opportunité d'élargir les mécanismes d'exonération de charges sociales aux artisans ou aux pêcheurs.

Au cours de la discussion qui a suivi l'exposé du rapporteur, M. Roger Lise a proposé que soit revu le mécanisme de financement de l'agence départementale d'insertion afin que les crédits consacrés au logement par le département sur la créance de proratisation soient retirés des sommes à verser à l'agence.

Il a également souhaité que la formation dispensée dans le cadre du service militaire actif puisse être reconnue en France métropolitaine.

En ce qui concerne les marins pêcheurs, il a précisé que les mesures élaborées par le ministre de l'agriculture et de la pêche n'intéressaient pas les DOM car elles s'appliquaient à des bateaux de plus grande taille que ceux utilisés dans ces départements. Il a souligné qu'on ne pouvait dissocier le sort des agriculteurs et des pêcheurs car il s'agissait souvent des mêmes personnes portées d'une activité à l'autre par les hasards du temps et de la mer.

Mme Marie-Claude Beaudeau a exprimé son opposition totale au projet de loi dont elle n'espérait pas de création d'emplois ni de reprise d'activité. Elle a également manifesté sa crainte de voir l'outre-mer expérimenter des mesures telles que la TVA sociale et l'allègement massif des charges sociales avant leur extension à la métropole.

Elle s'est également déclarée sceptique à propos de la politique d'insertion dans le cadre du RMI, préférant une politique de développement économique des DOM-TOM qui permettrait d'éviter les importations.

En réponse à M. Roger Lise, M. Louis Souvet, rapporteur, a indiqué qu'il proposait un amendement précisant que le département ne versait à l'agence qu'une fraction des crédits consacrés à l'insertion, afin justement de tenir compte des dépenses déjà engagées pour le logement ou pour l'action sociale.

Il a aussi rappelé que l'Assemblée nationale avait prévu un mécanisme d'adaptation des conventions collectives aux départements qui devrait faciliter la reconnaissance des formations acquises dans le cadre du service militaire adapté (SMA).

Enfin, il s'est déclaré très favorable à la rédaction d'un amendement accordant une exonération de charges sociales aux patrons pêcheurs.

A Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Louis Souvet, rapporteur, a rappelé que l'augmentation de la TVA ne touchait pas les produits de première nécessité. Il a également indiqué quelques secteurs où pourrait se développer une industrie locale permettant d'éviter d'avoir recours à des importations particulièrement coûteuses.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a admis qu'il était difficile de mesurer les effets d'une mesure avant qu'elle soit mise en oeuvre, mais il a souligné qu'il était difficile de nier l'échec du RMI.

Il s'est donc déclaré très favorable au dispositif d'insertion par l'activité, rappelant que la mission de la commission avait eu l'occasion de constater qu'à La Réunion, des contrats emploi-solidarité étaient utilisés à cette fin.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier (adaptation du RMI aux départements d'outre-mer), la commission a adopté deux amendements. Le premier porte sur l'article 42-7 de la loi du 1er décembre 1988. Après intervention de M. Jean-Pierre Fourcade, président, de Mme Marie-Claude Beaudeau et de M. Roger Lise, la commission a adopté l'amendement du rapporteur qui permet d'assurer la représentation du secteur économique au sein du conseil d'administration de l'agence.

La commission a souhaité en outre qu'il soit fait mention expresse des organisations professionnelles et syndicales.

A l'article 42-8 de la loi précitée relatif au contrat d'insertion par l'activité, la commission, après un long débat au cours duquel sont intervenus MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Roger Lise, Jean Madelain et Louis Souvet, rapporteur, n'a pas adopté l'amendement du rapporteur faisant des collectivités utilisatrices les véritables employeurs. Consciente de la dilution des responsabilités et des éventuels effets économiques pervers que le mécanisme mis en place introduisait, elle a cependant décidé de l'expérimenter, quitte à le corriger s'il ne donnait pas les résultats attendus.

Enfin, à l'article 42-9 de la loi précitée, après intervention de MM. Roger Lise, Jean-Pierre Fourcade, président, et Jean Madelain, la commission a adopté un amendement précisant expressément que les crédits d'insertion versés par le département à l'agence s'entendaient après déduction des dépenses d'action sociale ou de logement déjà effectuées.

La commission s'est également inquiétée de savoir comment étaient payés le directeur et les services de l'agence.

Puis la commission a adopté l'article premier ainsi modifié.

A l'article 2 relatif au contrat d'accès à l'emploi, la commission a adopté un amendement précisant que les contrats d'accès à l'emploi ne pouvaient se substituer à des contrats existants,

ainsi qu'un amendement instituant un régime transitoire. L'article a été adopté ainsi modifié.

La commission a adopté l'article 2 bis relatif aux exonérations de charges sociales des agriculteurs exerçant sur des exploitations de moins de 20 hectares, sous réserve d'un amendement corrigeant une erreur matérielle.

Après intervention de MM. Roger Lise, Jean-Pierre Fourcade, président, et Louis Souvet, rapporteur, la commission a décidé d'adopter un amendement étendant l'exonération aux marins-pêcheurs non salariés, propriétaires de bateaux de moins de dix mètres.

La commission a ensuite adopté l'article 3 relatif aux exonérations des cotisations sociales à la charge de l'employeur.

A l'article 4 relatif au fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, elle a adopté un amendement de coordination avec une modification qui sera introduite à l'article 7, et a adopté cet article ainsi modifié.

La commission n'a pas souhaité rétablir l'article 5 relatif au prélèvement sur les jeux et paris.

Elle a ensuite adopté l'article 6 relatif au relèvement du taux normal de TVA sans modification.

A l'article 7 relatif au rapport au Parlement sur la compensation aux organismes sociaux des exonérations de charges sociales, elle a adopté un amendement faisant application de l'exigence d'évaluation posée par l'article 82 de la loi quinquennale.

La commission a ensuite adopté les articles 8 (extension du champ d'application de l'exonération sociale pour l'embauche des deuxième et troisième salariés) et 9 (aide à la création d'entreprise) sans modification.

A l'article 10 relatif à la rémunération mensuelle minimale en cas de réduction partielle d'emploi, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a également adopté un amendement rédactionnel à l'article 11 fusionnant les comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle ainsi que l'article ainsi modifié.

La commission a ensuite adopté l'article 12 relatif à l'attribution au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon des compétences exercées par la région en matière de formation professionnelle des jeunes, sans modification, de même que l'article 13 relatif à la reconnaissance par les conventions collectives de départements d'outre-mer de l'attestation de formation professionnelle délivrée à l'issue du service militaire adopté.

La commission a ensuite adopté l'article 13 bis relatif aux conditions d'application des conventions et accords collectifs nationaux aux DOM sous réserve d'un amendement de précision.

Elle a ensuite adopté l'article 13 ter relatif à l'adaptation des conventions et accords collectifs aux DOM sans modification, de

même que l'article 13 quater relatif à la définition des salariés agricoles dans les départements d'outre-mer ainsi que l'article 13 quinquies relatif aux sanctions en cas d'emploi d'un étranger sans titre de travail à Saint-Pierre-et-Miquelon. A l'article 13 sixies relatif au contrat de travail à salaire différé, elle a adopté un amendement rédactionnel ainsi que l'article ainsi modifié.

Puis, elle a adopté sans modification l'article 13 septies relatif à la conférence paritaire des transports, tout en remarquant que ce dispositif était d'ordre réglementaire.

Elle a ensuite adopté l'article 14 relatif à la rémunération applicable aux salariés mahorais effectuant des prestations dans un département, sans modification.

A l'article 15 relatif aux contrats de retour à l'emploi, elle a adopté un amendement précisant que les bénéficiaires de CRE n'étaient pas pris en compte dans l'effectif de l'entreprise. Elle a ensuite adopté l'article modifié ainsi que l'article 15 bis relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, sans modification.

A l'article 15 ter, relatif au contrat emploi-jeune, elle a adopté un amendement redonnant à l'Etat sa responsabilité en matière d'insertion des jeunes tout en ouvrant à la collectivité territoriale la possibilité d'exercer cette responsabilité dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat. Après avoir adopté un amendement rédactionnel, elle a adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 16 relatif aux sanctions administratives en cas d'emploi d'étranger dépourvu de titre de travail, elle a adopté un amendement précisant la procédure et les garanties entourant la constatation des infractions. A ce propos, la commission s'est interrogée sur le nombre de personnes susceptibles d'effectuer ces contrôles à Mayotte. Puis, elle a adopté l'article 16 ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté les articles 17 (sanctions pénales en cas d'introduction ou d'embauche d'un étranger contre rétribution), 18 (peine complémentaire d'interdiction des marchés publics en cas d'infraction à la législation sur le travail clandestin) et 19 (peine applicable en cas de récidive), sans modification.

A l'article 20 (sanctions pénales applicables en cas d'introduction ou d'embauche d'un travailleur étranger contre rétribution) elle a adopté un amendement rédactionnel ainsi que l'article ainsi modifié puis l'article 21 (dispositions relatives à l'hébergement collectif) sans modification, de même que l'article 22 (dispositions relatives à la sous-traitance).

A l'article 22 bis (convention de développement avec l'Etat pour le financement des services publics pris en charge par la collectivité territoriale de Mayotte), la commission a adopté un amendement rédactionnel ainsi que l'article ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, a été examiné par l'Assemblée nationale les 22 et 23 juin dernier.

D'après la présentation qui en a été faite par le Gouvernement, le projet de loi vise à favoriser l'insertion et la lutte pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, à adapter ou compléter la loi quinquennale du 20 décembre 1993, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, à améliorer la législation sur l'aménagement foncier, le logement social et l'aménagement du territoire, enfin à transposer certaines dispositions du code du travail métropolitain dans le code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié au fond l'économie du texte, mais a enrichi celui-ci, notamment en reprenant des mesures figurant dans les avant-projets et finalement écartées par le Gouvernement.

Dans le présent rapport ne seront examinés que les titres I et II relatifs au travail et à l'emploi, la commission des Affaires sociales s'en étant remise aux avis des commissions des Finances et des Affaires économiques pour les trois autres titres. Les aspects économiques et financiers, ainsi que les dispositions relatives à l'aménagement du territoire et au logement social seront exposées par nos excellents collègues, Henri Goetschy et Maurice Lombard.

Génèse du texte

L'article 83 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle dispose qu'une loi ultérieure complétera et, au besoin, adaptera les dispositions de cette loi aux nécessités spécifiques de la lutte pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon et contiendra, après délibération de l'assemblée territoriale concernée, des dispositions propres à répondre aux besoins de Mayotte en matière de lutte pour l'emploi.

Par ailleurs, les travaux menés depuis mars 1993 par l'intergroupe parlementaire des DOM-TOM, qui réunit la plupart des élus des départements et territoires d'outre-mer, ont abouti à une proposition de loi d'orientation pour le développement économique et social de l'outre-mer, partiellement reprise par le présent projet.

Enfin, en confiant dès novembre 1993 une mission à M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer, le Gouvernement manifestait sa volonté de réfléchir aux moyens d'améliorer la politique de l'emploi dans les DOM tout en recherchant une meilleure adéquation de l'action publique aux réalités économiques et sociales de ces départements ; cette volonté s'est de nouveau clairement exprimée à l'occasion du voyage du Premier ministre aux Antilles en mai dernier. Pour le Premier ministre, il convient de relancer l'action de l'Etat en faveur de l'outre-mer, tout en demandant aux habitants de ces collectivités de s'engager eux-mêmes dans le redressement économique et social de leurs collectivités. Le progrès économique et social des DOM ne peut en effet uniquement se fonder sur des transferts en provenance de la métropole ; cela implique de lutter contre l'assistanat par une politique de remise en activité du plus grand nombre possible de bénéficiaires d'allocations.

La perspective dans laquelle s'est ainsi placé le Gouvernement est apparue excellente à la commission des Affaires sociales, car elle se situe à mi-chemin entre la solidarité -solidarité de l'Etat, mais aussi solidarité des collectivités d'outre-mer entre elles- et la prise en charge par les collectivités elles-mêmes de leur propre développement. C'est ce difficile équilibre que tente de réaliser le "plan Perben", dont l'un des volets est le projet de loi, élaboré à la suite d'une vaste concertation avec les élus et les représentants du monde économique et social au cours des mois de mars et d'avril 1994.

Un projet de loi attendu

Du point de vue économique et social le projet de loi répond à une situation d'urgence. D'abord parce que la situation sociale dans les DOM est inquiétante et même, dit-on, "explosive". Cette situation sera exposée plus en détail un peu plus loin. Ensuite, parce que la politique engagée depuis 1987 nécessite aujourd'hui une relance.

Ce projet de loi vient en effet compléter le dispositif législatif institué dès 1982 visant à sortir les DOM de leur retard structurel en matière économique et sociale. Après la loi de décentralisation de décembre 1982, complétée par la loi sur les compétences du 2 août 1984, la loi de finances rectificative de juillet 1986, dite loi de défiscalisation et la loi de programme du 31 décembre 1986 ont permis de relancer le développement économique et social des DOM, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. Mais cette relance s'est essouffée au cours des dernières années (la loi du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer n'a pas donné les résultats attendus) et il convenait de lui donner une nouvelle impulsion. C'est ce qui a été fait dès la nomination du Gouvernement actuel, avec le plan d'urgence de juillet 1993, accompagnée de mesures destinées à restaurer la crédibilité et l'autorité de l'Etat. En outre, la mobilisation de financements publics au titre des contrats de plan, très majorés au regard des crédits antérieurs, va permettre de financer dans la durée cette relance économique.

Au niveau communautaire, le doublement des fonds structurels pour 1994-1999, l'adoption en décembre 1989 du Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité des Départements d'Outre-Mer (POSEIDOM) et l'annexion au Traité de Maastricht de la Déclaration relative aux Régions Ultrapériphériques de la Communauté, qui reconnaît le retard structurel que connaissent les DOM et la nécessité d'adopter des mesures spécifiques en leur faveur "aussi longtemps qu'il existe un besoin objectif de prendre de telles mesures en vue du développement économique et social de ces régions", assurent à cette relance une durabilité certaine.

Néanmoins, ces aides au progrès économique n'atteindront leur pleine efficacité que si elles s'accompagnent d'une réforme en profondeur des modalités d'intervention de l'Etat en matière sociale. Tel est l'objet du présent projet de loi, qui se trouve répondre sur bien des points aux analyses de la commission des Affaires sociales formulées à la suite des deux missions d'information effectuées en mai 1991 à La Réunion et en janvier 1993 à la Martinique et à la Guadeloupe (1). Le projet de loi apporte des solutions d'ailleurs très proches des propositions formulées par la commission dans ces rapports, ainsi que dans les rapports pour avis de notre collègue Roger Lise, à l'occasion de l'examen des projets de loi de finances.

C'est assez dire que la commission des Affaires sociales approuve totalement l'adaptation par le projet de loi de la politique de l'emploi et de l'insertion aux spécificités économiques et sociales de ces départements et collectivités territoriales, souhaitant seulement préciser quelques dispositifs afin d'éviter de possibles effets pervers.

(1). Rapport d'information (n° 457, 1990-1991) fait à la suite d'une mission effectuée du 26 au 31 mai 1991 par une délégation chargée d'étudier les problèmes de l'emploi, du revenu minimum d'insertion, de la formation professionnelle et de l'aide sociale à La Réunion.
Rapport d'information (n° 263, 1992-1993) fait à la suite d'une mission effectuée du 16 au 24 janvier 1993 par une délégation chargée d'étudier les problèmes de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe.

I. UNE SITUATION SOCIALE TRES DÉGRADÉE

Les deux principaux indicateurs de la dégradation de la situation sociale sont le chômage et le RMI qui atteignent des proportions particulièrement inquiétantes.

A. EMPLOI ET CHOMAGE

D'après l'étude de l'INSEE (Enquête emploi 1993) les taux de chômage dans les départements d'outre-mer sont nettement plus élevés qu'en métropole : deux fois plus dans les Antilles et en Guyane, presque trois fois plus à la Réunion. On y entre plus jeune sur le marché du travail, on y reste plus tard. Chômage de longue durée, temps partiel, emplois temporaires sont courants dans un contexte où les emplois non qualifiés et de type artisanal sont particulièrement nombreux. Partout, le sous-emploi est important : plus de la moitié des actifs à temps partiel souhaiteraient travailler davantage.

Après une forte hausse en 1993 (+ 14,5 % pour l'ensemble des DOM), le nombre des demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) inscrits à l'ANPE plafonne au cours des deux premiers mois de 1994 au même niveau que celui atteint en septembre 1993 (167.829 en septembre 1993 et 167.911 en février 1994) mais accuse une nouvelle hausse en mars 1994.

Au cours de ce mois, le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie 1 inscrits à l'ANPE dans les DOM s'élève à 168.393 contre 156.543 un an plus tôt, soit une évolution de 7,6 % (+ 8,1 % pour la métropole).

Aux Antilles, le chômage des jeunes diminue sur un an chez les hommes et les femmes en Martinique, chez les hommes seulement en Guadeloupe. Il augmente fortement en Guyane : + 36,6 % pour l'ensemble des jeunes.

Dans les DOM, la tranche d'âge 25-49 ans reste la plus touchée par l'aggravation du chômage, surtout chez les hommes. En Guyane, c'est la situation des femmes qui se dégrade le plus.

La part des chômeurs de longue durée s'est développée considérablement dans tous les DOM. Elle représente 45,3 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi contre 35,3 % en mars 1993, la hausse la plus modérée étant observée en Martinique.

12.424 demandes d'emploi ont été enregistrées par l'ANPE en mars 1994 contre 13.329 en mars 1993, soit une baisse de 6,8 %. La part des demandes d'emploi suite à un licenciement économique a diminué dans tous les départements d'outre-mer : elle est passée de 10,6 % à 8,1 % en un an, ce qui correspond à 401 demandes enregistrées pour ce motif. La part des demandes enregistrées pour fin de contrat a également régressé en un an pour l'ensemble des DOM : 589 demandes. Seule la Guadeloupe enregistre une progression pour ce motif : 31,9 % en mars 1993, 36,5 % en mars 1994.

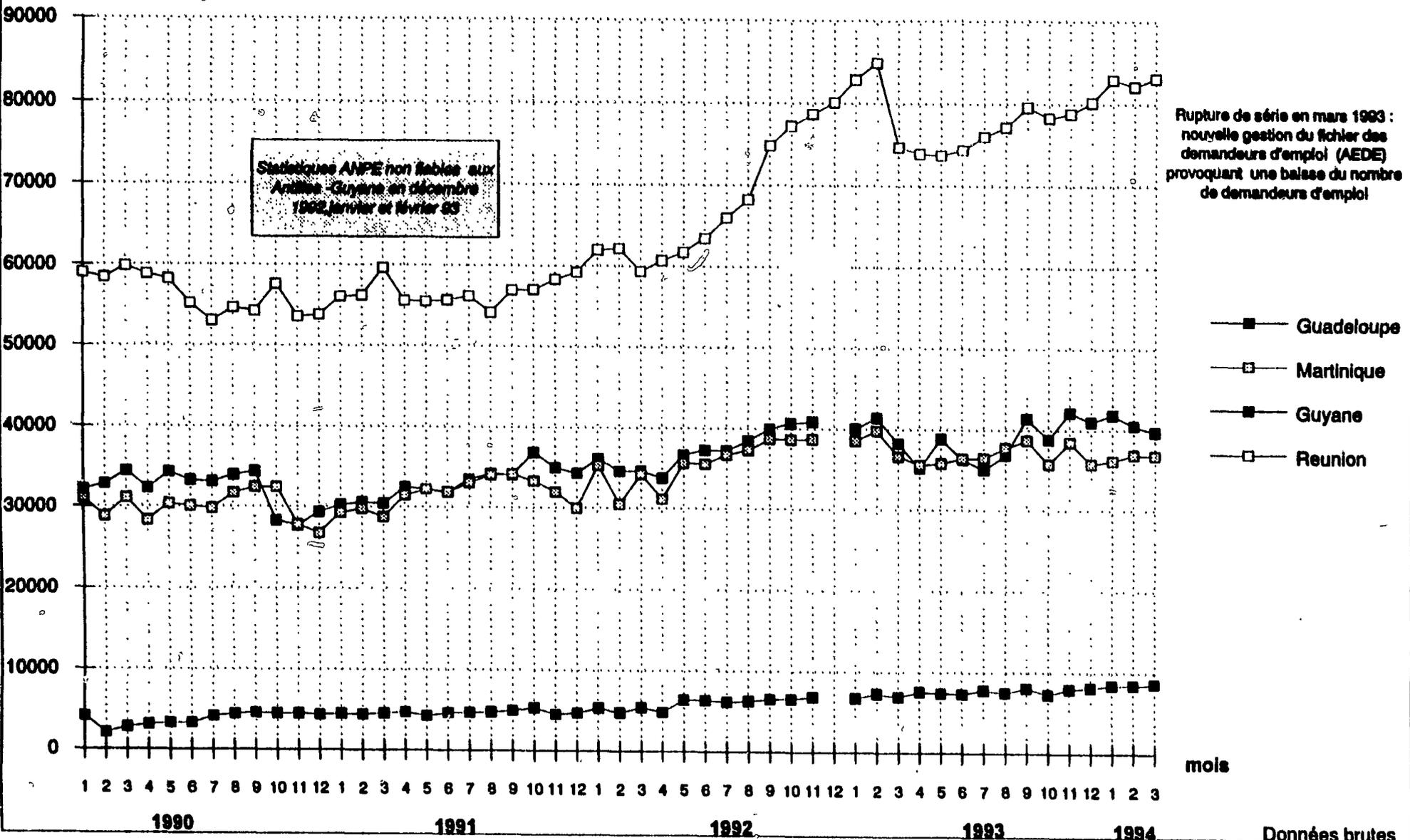
10.659 sorties ont été comptabilisées en mars 1994 contre 11.663 en mars 1993. Cette diminution des sorties est à imputer au département de la Guadeloupe (1.700 sorties).

DEMANDES D'EMPLOI

Mars 1994	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	DOM	Métropole
Demandes en fin de mois (cat. 1) (% de la population active)	39.786 23,1	36.902 22,4	8.603 17,6	83.102 35,6	168.393 27,2	3.326.911 12,2
Evolution sur un mois (%)	- 1,7	- 0,1	+ 2,6	+ 1,2	+ 0,3	- 1,8
Evolution sur un an (%)	+ 4,0	+ 0,6	+ 24,8	+ 11,2	+ 7,6	+ 8,1
Femmes (%)	57,0	57,7	42,5	46,2	51,1	49,0
Jeunes de moins de 25 ans (%)	23,4	18,8	19,2	23,4	22,2	20,8
DEFM de 25 à 49 ans (%)	70,2	74,6	72,8	70,2	71,3	68,1
DEFM ≥ 1 an (%)	48,9	45,6	37,0	44,2	45,3	34,0

Source : DRTE DOM

Evolution des demandes d'emploi en fin de mois depuis janvier 1990 dans les D.O.M.



Données brutes

En avril 1994, l'INSEE a pour la première fois publié une enquête sur l'emploi et le chômage dans les DOM coordonnée avec celle de la France métropolitaine (mars 1993) et réalisée selon les critères et les définitions retenus à l'échelon international.

Les principaux résultats de cette enquête sont les suivants :

● le taux d'activité

Aux Antilles et en Guyane, le taux d'activité, c'est-à-dire la proportion de personnes en emploi ou au chômage, est sensiblement plus forte qu'en métropole. A la Réunion, par contre, l'activité est un peu moins répandue.

Outre-mer, les hommes adultes de 25 à 49 ans sont moins systématiquement présents sur le marché du travail qu'en métropole, alors que les jeunes et les plus âgés le sont plus souvent ; en conséquence, la répartition de l'activité entre les générations est plus uniforme. Les Antillaises présentent des taux d'activité plus élevés qu'ailleurs, surtout entre vingt et trente ans. A la Réunion et en Guyane, l'activité des femmes adultes est moins fréquente, les différences entre taux d'activité des hommes et des femmes sont importantes, en particulier chez les jeunes.

● la structure du chômage

Les différences entre les hommes et les femmes sont plus accentuées qu'en métropole, surtout parmi les moins de 25 ans. Entre 15 et 24 ans, environ un jeune sur trois est sur le marché du travail ; parmi ces actifs, le taux de chômage varie selon le DOM, de 39 à 47 % pour les jeunes gens, de 50 à 59 % pour les jeunes femmes.

Aux Antilles, le chômage de longue durée est fréquent : l'ancienneté déclarée de chômage est de deux ans en moyenne (25 mois en Martinique, 23 en Guadeloupe). Les femmes sont particulièrement touchées : près de deux chômeuses antillaises sur trois cherchent un emploi depuis plus d'un an.

● l'indemnisation du chômage

Le traitement institutionnel du chômage est très différent d'un DOM à l'autre. A la Réunion, plus d'un chômeur sur trois

bénéficie d'une allocation (35 %) et un sur cinq touche le RMI (20 %) ; 88 % des chômeurs sont inscrits à l'ANPE ; en Guyane, on compte 19 % d'allocataires, 16 % de "Rmistés" et seulement 57 % d'inscrits à l'ANPE.

Aux Antilles, les femmes sont très souvent inscrites à l'ANPE (78 % en Guadeloupe, 87 % en Martinique). Les allocations de chômage sont plus courantes en Martinique, le RMI en Guadeloupe.

● **le chômage en fonction des niveaux de qualification**

Le chômage touche d'abord les personnes sans diplôme ou peu diplômées. Dans ces catégories, les taux de chômage des DOM sont beaucoup plus élevés qu'en métropole. Parmi les actifs qui n'ont pas dépassé le certificat d'études primaires, on compte 39 % de chômeurs à la Réunion et 29 % aux Antilles, contre 15 % en métropole. Avec un diplôme secondaire inférieur au baccalauréat (BEPC, CAP, BEP), environ un actif sur quatre est chômeur dans les DOM contre un sur dix en métropole. Avec la possession du baccalauréat, les taux de chômage restent très élevés : 15 à 16 % aux Antilles et à la Réunion (un peu moins de 10 % en métropole). Les diplômes supérieurs sont relativement rares outre-mer. Pour ceux qui en sont titulaires, les taux de chômage sont du même ordre que ceux de métropole (5 à 6 %) sauf en Guadeloupe (11 %). Jusqu'à une période récente, la Réunion était confrontée à une pénurie de main d'oeuvre diplômée, notamment dans les secteurs tels que la santé et l'éducation, qui se sont largement développés. L'université a été créée en 1983 et les sections de techniciens supérieurs se sont depuis multipliées.

Taux de chômage par niveau de diplôme

	Réunion	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Métropole
Ensemble	31,7	26,1	25,0	24,1	11,1
Diplôme supérieur	5,1	11,2	6,1	4,5	6,5
Baccalauréat	15,3	16,2	15,5	7,9	9,5
BEPC, CAP, BEP	26,6	25,6	28,2	20,8	10,5
Sans diplôme ou CEP	39,2	29,5	28,9	31,7	15,3

● **la structure de l'emploi**

Celle-ci est très différente de la métropole.

Les emplois publics, plus fréquents qu'en métropole, correspondent surtout à des postes dans les collectivités territoriales où les emplois à temps partiel et de non-titulaires sont nombreux. A la Réunion par exemple, par rapport à la population, les agents de l'Etat sont moins nombreux qu'en métropole.

Les emplois indépendants du commerce et de l'artisanat occupent une place importante : plus d'un sur dix dans les Antilles et en Guyane.

Les emplois qualifiés sont peu nombreux. Plus du tiers des emplois d'outre-mer est occupé par des employés et personnels de service contre un quart environ en métropole. Les ouvriers ont une place plus proche de la situation métropolitaine (un emploi sur quatre environ). Les répartitions des emplois entre hommes et femmes sont très différenciées. Outre-mer, les hommes sont souvent ouvriers, mais plutôt dans des entreprises artisanales. Dans leur grande majorité, les femmes sont employées ou personnels de service, les plus qualifiées sont institutrices ou professeurs, parfois infirmières ou assistantes sociales. Les cadres, enseignants et professions intermédiaires représentent 32 % des emplois en métropole, 24 % en Guyane et Martinique, 23 % à la Réunion, et 19 % en Guadeloupe.

La politique de l'emploi exerce une influence non négligeable sur les caractéristiques du marché du travail.

Pour lutter contre le chômage, les collectivités locales de la Réunion avaient recruté en 1991 plus de 20.000 personnes sur des contrats emploi-solidarité (CES) ; en 1992, les difficultés financières rencontrées et le changement de législation en matière de CES ont incité ces collectivités à réduire de moitié le nombre de contrats. La même année, la conjoncture a été particulièrement difficile dans le secteur du bâtiment. Les créations d'emploi dans le secteur privé ont été très faibles.

Les emplois temporaires (contrats à durée limitée, stages, emplois saisonniers...) sont en nombre important, surtout à la Réunion et en Guadeloupe où près d'un emploi sur dix est de cette nature. Il s'agit surtout de stages et de contrats emploi-solidarité.

POPULATION ACTIVE OCCUPEE

	Réunion	Guadeloupe	Martinique	Guyane*	Métropole
Effectifs					
Ensemble	160.100	129.700	121.600	35.200	22.197.100
Hommes	97.600	74.400	67.000	22.200	12.554.700
Femmes	62.500	55.300	54.600	12.900	9.642.400
Répartition des emplois par catégories socioprofessionnelles (en %)					
Agriculteurs exploitants	5,7	4,4	3,1	5,2	4,7
Artisans, commerçants	8,3	12,8	10,9	10,3	7,9
Cadres, professeurs, Professions libérales, professions intermédiaires	6,6	5,1	7,8	7,8	12,1
Employés, personnels de service	16,2	14,0	16,3	16,8	20,1
Ouvriers	33,4	36,4	35,1	33,6	26,4
Contingent	28,3	26,4	25,2	24,8	27,7
Total	1,5	1,0	1,6	1,5	1,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Répartition des emplois par statut regroupé (en %)					
Non salariés	15,5	18,5	15,5	16,8	14,9
Emplois précaires	9,4	8,3	6,8	6,1	5,7
Privé, semi-public	44,4	47,8	47,4	41,2	57,2
Etat, collectivités territoriales	30,7	25,3	30,4	35,8	22,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Proportion de temps partiel (en %)					
Ensemble	15,5	20,2	14,6	11,4	13,7
Hommes	8,7	13,9	9,1	6,7	4,1
Femmes	26,2	28,5	21,4	19,5	26,3

* Zone côtière

Source : Enquête emploi 1993, INSEE

● **l'importance du temps partiel**

En Guadeloupe, un emploi sur cinq est à temps partiel (20 %). Par contre, le temps partiel est relativement rare en Guyane (11 %). Les hommes sont plus souvent à temps partiel dans les DOM qu'en métropole, mais ce temps partiel est très souvent subi.

Parmi les personnes employées à temps partiel, certaines cherchent à travailler plus ou le voudraient, même si elles ne s'impliquent pas dans une recherche active. Ainsi, en Martinique et en Guyane, les deux tiers des personnes à temps partiel souhaiteraient travailler davantage ; c'est le cas d'une personne à temps partiel sur deux à la Réunion et en Guadeloupe, une sur trois en métropole. Les personnes travaillant habituellement à temps plein qui, pour des raisons liées par exemple à un ralentissement de l'activité (chômage technique), ont travaillé moins que la norme pendant la période de référence de l'enquête constituent une autre forme de sous-emploi au sens du BIT. Celle-ci est, à la date de l'enquête, beaucoup plus rare que le temps partiel subi. Elle touche plutôt des hommes, alors que le sous-emploi le plus fréquent concerne surtout les femmes.

*

* *

Les circonstances qui précèdent l'entrée au chômage dans les DOM reflètent cette structure de l'emploi. Les demandes d'emploi faisant suite à un licenciement sont moins fréquentes alors qu'on observe une proportion beaucoup plus forte de jeunes à la recherche du premier emploi après leurs études ou de femmes inactives qui cherchent à travailler.

A la Réunion, près d'un chômeur sur deux avait auparavant un travail temporaire.

CHÔMAGE : PRINCIPAUX CHIFFRES

	Réunion	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Métropole
Effectifs					
Ensemble	74.400	45.800	40.500	11.200	2.781.234
Hommes	39.200	20.000	17.300	6.600	1.301.800
Femmes	35.200	25.800	23.200	4.600	1.479.400
Proportion de personnes au chômage depuis un an ou plus (en %)					
Ensemble	44,3	59,7	62,0	44,4	31,4
Hommes	44,3	57,1	59,6	39,9	29,2
Femmes	44,2	61,7	63,7	51,0	33,4
Proportion de chômeurs inscrits à l'ANPE (en %)					
Ensemble	87,7	71,4	80,7	57,1	85,7
Proportion de chômeurs touchant une allocation de chômage (en %)					
Ensemble	34,7	15,4	23,4	19,3	47,0
Proportion de chômeurs touchant le RMI (en %)					
Ensemble	20,3	17,9	14,3	16,2	7,3
Répartition par circonstance d'entrée en chômage (en %)					
Fin d'emploi précaire	45,9	31,8	27,1	29,6	33,2
Licenciement	18,0	20,1	24,1	25,0	33,3
Démission	5,7	9,3	7,6	5,4	7,8
Fin études	9,2	10,6	13,4	4,2	6,5
Inactivité	14,0	20,7	16,9	26,2	9,1
Service national	3,8	3,6	5,0	2,0	2,7
Autres	3,5	4,1	5,8	7,6	7,5
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

* zone côtière

Source : enquête emploi 1993, Insee

B. LE REVENU MINIMUM D'INSERTION

Dans les départements d'outre-mer, le RMI devient le mode de subsistance d'une part grandissante de la population. Au 31 décembre 1993, on compte 96.500 allocataires du RMI (soit un actif sur sept) et 260.000 bénéficiaires indirects. En comparaison, la France métropolitaine compte, à cette même date, 693.400 Rmistes, c'est-à-dire un actif sur trente-cinq.

• Régime du RMI outre-mer

L'article 51 de la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a prévu l'extension du dispositif du RMI

aux départements d'outre-mer selon des modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat. Le régime du RMI en outre-mer, tel qu'il a été déterminé par le décret du 20 janvier 1989, ne présente que trois différences essentielles avec le régime métropolitain :

- l'allocation versée dans les DOM est de 20 % inférieure. Cet écart prend en compte leur niveau de développement économique et social et a été déterminé en se référant au niveau du SMIC des DOM par rapport à celui de la métropole ;

- une participation financière de l'Etat, appelée "créance de proratisation", s'ajoute aux crédits d'insertion du département. Elle représente la différence entre le montant des allocations qui seraient versées aux bénéficiaires s'ils vivaient en métropole et celles qui sont effectivement servies en outre-mer ;

CREANCE DE PRORATISATION : CREDITS DELEGUES (EN MF)

ANNEE	GUADELOUPE	GUYANE	MARTINIQUE	REUNION	TOTAL
1990	71.425	13.941	48.373	223.836	357.575
1991	147.400	5.109	42.323	312.000	506.832
1992	60.555	26.000	98.000	359.000	543.555
1993	164.100	27.900	134.800	375.200	702.000
1994	167.615	36.440	115.305	315.883	635.243
TOTAL	611.095	109.390	438.801	1.585.919	2.745.205

- le régime des agriculteurs est moins favorable : leur accès au RMI n'est pas lié à un revenu cadastral comme en métropole mais à une superficie plafond, qui est de 3 hectares pondérés.

● Evolution du RMI dans les DOM

Depuis sa mise en place en 1989, le RMI dans les DOM a connu une évolution contrastée.

De 1990 à 1991, on a constaté une augmentation rapide du nombre de foyers bénéficiaires et des dépenses : le nombre de bénéficiaires est passé de 91.612 en 1990 à 95.882 en 1991 pour l'ensemble des DOM et le total des prestations est passé de 1.813 MF à 2.087 MF.

Le montant annuel des prestations versées a amorcé une décroissance en 1992 qui s'est poursuivie en 1993, en raison notamment de l'effet de l'alignement des allocations familiales sur la métropole (loi

du 31 juillet 1991) : pour le total des quatre DOM, le montant des prestations versées était en 1992 de 2.018 MF, puis a diminué en 1993 à 1.856 MF, ce qui représente une baisse de l'ordre de 8 %.

La Réunion a connu une évolution particulière, dans la mesure où le nombre des Rmistes avait atteint son maximum en 1990 (47.962 en décembre 1990) pour décroître dès 1991 : 46.519 en décembre 1991 ; 44.926 en décembre 1992 et 40.832 en décembre 1993.

Mais pour les deux premiers mois connus de 1994, on constate une certaine reprise avec une dépense mensuelle de 165,8 MF pour les 4 DOM, ce qui est supérieur à la dépense mensuelle de 1993 (153,8 MF).

BILAN DU RMI DANS LES DOM DEPUIS 1989

Nombre d'allocataires

DATE	GADELOUPE	GUYANE	MARTINIQUE	REUNION	TOTAL	METROPOLE
DEC 1989	14.245	2 321	9 064	45 937	71 567	
DEC 1990	19 782	3 355	14 642	50 265	88 044	
DEC 1991	23 139	4 188	18 111	48 501	93 939	
DEC 1992	25 823	5 265	18 686	46 433	96 207	575 035
JUIN 1993	24 606	5 622	17 383	44 570	92 181	632 429
DEC 1993	26 455	6 565	18 525	44 810	96 355	693 400

Allocations versées (en MF)

ANNEE	GADELOUPE	GUYANE	MARTINIQUE	REUNION	TOTAL
1989	177,291	26,077	111,506	706,032	1 020,906
1990					1 778,325
1991	465,359	97,040	355,165	987,407	1 904,971
1992	473,292	98,977	367,180	915,490	1 854,939
1993	478,270	116,798	324,105	867,638	1 786,811
TOTAL					8 345,952

Caractéristiques des bénéficiaires

Dans son rapport pour avis sur le projet de loi de finances pour 1994 DOM-TOM (aspects sociaux), notre collègue Roger Lise avait présenté les caractéristiques spécifiques des bénéficiaires du RMI dans les DOM.

D'une part, on constate une proportion nettement plus faible d'hommes isolés bénéficiaires du RMI : 10 points de moins qu'en métropole pour l'ensemble des DOM.

D'autre part, la proportion de personnes sans enfant est plus faible qu'en métropole mais, en revanche, les familles nombreuses sont plus représentées. Le nombre de personnes couvertes avoisine trois alors qu'il est de deux en métropole.

Enfin, la proportion de jeunes de moins de 25 ans est nettement plus forte qu'en métropole notamment à la Réunion. Il s'agit essentiellement de couples avec un ou deux enfants.

Cependant, chaque département présente des spécificités (chiffres 1992).

A la Martinique, les allocataires sont en grande majorité des personnes seules (16 139 sur un total de 18 675 soit plus de 86 %), sans enfant (45 %) ou avec enfants (42 %), les couples ne représentant que 13 % du total.

La répartition des bénéficiaires selon leur âge met en évidence la jeunesse de la population concernée : la tranche 25-34 ans représente près de 47 % du total et celle des 35-44 ans, un peu plus de 21 %. Il s'agit principalement de personnes sans enfant à charge (32 % du nombre total des bénéficiaires) ou avec un enfant (13 %).

Parmi les 18 675 bénéficiaires du mois de décembre, 18 224 touchaient le RMI depuis plus de cinq mois.

A la Guadeloupe, on observe que les femmes sont les principales bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, que la part des célibataires est également prépondérante (80 % environ) et que le groupe d'âge des 25-44 ans représente plus des deux tiers de la population bénéficiaire.

A la Réunion, la proportion de personnes isolées et de familles monoparentales dans le total s'accroît lentement, au détriment des couples, dont la part relative est passée de 37,3 % en 1989 à 34,7 % à la fin décembre 1992. Au sein de la population

célibataire, on remarque la très nette prépondérance des hommes (69 % environ).

En Guyane, une forte progression des bénéficiaires de moins de 25 ans (+ 53 %) est à noter en 1992. Ceux-ci ne représentent toutefois que 8 % des allocataires, 57 % ayant plus de 34 ans et 38 % se situant entre 35 et 50 ans.

Les femmes seules avec enfants sont les plus nombreuses, représentant 1 859 personnes soit 35 % des allocataires. Les hommes seuls et sans enfant constituent le second groupe d'importance avec 1 305 personnes et 25 % du total. La caisse d'allocations familiales recense 829 couples (16 %) en 1992 dont 706 avec enfants.

On observera également que l'agglomération cayennaise (Cayenne-Rémire-Matoury) regroupe 69 % des allocataires (54 % dans la ville de Cayenne) et Saint-Laurent du Maroni 9 %. Les autres bénéficiaires sont répartis sur l'ensemble des communes, la ville de Kourou ne représentant que 5 % des bénéficiaires.

● Mise en oeuvre des actions d'insertion

Très critique jusqu'à l'année dernière sur la mise en oeuvre des actions d'insertion, le rapporteur pour avis de la commission des Affaires sociales a constaté quelques améliorations récentes.

Guadeloupe

En Guadeloupe, depuis la mise en place du RMI environ 7 000 contrats d'insertion avaient été validés au 31 décembre 1992 par les commissions locales d'insertion.

Malgré les progrès enregistrés, seuls 10 à 15 % des allocataires bénéficient d'un contrat d'insertion.

En 1992, les contrats signés avaient pour objet, par ordre d'importance, la formation (36,5 %), un contrat emploi-solidarité (25,5 %), l'insertion par la santé ou le social (12 %) et l'insertion par le logement (6,5 %).

La créance de proratisation est essentiellement utilisée pour le logement même si le pourcentage des crédits qui y est affecté est passé de 55 % en 1991, à 72 % en 1992 pour se redresser à 85 % en 1993. Les principales autres actions concernent l'emploi (8,9 %) et les affaires sociales et la santé (5,4 %). Depuis l'arrêté du 17 mai 1993, les 2/3 des crédits sont délégués au préfet soit, en 1993, 109 millions sur

les 164 que constitue la créance de proratisation (167,6 millions en 1994).

Quant aux crédits du département, il convient de souligner la faiblesse des inscriptions effectives au regard des obligations légales. En 1992, alors que le montant à inscrire au budget du département s'élevait à 180 millions de francs (82 millions au titre de l'obligation nouvelle et 98 millions au titre du report), le département a seulement déclaré 61,6 millions de francs de dépenses d'insertion.

Martinique

Le nombre de contrats signés est faible malgré des progrès importants enregistrés en 1994. En 1992, il s'établit à un peu plus de 3 600 contrats qui se répartissent de la façon suivante : insertion professionnelle (32,5 %), insertion par la formation (33 %), insertion sociale (21 %), insertion par le logement (10,5 %), insertion par la santé (7 %).

Au niveau de la créance de proratisation, dont le montant s'élève à 134,8 millions en 1993 (115,3 millions en 1994) le logement vient en tête des dépenses puisqu'il absorbera 70 % de celles-ci en 1993. Les autres actions concernent principalement l'insertion par la santé et le social (5,6 %), par l'emploi (15,8 %), par les activités sportives en faveur des jeunes (3,89 %) et par l'agriculture (2,8 %).

Comme dans les autres DOM, la consommation des crédits départementaux reste faible, de l'ordre de 25 %. En 1993, le département devait inscrire 178,7 millions de francs de crédits au titre de son obligation légale dont 105,1 millions au titre du report des années précédentes.

Guyane

Le nombre de contrats d'insertion reste faible malgré une légère progression depuis 1991, dépassant le chiffre de 2 000 pour plus de 5 600 allocataires. Ces contrats ont principalement pour objet le logement (22,8 %), l'accompagnement social (17,4 %), l'alphabétisation (16,2 %), la formation (14,1 %) et l'insertion par la santé (7,8 %). Il faut noter également qu'une part importante (22 %) de ces contrats consistent en des bilans d'évaluation.

En 1992 et 1993, l'accent a été davantage mis sur quatre types d'actions : l'insertion professionnelle, la santé et l'action sociale, l'habitat et l'agriculture.

S'agissant de la créance de proratisation qui s'élève en 1993, à 27,9 millions de francs en 1993 (36,4 millions en 1994), on

note que les crédits consacrés au logement ne représentent que 57 % de l'ensemble, ce qui distingue la Guyane des autres DOM. L'utilisation des crédits y est plus diversifiée avec un effort particulier fait en matière de santé, d'accompagnement social et de service collectif de voisinage pour les familles. Ainsi, en 1993, 60 % des crédits de la créance de proratisation ont été consacrés au logement, 18 % à l'insertion par la santé et le social, 14 % à l'insertion par l'emploi et 7 % aux actions dans le secteur de l'agriculture.

On constate également une sous-consommation des crédits d'insertion du département puisque seuls 27,5 % ont été dépensés en 1992. Pour 1993, les reports de crédits s'élèvent à 1,2 million de francs sur les 31 millions souscrits au budget du partenariat au titre de l'insertion.

La Réunion

Au 31 décembre 1992, 35,07 % des allocataires bénéficiaient d'un contrat d'insertion dans le secteur associatif et les collectivités territoriales.

La créance de proratisation en 1993 s'est élevée à 375,2 millions de francs (315,8 millions en 1994) et les crédits d'insertion du département à 183 millions.

*

* *

L'importance sociale du RMI dans les DOM est donc évidente et résulte du décalage permanent et sans perspective d'amélioration à court terme entre l'offre et la demande d'emploi. Le RMI constitue un revenu durable de remplacement, y compris pour de nombreux jeunes, qui ne connaissent rien d'autre que l'assistanat.

Il est donc urgent de transformer ce dispositif d'assistance en un dispositif d'insertion.

II. LES CAUSES GEOGRAPHIQUES, DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES DE CETTE SITUATION

Les principales causes de cette situation sont connues : aux handicaps géographiques que sont l'éloignement et l'insularité, et aux handicaps économiques que constitue l'étroitesse des marchés, qui contribue à renchérir les coûts de production, s'ajoute une pression démographique qui reste très forte, d'autant que ces départements, de terre d'émigration, sont devenus aujourd'hui des

terres d'immigration (en partie clandestine). Les départements d'outre-mer vivent donc dans le cadre d'une économie d'importation placée sous perfusion, d'importants transferts sociaux, considérés par certains comme de l'assistanat pur et simple, permettant d'éviter l'explosion sociale. La politique de l'emploi est en effet incapable à elle seule, en raison de l'importance des difficultés, d'apporter les réponses adaptées.

A. UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE PLUS ELEVEE QU'EN METROPOLE

DEMOGRAPHIE

	Population en 1990 (milliers)	Taux de variation annuel 1982-1990 (%)	dont : dû au solde migratoire (%)	Taux de mortalité infantile 1989 (%)
Guadeloupe	387	+ 2,1 %	+ 0,8 %	0,99 %
Martinique	360	+ 1,1 %	+ 0,0 %	0,94 %
Guyane	115	+ 5,8 %	+ 3,4 %	1,89 %
Réunion	598	+ 1,9 %	+ 0,1 %	0,83 %
Saint-Pierre-et-Miquelon	6	+ 0,6 %	+ 0,0 %	n.d.
Mayotte	95	+ 5,8 %	+ 1,9 %	1,05 %
Nouvelle-Calédonie	164	+ 2,1 %	+ 0,1 %	n.d.
Polynésie Française	189	+ 2,5 %	+ 0,1 %	1,12 %
Wallis et Futuna	14	+ 1,4 %	+ 0,0 %	n.d.
TOTAL	1 928	+ 2,1 %	+ 0,4 %	
Rappel Métropole	56 625		+ 0,5 %	0,75 %
Rappel CEE	323 633		+ 0,3 %	

Sources : les chiffres de population sont ceux du recensement de 1990, sauf pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française pour lesquelles le recensement est intervenu respectivement en 1989 et 1988.

Les taux de croissance démographique restent élevés dans les DOM-TOM : de l'ordre de 2,1 % contre 0,5 % en métropole sur la période 1982-1990.

La Guyane et Mayotte ont été particulièrement touchées par le phénomène d'immigration -généralement clandestine- en provenance des territoires voisins, d'où un taux de croissance démographique exceptionnel de près de 6 % par an.

Avec près de 2 millions d'habitants, les DOM-TOM représentent 3,3 % de la population française (2,5 % pour les DOM seuls).

La forte croissance démographique confrontée à une faible croissance économique ne peut qu'engendrer des phénomènes d'exclusion qui expliquent les caractéristiques du chômage présentées ci-dessus.

B. DES CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES QUI HANDICAPENT L'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'éloignement de la métropole, l'insularité de la plupart des départements et l'étroitesse de leurs territoires handicapent l'activité économique, et cela dans une conjoncture nationale et mondiale déprimée. Dans ces conditions, la situation économique, et partant la situation sociale, ne cessent de se dégrader malgré d'importantes aides de l'Etat.

A ces difficultés structurelles s'ajoutent, à la suite d'un processus de décentralisation mis en oeuvre dans des conditions trop précipitées et manifestement mal préparées, les problèmes budgétaires rencontrés par les collectivités locales. Ainsi, M. Rodolphe Désiré, dans son rapport pour avis sur le budget 1994, au nom de la commission des Affaires économiques, fait état d'un endettement cumulé des régions d'outre-mer de 2.750 millions de francs.

Sans entrer dans le détail de la situation économique des départements d'outre-mer, on rappellera, pour expliquer leurs incidences sur la situation sociale, les principaux indicateurs économiques et sociaux.

- Une *inflation* modérée depuis cinq ans, comparable à celle de la métropole (en raison notamment du poids, 80 % des importations en provenance de l'Europe continentale), malgré, à la Réunion, le passage de cyclones et de pluies diluviennes. Ainsi, pour 1993, l'inflation s'est élevée à 2,1 % en Guadeloupe, 3,3 % en Martinique, 2,4 % en Guyane et 2,4 % à la Réunion (2,1 % en métropole).

- Des *niveaux de prix* bien supérieurs à ceux de la métropole. L'enquête de 1992 a fait apparaître que pour un niveau

100 en métropole, les prix atteignaient les niveaux suivants dans les DOM :

	Loyer inclus	Loyer exclu
Guadeloupe	110,0	109,5 (117,3 en 85)
Martinique	108,4	108,4 (116,2 en 85)
Guyane	120,5	118,5 (120,9 en 85)
Réunion	115,6	112,5 (118,2 en 85)

Pour les produits alimentaires l'écart est encore plus important, de 20 à 25 % aux Antilles et à la Réunion, 40 % en Guyane, en raison de la faiblesse de la production et peut-être aussi de l'absence de grande distribution (INSEE première, mars 1993).

● A l'objectif du précédent Gouvernement qui était d'aligner progressivement les *SMIC*, domien et métropolitain, le Gouvernement actuel a préféré concentrer ses efforts sur la politique d'insertion et d'allègement du coût du travail, rejoignant en ceci les analyses de la commission des Affaires sociales qui estimait, dans son rapport de mission sur la Martinique et la Guadeloupe, que *"le social ne devait pas anticiper sur les progrès de l'économie"*. Depuis le 1er juillet 1994, pour un *SMIC* de 35,56 F de l'heure en métropole, le *SMIC-DOM* est de 31,78 F, ce qui représente un écart de 10,62 %.

● Malgré un niveau de transferts publics élevé dans l'économie des DOM-TOM, le *PIB par habitant* demeure modeste (1) : pour les seuls DOM, il n'a représenté qu'environ 40 % du niveau métropolitain (44 % de la moyenne CEE).

(1) Le *PIB* comprend les dépenses des administrations (en majorité les traitements et salaires), ainsi que les cotisations sociales payées par les agents économiques locaux. Il ne comprend pas les transferts publics liés à la sécurité sociale, aux allocations familiales et aux prestations sociales sans cotisation (RMI par exemple).

PIB PAR HABITANT

	PIB/hab en 1982 (1.000 F)	PIB/hab en 1989 (1.000 F)	PIB en 1989 (en MF)
Guadeloupe	23	37	14.062
Martinique	27	51	18.086
Guyane	24	51	5.684
Réunion	24	43	25.613
St-P.et-Miquelon	-	-	-
Mayotte	-	-	-
Rappel métropole	67	109	-
Rappel CEE		98	
DOM-TOM	36 %	40 %	

Sources : - INSEE pour les DOM
- Services territoriaux de Statistiques pour les TOM et les collectivités territoriales

● Enfin, on rappellera que les dépenses du budget de l'Etat consacrées aux DOM-TOM pour 1994 sont prévues à hauteur de 39 milliards de francs (22 milliards en 1985, 33 milliards en 1990 et 40 milliards en 1992).

Cela représente un montant d'environ 20.000 F/habitant, à comparer au PIB/habitant qui s'élevait en 1989 à environ 45.000 F dans les DOM.

La part des DOM dans le budget de l'Etat est passée de 2,2 % en 1985 à 2,7 % en 1994. Cependant, malgré cette augmentation, la part du budget de l'Etat consacrée à l'outre-mer reste inférieure à son poids démographique (3,3 % environ).

Au total, la situation économique et sociale génère de graves tensions sociales, sans toutefois que celles-ci soient générales.

En Guadeloupe, les conflits sociaux se multiplient contre l'implantation de grandes surfaces, dans l'hôtellerie restauration ou dans les services publics, exploités par les syndicats et certains mouvements politiques (indépendantistes).

En Martinique, le tirage à la mi-avril de l'emprunt de 530 MF du conseil régional devrait contribuer à relancer l'activité des entreprises locales, tandis que les menaces sur le marché de la banane sont écartées par l'accord intervenu entre la commission européenne et les pays producteurs de l'Amérique latine.

La situation en Guyane reste contrastée : malgré une crise économique profonde marquée par le ralentissement des activités de la base spatiale, la chute des principales productions traditionnelles d'exportation (bois, crevettes), une hausse de 77 % en 1993 des dossiers de redressements et liquidations d'entreprises et une puissante montée du chômage, on procède actuellement à la mise en eau du barrage hydroélectrique de Petit-Saut, tandis que la collectivité régionale retrouve une capacité d'investissement avec la réalisation d'un emprunt de 330 MF. Cela devrait sans doute faciliter une certaine reprise de l'activité.

En revanche, la Réunion est toujours plongée dans une situation à l'italienne, nourrie de révélations quotidiennes sur fonds de scandales et de détournements de l'argent public.

*

* *

Face à cette situation, la politique sociale et la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, pourtant dispendieuses, se révèlent insuffisantes, mal adaptées et finalement impuissantes. En effet, l'ampleur du chômage et de la pauvreté, face à la pénurie d'offre de travail, détourne les actions d'insertion ou d'aide à l'activité en dispositifs d'indemnisation, de subsistance et d'assistanat.

III. LE PROJET DE LOI CONSTITUE L'AMORCE D'UNE REFORME EN PROFONDEUR PAR LA RELANCE DE L'ECONOMIE LOCALE

Le projet de loi présenté par le ministre des DOM-TOM ne cherche pas à mettre en oeuvre une réforme d'envergure à caractère structurel. Son approche est pragmatique, adaptée aux réalités sociales : il s'agit de favoriser l'activité et l'insertion professionnelles des bénéficiaires du RMI et d'encourager la création d'emplois par les entreprises en abaissant le coût du travail, deux démarches d'ailleurs préconisées par la commission des Affaires sociales dans les rapports

de mission de 1991 et 1993, et défendues année après année par notre collègue Roger Lise dans ses avis budgétaires.

Le projet de loi contient quatre séries de dispositions :

- des dispositions en faveur de l'insertion et de l'emploi ;
- des mesures d'adaptation ou complémentaires à la loi quinquennale ;
- des dispositions relatives à l'aménagement foncier, au logement social et à l'aménagement du territoire pour lesquelles la commission des Affaires sociales s'en est remise aux commissions des Finances et des Affaires économiques ;
- enfin, des dispositions spécifiques au code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

A. FAVORISER L'INSERTION ET DEVELOPPER L'EMPLOI

● La réforme du RMI

Il s'agit en premier lieu de réformer en profondeur le RMI afin de favoriser l'insertion par l'activité en développant un secteur d'utilité sociale dans le but d'offrir un emploi à un tiers environ des Rmistés (30.000) dans le cadre d'un contrat d'insertion par l'activité. Le dispositif repose sur l'agence d'insertion, établissement public national, co-présidée par le préfet et le président du conseil général et chargée d'élaborer le programme départemental d'insertion et le programme annuel des tâches d'utilité sociale ; l'agence -une par département- est dirigée par un directeur nommé par décret après avis du président du conseil général. Elle concentre les crédits de l'Etat et du département consacrés à l'insertion. Elle emploie elle-même les personnes sous contrats d'insertion et les met à la disposition de collectivités territoriales ou d'associations pour réaliser les tâches d'utilité sociale. L'Assemblée nationale a précisé ce dispositif sur quelques points, notamment en prévoyant que les

bénéficiaires de ces contrats doivent pouvoir suivre une formation. Le dispositif s'inspire très largement des contrats emploi-solidarité, et les personnes morales susceptibles de passer des conventions avec l'agence sont les mêmes que celles qui peuvent engager des CES. Les CES continueront à être ouverts aux non Rmistes.

La commission des Affaires sociales a approuvé l'objectif de ce dispositif qui répond à ses vœux. Mais elle s'est longuement interrogée sur les modalités de sa mise en oeuvre. Car les quatre agences seront employeurs de quelque 30.000 personnes, ce qui en fera des "super associations intermédiaires" avec toutes les difficultés et tous les risques que comporte cette situation.

Plusieurs problèmes se posent qui ont conduit votre commission à hésiter longuement avant d'approuver ce dispositif.

1. La création de l'agence institue une séparation entre l'employeur juridique -l'agence- et la personne morale utilisatrice ; cela entraîne une dilution des responsabilités, dont on voit mal aujourd'hui la répartition (par exemple, quelle sera l'autorité de l'utilisateur qui n'est pas l'employeur ?) puisque celles-ci seraient fixées dans la convention. Il s'agit donc d'une convention d'une autre nature que celle signée entre l'État et les employeurs de CES, et qui se rapproche du contrat de mise à disposition des entreprises de travail temporaire ; le ministre n'a cependant pas exposé clairement le dispositif ; or, si les règles n'étaient pas suffisamment précises et rigoureuses, on pourrait constater ultérieurement de graves dérives, préjudiciables au dispositif d'insertion lui-même, mais également à l'économie déjà fragile de ces départements.

2. Le secteur d'utilité sociale, dont il a été dit qu'il concernerait principalement le domaine de l'environnement, risquerait, s'il se développait trop et à défaut d'un contrôle suffisant, de venir concurrencer le secteur privé, au détriment des emplois de droit commun. Les agences, comme on les constate avec les associations intermédiaires, pourraient être accusées de concurrence déloyale. Mais des conflits avec l'employeur de plusieurs milliers de personnes risqueraient de déstabiliser durablement le département concerné.

3. Enfin, s'il apparaissait que ce secteur d'utilité sociale prenait une trop grande importance, on pourrait constater un effet d'éviction au détriment des dispositifs d'insertion réservés aux non Rmistes. Pour avoir une chance de se réinsérer ou de s'insérer, il faudrait d'abord être Rmiste : cette dérive serait évidemment beaucoup plus coûteuse pour les finances de l'État.

Pour ces différentes raisons, votre commission s'est demandé s'il n'était pas préférable de revenir à un mécanisme plus

proche de celui des CES, où l'employeur est la personne morale utilisatrice. Elle a cependant décidé d'accepter le dispositif gouvernemental, quitte à en demander la modification s'il apparaissait que ses craintes étaient fondées. Elle souhaite cependant que l'inspection du travail se montre vigilante sur le respect des frontières du secteur d'utilité sociale.

● Le développement de l'emploi dans les entreprises

En second lieu, le projet de loi vise à encourager l'emploi dans l'entreprise. A ce titre, plusieurs mesures sont proposées : la transposition du contrat de retour à l'emploi, qui devient le contrat d'accès à l'emploi, sans qu'on sache bien pourquoi avoir opéré cette transposition (sinon pour rétablir l'aide forfaitaire), pour l'insertion des chômeurs de longue durée, et surtout un dispositif massif d'exonération de charges sociales, destiné à abaisser le coût du travail afin d'encourager les productions locales plutôt que d'importer. Ce dispositif d'exonération est décliné de trois façons différentes :

- une exonération générale pendant cinq ans au maximum pour la partie de rémunération égale au SMIC, mais réservée aux secteurs productifs exposés à la concurrence (50.000 emplois seraient concernés) ;

- une exonération d'un an pour les deuxième et troisième salariés, notamment dans le secteur de l'artisanat (600 emplois) ;

- enfin, une exonération sans limitation de durée pour les exploitants agricoles -18.000- exerçant dans des exploitations de moins de vingt hectares pondérés (c'est-à-dire que la surface y est calculée en fonction de ce qu'on y cultive). Cette dernière mesure a été ajoutée par l'Assemblée nationale qui a aussi étendu l'exonération générale à la production audiovisuelle.

L'ensemble de ces exonérations et aides diverses coûtera environ 1,4 milliard. 600 millions seront trouvés dans le relèvement de deux points du taux de TVA dans les DOM -le terme de TVA sociale a été évoqué mais le ministre, devant la commission, a refusé d'y souscrire -et le reste sera versé par le budget de l'Etat, le prélèvement sur les jeux, jugé inégalitaire et malvenu, ayant été supprimé à l'Assemblée nationale.

Votre commission a approuvé ce dispositif d'exonération de charges, qu'elle a cependant souhaité étendre, dans un souci d'équité et d'équilibre, aux patrons pêcheurs embarqués.

§ DISPOSITIFS SPECIFIQUES D'AIDE A L'EMPLOI

Article	Dispositif	Nature	Publics visés	Secteurs d'activité	Formation	Primes	Exonérations charges	Divers
1	Contrat d'insertion par l'activité (CIA)	CDD = 20 heures hebdo (cf. CES)	Rmistes	Secteur d'utilité sociale	Possible	Salaire : allocation du RMI	Patronales	
2	Contrat d'accès à l'emploi (remplace le CRE)	CDI > 20 heures hebdo	Rmistes CLD Handicapés	Tous	Possible	15.000 F par an sur 2 ans (décret)	Patronales sur 2 ans (partie du salaire ≤ SMIC)	Ne sont pas pris en compte dans l'effectif pendant 2 ans
2 bis	Allègement de charges		Exploitants agricoles	Exploitations de moins de 20 hectares pondérés			Assurance maladie Assurance vieillesse Allocations familiales	
3	Allègement des charges des entreprises		Tous les salariés	Industrie, hôtellerie, restauration, pêche, agriculture, presse, AV			Patronales sur partie du salaire ≤ SMIC pendant au plus 5 ans	
8	Allègement de charges des entreprises		2e et 3e salariés (CDI ou CDD)	Petites entreprises (artisans), gérants SARL, CUMA, groupements d'employeurs			Patronales sur la totalité du salaire pendant 1 an	

● Des conditions de financement plus transparentes

Enfin, un fonds pour l'emploi permettra de globaliser les crédits et de les déconcentrer, dans un souci de clarification et de transparence. Il regroupera les crédits consacrés par l'Etat à la politique *spécifique* de l'emploi dans les DOM, mais pas les crédits de la politique nationale de l'emploi affectée aux DOM, qui continuera à relever du ministère du travail.

L'Assemblée nationale a étendu ce fonds à Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans la continuité de ce qui est prévu par la loi quinquennale, votre commission vous propose de compléter le rapport sur l'équilibre financier prévu par le projet de loi par un volet évaluation des effets des mesures prises, notamment des exonérations et primes diverses, en terme d'emploi et de concurrence, ainsi que

pour mesurer les effets du relèvement de la TVA. Cette exigence d'évaluation devait être l'occasion pour les services de l'Etat de renforcer leurs moyens d'investigation statistique qui n'autorisent pas actuellement la même finesse d'analyse qu'en métropole.

Votre commission vous présentera quelques amendements à caractère technique sur ces diverses dispositions.

Ce dispositif doit être complété par des mesures réglementaires : d'une part, un mécanisme d'aides aux emplois créés pour l'exportation consistant en une exonération de charges sociales accompagnée de l'octroi de primes dégressives de 20.000 francs en moyenne pendant dix ans et l'institution d'un mécanisme de préretraite progressive où la participation de l'Etat serait accordée en contrepartie d'embauches de jeunes.

B. ADAPTER LA LOI QUINQUENNALE

Il s'agit de mesures techniques bien connues depuis l'adoption de la loi quinquennale : aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise, dont la durée d'accompagnement sous forme d'aide et de conseil à la gestion passera de un à trois ans, amélioration du régime de l'indemnisation du chômage partiel dans les départements d'outre-mer grâce à une adaptation du mécanisme peu usité de la rémunération mensuelle minimale, fusion des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle dans un but de simplification, reconnaissance par les conventions et accords collectifs des attestations délivrées à l'issue du service militaire adapté et l'attribution au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon des compétences confiées à la région par la loi quinquennale en matière de formation professionnelle des jeunes.

L'Assemblée nationale a ajouté à cette liste une nouvelle série de dispositions concernant l'adaptation des conventions collectives aux DOM, la définition des salariés agricoles dans les DOM, l'application du salaire différé et de l'entraide entre agriculteurs, l'institution d'une "conférence paritaire des transports", dispositif que l'on aurait plutôt considéré comme d'ordre réglementaire, et d'un "comité pour examiner les conditions de formation des taux d'intérêt", sur lequel la commission des Finances aura à se prononcer, mais qui semble faire double emploi avec l'une des attributions de l'Institut d'émission pour les départements d'outre-mer, l'IEDOM.

Sur ces différents articles, votre commission vous proposera quelques modifications d'ordre technique.

C. TRANSPOSER DIVERSES MESURES DANS LE CODE DU TRAVAIL APPLICABLE A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MAYOTTE

Une dernière série de dispositions intéresse la commission : l'enrichissement du code du travail mahorais qui résulte de l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991. Il ne sera pas procédé à une présentation en détail des divers articles, qui reprennent le plus souvent des dispositifs connus, avec le contrat de retour à l'emploi, l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise ou la lutte contre le recours à de la main d'oeuvre étrangère en situation irrégulière.

En revanche, il convient d'aborder plus longuement l'article additionnel adopté par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement, relatif au contrat emploi-jeune. Il s'agit d'une sorte de contrat d'insertion professionnelle mais assortie d'une formation obligatoire. Ce dispositif est mis en oeuvre, non par l'Etat, mais par la collectivité territoriale de Mayotte, anticipant ainsi sur le transfert des compétences en matière d'insertion des jeunes. Cependant, l'article premier de la loi n° 88-1089 relative aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation et d'apprentissage confie à Mayotte le soin d'assurer les actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Cette compétence est exercée par renvoi à l'article 82 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; or, cet article a été modifié par l'article 49 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993. La nouvelle rédaction de l'article 82 distingue les formations qualifiantes, transférées à la région et les formations d'insertion qui restent pendant encore cinq ans de la compétence de l'Etat, sauf si une convention région-Etat en dispose autrement. L'article premier de la loi de 1988 ne peut donc être interprété comme renvoyant aux formations d'insertion.

C'est pourquoi votre commission a souhaité en rester à ce schéma de répartition, quitte à permettre, comme le prévoit la loi quinquennale, à la collectivité territoriale de passer une convention avec l'Etat pour exercer par anticipation ces compétences en matière d'insertion. Un amendement sera donc proposé en ce sens. Pour le reste, les modifications suggérées seront d'ordre technique.

En conclusion, il convient d'insister sur deux des dispositions du projet de loi, sans doute les plus intéressantes en terme d'emplois : l'expérience d'insertion par l'activité des Rmistes et l'allègement du coût du travail destiné à favoriser la production locale au détriment des importations. Certes, des critiques ont été émises par nos collègues d'outre-mer, notamment à l'encontre de l'agence qu'ils soupçonnent d'être un instrument de recentralisation. Il a cependant semblé à votre commission qu'un équilibre était préservé, l'Etat et les élus qui auront à gérer ce dispositif ensemble étant, il est vrai, condamnés à s'entendre. Votre commission ne doute pas qu'ils trouveront le point d'équilibre entre les contraintes liées à la solidarité et les aspirations à une plus grande autonomie de gestion.

Le projet de loi, même s'il ne propose pas de grandes réformes de structure, permettra aux départements d'outre-mer de repartir sur de meilleures bases et surtout de combattre un chômage dont le développement se révèle catastrophique.

C'est pourquoi votre commission vous invitera à l'adopter, sachant que les amendements qu'elle vous proposera n'ont pas pour objectif de le bouleverser (pas plus d'ailleurs que ne l'a fait l'Assemblée nationale), mais de le préciser.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI ET A L'INSERTION

Article premier

Adaptation du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements d'outre-mer

(loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion)

Cet article insère une division nouvelle (chapitre IV intitulé "Modalités particulières d'adaptation aux départements d'outre-mer") dans le titre III (1) de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée relative au revenu minimum d'insertion ainsi que quatre articles afin de réformer la politique d'insertion dans les DOM en proposant une activité véritable aux bénéficiaires du RMI et en mettant en place les structures adaptées à cet objectif.

Art. 42-6 nouveau de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée

Création d'une agence d'insertion

Cet article crée dans chaque département d'outre-mer une agence d'insertion qui se substitue au conseil départemental d'insertion. Il s'agit d'un établissement public national, placé sous la tutelle du ministre chargé des départements d'outre-mer. Ce statut, qui sera précisé à l'article 42-7 ci-après, vise à préserver l'indépendance de l'agence afin que les crédits qui lui seront alloués ainsi que son action soient exclusivement consacrés à la politique de

(1) Ce titre a été révisé par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

l'emploi et ne servent pas, ainsi que l'a souligné M. Dominique Perben (1), "de technique électorale" ou à "faire la politique d'un des partis politiques".

L'agence a pour rôle d'élaborer et de mettre en oeuvre le programme départemental d'insertion (PDI). Ce programme mentionné à l'article 36 de la loi du 1er décembre 1988 modifiée, évalue les besoins à satisfaire, recense les actions d'insertion déjà prises en charge, évalue les moyens supplémentaires à mettre en oeuvre pour l'insertion et les besoins spécifiques de formation des intervenants, et définit les mesures d'harmonisation des différentes actions.

Elle propose la part de crédits d'insertion prélevés sur la créance de proratisation, destinée au financement des logements sociaux pour les bénéficiaires du RMI.

Elle établit le programme annuel de tâches d'utilité sociale destiné à favoriser l'insertion par l'activité des Rmistes. Ce programme, intégré au programme départemental d'insertion et mis en oeuvre dans le cadre de chantiers d'utilité sociale, devra, d'après l'exposé des motifs du projet de loi, être cohérent avec la politique d'aménagement du territoire et ne pas porter atteinte à l'entreprise privée. Ce dernier point est important et l'on connaît les difficultés de le respecter : l'exemple des associations intermédiaires, souvent accusées de concurrence déloyale, le prouve amplement. Votre commission insiste donc sur l'importance d'une définition rigoureuse du programme annuel. A défaut une part de la politique de renaissance de l'activité économique serait inefficace, puisque des entreprises artisanales souvent seraient concurrencées par les organismes utilisateurs de Rmistes sous contrat d'insertion par l'activité.

On rappellera que jusqu'en 1989 existaient dans les DOM des chantiers de développement qui ont permis de donner une activité aux demandeurs d'emploi, financée sur le fond de chômage. Les contrats emploi-solidarité les ont remplacés.

Ces tâches d'utilité sociale sont définies par référence aux contrats emploi-solidarité, puisque le contrat d'insertion par l'activité est la transposition de ce type de contrat ainsi qu'on le verra ci-dessous. C'est ainsi que ces tâches doivent répondre à des besoins collectifs non satisfaits (cf. art. L. 322-4-7 du code du travail). D'après les informations fournies par le ministère, elles seront offertes dans les domaines de l'embellissement et de l'aménagement de l'espace rural ou urbain, de la protection de l'environnement ou de la protection contre les risques naturels. Ces travaux, qui relèvent de

(1) - "Le Monde" du 2 juin 1994.

politiques publiques, n'auraient pu être financés avant longtemps et ne peuvent donc concurrencer les entreprises privées.

Votre commission approuve la mise en oeuvre de ce dispositif qui, non seulement permettra de réinsérer un nombre important de bénéficiaires du RMI -le Gouvernement espère redonner une activité en deux ou trois ans à un tiers des 92.000 Rmistés-, mais également réduira les effets pervers des transferts sociaux cantonnés à l'assistance, tels que la désincitation au travail ou le développement du travail clandestin. Elle avait d'ailleurs préconisé ce type de mesures, à la suite des deux missions effectuées à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe. M. Roger Lise, rapporteur pour avis du budget des DOM-TOM, les avait également suggérées lors des débats sur les lois de finances.

La création de l'agence, qui ne remet pas en cause les commissions locales d'insertion, permettra de gérer cette politique de réinsertion. Elle devrait être installée au cours du second semestre 1994. Il est prévu que, par convention avec l'Etat et le conseil général, l'agence d'insertion reprendra les engagements souscrits par l'Etat et le département pour l'utilisation des crédits d'insertion.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Art. 42-7 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée

Composition du conseil d'administration de l'agence

Cet article définit la composition du conseil d'administration chargé d'administrer l'agence. Cette composition est proche de celle du conseil départemental d'insertion définie à l'article 35, à ceci près qu'on y trouve également des représentants des services de l'Etat dans le département et qu'y est fixée la proportion des différentes catégories de représentants : un tiers pour l'Etat, un tiers pour les collectivités territoriales (région, département et communes) et un tiers de personnes qualifiées nommées conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Comme pour le conseil départemental d'insertion, l'agence, en application des principes de la décentralisation, est coprésidée par le préfet et le président du conseil général.

En outre, l'article précise que l'agence est dirigée par un directeur nommé par décret après avis du président du conseil

général. Cette procédure résulte d'un compromis permettant de garantir l'indépendance de l'agence sans revenir sur la décentralisation.

Un conseil d'orientation, où seraient représentés les syndicats, devrait être institué par le décret d'application auprès de chacune des agences.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements à cet article : le premier est rédactionnel et le second -sur lequel le ministre s'en est remis à la sagesse- a modifié les modalités de nomination des personnalités qualifiées : celles-ci ne sont plus nommées conjointement par les deux co-présidents, mais en nombre égal par chacun d'eux.

Votre commission approuve ce dispositif mais souhaite que le secteur économique soit représenté au sein du conseil d'administration de l'agence afin de faciliter l'insertion des Rmistes par une meilleure connaissance des possibilités du secteur privé, et de veiller à éviter les distorsions de concurrence. Elle vous propose donc un amendement en ce sens.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée

Contrats d'insertion par l'activité

Cet article institue les contrats d'insertion par l'activité qui seront proposés aux bénéficiaires du RMI dans le cadre du programme annuel des tâches d'utilité sociale. Il s'agit en fait de contrats emploi-solidarité rebaptisés dont les modalités de mise en oeuvre sont adaptées à la spécificité des DOM.

Ainsi, ces contrats sont régis par les articles L. 322-4-7 (définition des CES et bénéficiaires), L. 322-4-8 (nature juridique et conditions de mise en oeuvre), L. 322-4-10 (possibilités de rupture du CES), L. 322-4-11 (rémunération), L. 322-4-12 (aide de l'Etat), L. 322-4-13 (exonération de charges sociales) et L. 322-4-14 (non prise en compte dans les effectifs) du code du travail.

Les principales différences portent sur la limitation du nombre des bénéficiaires, puisque seuls les Rmistes peuvent signer un tel contrat (et non les chômeurs de longue durée, les handicapés, les chômeurs de plus de 50 ans, ni les jeunes de moins de 26 ans connaissant des difficultés particulières d'emploi), et sur les parties

au contrat puisque ce dernier est conclu avec l'agence, qui se trouve donc seul employeur. Cela apparente l'agence à une association intermédiaire mettant à disposition les personnes physiques ou morales, les salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion (cf. art. L. 128 du code du travail). Les quatre agences seront ainsi employeurs de 30.000 personnes, du moins si le chiffre annoncé par le ministre est atteint.

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs modifications à cet article : outre une modification rédactionnelle, elle a précisé que l'organisation du temps de travail doit permettre aux bénéficiaires de suivre une formation ; à l'initiative du Gouvernement, elle a aussi précisé que les organismes payeurs du RMI transmettent à l'agence d'insertion la liste des bénéficiaires du RMI, selon des modalités conformes aux prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Votre commission s'est interrogée sur le bien-fondé d'un tel dispositif, qui place l'agence dans la situation d'être accusée de concurrence déloyale, comme cela arrive fréquemment pour les associations intermédiaires. Le CES repose sur un autre mécanisme : le contrat est conclu entre une collectivité territoriale, une personne morale de droit public, un organisme non lucratif ou une personne morale chargée de la gestion d'un service public et la personne sans emploi ; cependant, au préalable, une convention a été conclue entre l'Etat et ces employeurs. Il avait semblé à votre rapporteur préférable de reprendre ce mécanisme et de supprimer la possibilité pour l'agence d'assurer elle-même les tâches d'utilité sociale. Cela écartait la difficulté qui consistait à renvoyer à l'ensemble des mécanismes du CES alors que ceux-ci ne s'appliquent que pour partie.

Votre commission, au terme d'un débat retracé dans l'exposé général du présent rapport a, sous la réserve de ses observations, décidé de proposer d'adopter cet article sans modification.

Art. 42-9 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée

Financement de l'agence d'insertion

Pour la mise en œuvre du plan départemental d'insertion, l'agence d'insertion reçoit deux types de financement :

- la créance de proratisation, participation financière de l'Etat au titre de l'insertion correspondant, aux termes du décret du 20 janvier 1989, à la différence entre le montant des allocations qui seraient versées aux bénéficiaires s'ils vivaient en métropole et le

montant de celles qui sont effectivement servies outre-mer (l'écart est de 20 % ; il prend en compte le niveau de développement économique et social, par référence au SMIC-DOM). De ce montant est déduite la part affectée par l'Etat au logement social ; on notera cependant que l'article 42-6 dispose que l'agence propose la part des crédits d'insertion affectés aux logements sociaux des Rmistés ;

- les crédits d'insertion du département prévus par l'article 38 de la loi de 1988, qui correspondent à 20 % des sommes versées par l'Etat, au cours de l'exercice précédent, au titre de l'allocation du revenu minimum d'insertion. Toutefois, un décret fixera les conditions de ce versement. Ce double financement justifie la présidence conjointe de l'agence.

Votre commission vous demande d'adopter cet article, modifié cependant par un amendement visant à tenir compte expressément de la possibilité ouverte par l'article 38 de la loi du 1er décembre 1988, d'imputer certaines dépenses d'action sociale sur les crédits versés par le département, ce qui réduit la part des crédits disponibles pour l'agence (versement *d'une fraction* du crédit).

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter l'ensemble de l'article premier ainsi modifié.

Art. 2

Contrats d'accès à l'emploi

(Art. L. 832-2 nouveau du code du travail)

Cet article modifie l'intitulé de la section II (prime de mobilité des jeunes) qui ne comprend plus d'article, du chapitre II (emploi), du titre troisième (placement et emploi) du livre huitième (dispositions spéciales aux départements d'outre-mer) du code du travail. Cette section s'intitulera désormais : "Contrats d'accès à l'emploi" et comprendra un article.

Cet article L. 832-2, qui reprend la numérotation laissée vacante, institue dans les DOM et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le contrat d'accès à l'emploi, destiné à faciliter l'insertion dans les entreprises. Il s'agit de la transposition du contrat de retour à l'emploi (CRE) pour l'adapter à la spécificité des DOM et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le CAE a donc vocation à se substituer au CRE.

Les bénéficiaires du CAE sont les mêmes que pour le CRE : allocataires du RMI, chômeurs de longue durée et personnes

reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle (COTOREP) ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'autorité qui en exerce les attributions.

Une convention passée entre l'Etat et l'employeur conditionne la mise en oeuvre de ces contrats.

Le paragraphe I de l'article L. 832-2 prévoit que ces contrats ouvrent droit à deux types d'aides :

1° une aide forfaitaire versée par l'Etat à l'employeur ; un décret en fixera le montant et les modalités. D'après le communiqué du conseil des ministres du 1er juin 1994, cette aide sera de 15.000 francs par an pendant deux ans. En métropole, l'aide (de 10.000 ou 20.000 francs) a été supprimée depuis le 1er juillet 1994 (décrets n° 94-267 et 94-268 du 5 avril 1994) en contrepartie d'un allongement de dix-huit mois à vingt-quatre mois de la durée d'exonération de charges sociales pour les personnes ayant le plus de difficultés à retrouver un emploi et de neuf à douze mois pour les autres (cf. art. 17 de la loi quinquennale sur l'emploi) ;

2° une exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des accidents du travail sur la partie de la rémunération qui n'excède pas le SMIC ; l'exonération est accordée pendant deux ans et est subordonnée à la remise d'une attestation, qui suppose un contrôle des services du ministère chargé de l'emploi au moment de la signature de la convention. L'Assemblée nationale, à la demande du ministre, a ajouté l'exonération de cotisations d'allocations familiales. Restent donc à la charge de l'entreprise les cotisations de chômage, de retraite complémentaire et du FNAAL, ainsi que le versement transport et la participation au financement de la formation .

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement prévoyant la prise en charge des frais de formation lorsque le contrat prévoit une formation pendant le temps de travail. Il s'agit de la reprise des dispositions déjà prévues pour les CRE.

Le régime des contrats d'accès à l'emploi est donc particulièrement incitatif. Il appartiendra néanmoins aux services de l'emploi de veiller à éviter tout effet d'éviction des contrats de droit commun (eux-mêmes exonérés pendant cinq ans dans un certain nombre de secteurs - cf. ci-dessous).

Le paragraphe II précise que ces contrats sont à durée indéterminée (alors que les CRE peuvent être à durée déterminée) et que la durée hebdomadaire ne peut être inférieure à vingt heures. Ils font l'objet d'un dépôt auprès des services de l'emploi.

Le paragraphe III reprend la rédaction du premier paragraphe de l'article L. 322-4-4 du code du travail qui définit les employeurs susceptibles de conclure des CRE : peuvent conclure des CAE les employeurs assujettis à l'obligation d'assurer les salariés contre les risques de privation d'emploi (art. L. 351-4), les employeurs astreints à l'indemnisation du chômage et notamment les entreprises nationales, les établissements publics industriels et commerciaux, les sociétés d'économie mixte où l'Etat, les entreprises nationales ou les collectivités territoriales ont une participation majoritaire, les chambres consulaires ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime ; seuls les employeurs d'assistantes maternelles n'ont pas cette possibilité. En revanche, à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant aux particuliers-employeurs de conclure des CAE, sans toutefois qu'ils puissent bénéficier de l'aide forfaitaire.

L'article L. 322-4-4 du code du travail, relatif au CRE, précise que ces contrats ne peuvent être conclus quand l'entreprise a procédé à des licenciements économiques dans les six mois, sauf autorisation de la DDTEFP. Cette restriction, pourtant nécessaire, n'est pas reprise dans la transposition du CAE. Votre commission vous propose un amendement pour la reprendre.

Le paragraphe IV dispose, afin d'éviter les effets d'éviction, que dans les entreprises ou les établissements de dix salariés au moins, la proportion de CAE ne peut excéder dix pour cent de l'effectif total.

Afin d'éviter les effets de seuil et notamment les contraintes liées au dixième ou au cinquantième salarié (nouvelles cotisations et obligations liées à la représentation du personnel par exemple), le paragraphe V dispose que les salariés sous CAE ne sont pas pris en compte, pendant deux ans, dans le calcul de l'effectif, sauf pour la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le paragraphe VI prévoit que les CAE se substituent aux CRE dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il convient cependant de préciser que les contrats de retour à l'emploi en cours ne sont pas remis en cause, précision nécessaire dans la mesure où les conventions visées à l'article L. 322-4-2 du code du travail ne concernent pas tout à fait les mêmes publics. Votre commission vous propose donc un amendement à cet effet.

En application de l'article L. 131-7 qui sera inséré dans le code de la sécurité sociale par le projet de loi relatif à la sécurité sociale en cours d'examen devant le Parlement, les exonérations de

charges sociales prévues par cet article L. 832-2 seront compensées par l'Etat, ce qui était déjà le cas pour les CRE (paragraphe VII).

Le paragraphe VIII renvoie les modalités d'application du présent article à un décret en Conseil d'Etat. L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement reportant au 1er octobre 1994 l'application du présent article.

Sept cents embauches sont attendues dans ce cadre.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 2 bis

Exonération de charges sociales des agriculteurs exerçant sur des exploitations de moins de vingt hectares

L'amendement, négocié en cours du débat, vise à exonérer les exploitants agricoles exerçant dans les DOM sur des exploitations de moins de vingt hectares pondérés (la surface -fictive- est calculée en fonction de ce qu'on y cultive) sont exonérés des cotisations correspondant à leur activité dans des conditions fixées par décret. 19.000 cotisants AMEXA sont potentiellement concernés, pour un coût estimé entre 80 et 100 millions de francs.

Votre commission vous demande d'adopter cet article modifié par un amendement corrigeant une erreur matérielle.

Art. 3

Exonération des cotisations sociales à la charge de l'employeur

Cet article vise à encourager l'emploi par l'abaissement du coût du travail dans les principaux secteurs productifs exposés à la concurrence. En effet, l'augmentation importante de la population active, en raison de l'arrivée sur le marché du travail des générations nombreuses des années 1960-1975, du ralentissement de l'immigration vers la métropole et du faible effectif des générations en âge de prendre leur retraite, ne permet pas de s'en remettre aux seules créations spontanées d'emploi (pourtant de 3 % par an au cours des années 1980). Ainsi, La Réunion pourrait compter 120.000 chômeurs (39 % de la population active) en l'an 2000 malgré un rythme annuel de 3.000 créations d'emploi. Seules des mesures exceptionnelles devraient permettre de relever un tel défi.

Tel est l'objet du présent article, qui vise à alléger les charges des entreprises pour les inciter à créer des emplois. 50.000 emplois sont concernés par cette mesure dont ne bénéficient que les secteurs productifs exposés à la concurrence : industrie, hôtellerie-restauration, presse (l'Assemblée nationale a précisé que la production audiovisuelle bénéficiait de l'exonération), agriculture (y compris l'aquaculture, précision de l'Assemblée nationale) et pêche, à l'exception des entreprises publiques et des établissements publics ou à caractère industriel ou commercial (visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail). De même, la rédaction retenue exclut l'artisanat.

L'exonération de charges patronales -cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales (ajout de l'Assemblée nationale) et d'accidents du travail- ne porte que sur la partie de la rémunération égale au SMIC, ce qui correspond à un allègement d'environ 15.000 F par an pour un salarié à temps plein ; elle est compensée par l'Etat, en application du principe rappelé ci-dessus. Le coût global de la mesure est évalué à 750 millions de francs.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de cette exonération qui cessera de s'appliquer cinq ans après son entrée en vigueur.

Une certaine ambiguïté a entouré cette mesure : la rédaction de l'article -"les entreprises (...) bénéficient de l'exonération des cotisations qui sont à leur charge à raison de l'emploi de leurs salariés (...)"- laisse supposer que cette mesure touche à la fois les salariés déjà engagés (le "stock") et les nouveaux salariés, recrutés après la promulgation de la loi (le "flux"). Les uns en bénéficieront pendant cinq ans, les autres pour le temps restant à courir entre leur recrutement et la suppression de la mesure. Toutefois le communiqué du Conseil des ministres ne parle que des recrutements, ce qui limite la portée du dispositif.

La logique veut cependant, pour que l'effet sur l'emploi soit efficace et que toute substitution soit évitée que le stock comme le flux soient concernés. Le cabinet du ministre a confirmé que les exonérations portaient à la fois sur le stock et le flux. 50.000 emplois seraient concernés, soit un quart de l'emploi privé.

Outre des modifications rédactionnelles, deux autres précisions ont été apportées par l'Assemblée nationale : le bénéfice de l'exonération suppose qu'en soit faite au préalable la demande à la caisse générale de sécurité sociale ; le dispositif n'entrera en vigueur que le 1er octobre 1994, ce qui réduirait un peu la durée de l'exonération si le décret était publié avant cette date, puisque le délai court à compter de cette publication.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 3

Exonération de charges sociales des patrons pêcheurs embarqués sur des bateaux de moins de douze mètres

Cet article additionnel a un double objet :

I - Il vise à rendre applicable aux pêcheurs l'exonération prévue à l'article 3. En effet, les marins ne touchent pas de salaire, mais sont payés à la part, donc sur une base aléatoire. Le produit de la pêche est réparti entre le patron et son équipage après déduction d'une part correspondant aux frais du navire. C'est pourquoi les cotisations personnelles et patronales sont payées en fonction d'un salaire forfaitaire et fictif dont le montant varie selon des catégories de référence. La notion de SMIC n'a donc pas de sens et il convient de faire porter l'exonération sur un salaire forfaitaire correspondant à la catégorie la plus proche du SMIC, qui sera déterminée par décret.

II - Il étend l'exonération de l'article 2 bis prévue pour certains exploitants agricoles aux patrons pêcheurs non salariés, travaillant seul ou en équipage, sur des bateaux de moins de douze mètres.

Cette extension est doublement justifiée : d'une part, les marins-pêcheurs ne pourront pas bénéficier des récentes mesures prises par le ministre de l'agriculture et de la pêche, car elles concernent des navires de plus grande taille ; d'autre part, on ne peut dissocier le sort des agriculteurs et des pêcheurs, car il s'agit souvent des mêmes personnes portées d'une activité à l'autre par les hasards du temps et de la mer.

Il faut cependant noter que ces patrons pêcheurs sont rémunérés sur tout ou partie du produit de la pêche et cotisent comme les "salariés" sur la base d'un salaire forfaitaire. Les marins pêchant seuls représentent 90 % des pêcheurs et leur nombre est d'environ 3.000.

Ces deux mesures, difficiles à disjoindre, auraient un coût estimé à 35 millions.

Votre commission vous demande d'adopter l'amendement insérant cet article additionnel.

Art. 4

**Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer
(FEDOM)**

(Art. L. 832-4 nouveau du code du travail)

Comme il existe un fonds national de l'emploi (FNE) pour financer la politique de l'emploi, il est prévu de créer un fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer (FEDOM) destiné à coordonner le financement des actions *spécifiques* menées par l'Etat en faveur de l'emploi dans ces départements. Tel est l'objet du présent article 4 qui crée une nouvelle division (section IV : "Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer") dans le chapitre II du titre III du Livre VIII, déjà mentionnés, du code du travail, où figurera l'article L. 832-4 nouveau.

Ce fonds vise à regrouper et à individualiser au sein du budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer les crédits consacrés à la politique spécifique de l'emploi conduite dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon (cette précision a été opportunément introduite à l'Assemblée nationale car il n'était question de Saint-Pierre et Miquelon qu'au titre de la composition du comité directeur du fonds). Le regroupement des crédits aujourd'hui dispersés entre différents budgets assurera, une meilleure transparence des conditions de financement permettant comme c'est déjà le cas pour la ligne budgétaire unique (LBU) en matière de logement social, de suivre l'effort de l'Etat au profit de l'emploi et de l'insertion.

Un comité directeur co-présidé par le ministre des DOM-TOM et le ministre chargé de l'emploi et composé de représentants de l'Etat et d'élus locaux, répartira les fonds entre les différentes collectivités. Afin de faciliter l'adaptation des financements aux besoins locaux, les crédits sont globalisés et déconcentrés.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de l'article.

D'après les documents remis à votre rapporteur, les ressources du fonds seront constituées :

- des crédits consacrés au financement dans les départements d'outre-mer des contrats emploi-solidarité et des contrats de retour à l'emploi ;

- des crédits correspondant à la charge budgétaire que représentent les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion

(allocation et créance de proratisation) appelés à signer des contrats d'insertion par l'activité ;

- de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 2 du décret du 20 janvier 1989 (créance de proratisation) ;

- des ressources budgétaires nécessaires au financement des primes à l'emploi prévues par la présente loi.

Ces crédits devraient s'élever à 1,382 milliard.

Les dépenses du fonds seront constituées par :

- le financement des rémunérations des contrats emploi-solidarité et des contrats d'insertion par l'activité ;

- des primes aux employeurs pour les contrats d'accès à l'emploi ;

- des versements aux agences départementales d'insertion de la part de la créance de proratisation du revenu minimum d'insertion consacrée au financement des programmes départementaux d'insertion ;

- du remboursement aux comptes sociaux des exonérations de charges pour les contrats d'accès à l'emploi.

Le fonds n'a donc pas vocation à regrouper les crédits consacrés à la politique de l'emploi dans les DOM mais relevant des programmes nationaux. Une certaine ambiguïté entoure cependant le financement des CES, pris en charge par le fonds alors que ceux-ci relèvent de la politique nationale de l'emploi. Cela résulterait de divergences d'interprétation entre le ministère du travail et celui des DOM-TOM. Outre la modification déjà mentionnée, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel ainsi qu'un amendement créant un rapport d'évaluation sur l'action du fonds pour l'emploi et la répartition des crédits budgétaires.

Sous réserve de l'observation formulée ci-dessus, votre commission approuve ce souci de transparence qui ne peut que rendre plus rigoureuse l'utilisation des fonds. Elle vous propose un amendement de coordination supprimant la mention du rapport à cet article, afin de le regrouper avec le rapport prévu à l'article 7 ci-après, et vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 5

Financement de la politique spécifique de l'emploi :

1. Prélèvement sur les jeux et paris

Sur cet article, votre commission s'en est remise à l'avis de la commission des Finances, dont le rapporteur est notre excellent collègue, Henri Goetschy.

Art. 6

Financement de la politique spécifique de l'emploi :

2. Relèvement du taux normal de TVA

(Art. 296 du code général des impôts)

Sur cet article, votre commission s'en est également remise à l'avis de la commission des Finances.

Art. 7

Rapport au Parlement sur la compensation aux organismes sociaux des exonérations de charges sociales

Le coût des exonérations de charges sociales prévues à l'article 3 ci-dessus est évalué à 750 millions de francs par an.

En raison des contraintes budgétaires actuelles, le Gouvernement a souhaité qu'une large part des mesures en faveur de l'emploi et de l'insertion soit financée par des ressources tirées des départements eux-mêmes. Ce mode de financement favorisera, en outre, une plus grande autonomie de ces collectivités qui ne pourront être considérées comme assistées.

L'article 5 instituait un prélèvement de 10 % perçu en sus des sommes auxquelles il s'applique et qui sont engagées dans les départements d'outre-mer dans le pari-mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes, ainsi que sur les cynodromes (art. 919 du code général des impôts), le loto national (art. 919 A), le loto sportif (art. 919 B) et la loterie nationale (art. 919 C).

Les ressources attendues de ce prélèvement étaient évaluées entre 200 et 300 millions.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 5, avec l'accord du Gouvernement, à la suite du dépôt de très nombreux amendements.

identiques, justifiés par le caractère discriminatoire du dispositif et l'importance sociale du jeu dans ces régions.

Les autres ressources doivent provenir du relèvement du taux normal de TVA. L'article 296 du code général des impôts fixe les taux de TVA applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion. Le taux réduit est de 2,10 % (5,50 % en métropole) et le taux normal de 7,50 % (18,60 %). La Guyane est "provisoirement" exemptée de TVA (art. 294). Par ailleurs, de nombreuses marchandises sont exonérées (art. 295) (1).

Pour financer la politique de l'emploi, il est donc proposé de relever de deux points le taux normal de TVA qui s'établirait ainsi à 9,5 %. Le taux réduit, qui s'applique notamment aux produits destinés à l'alimentation humaine, aux produits d'origine agricole, de la pêche et de la pisciculture non transformés, à certains produits à usage agricole, aux produits antiparasitaires et aux livres, n'étant pas relevé, la consommation populaire ne devrait donc pas être affectée.

Le nouveau taux s'appliquera à partir du 1er janvier 1995. Les ressources attendues sont évaluées à 600 millions.

Votre rapporteur porte une attention particulière à ce dispositif qui s'apparente à la "TVA sociale" sur laquelle il avait souhaité, sans succès, qu'une étude soit menée, afin d'en déterminer l'intérêt et les conditions de faisabilité, lors du débat sur la loi quinquennale relative à l'emploi. La logique d'une réduction des charges sociales, qui doit se traduire par un abaissement des coûts de production des biens et services, compensée par une taxe sur ces biens et services, y compris ceux produits à l'étranger, lui paraît en effet répondre au double objectif de relance de l'activité et de préservation du système de protection sociale. Il ne peut donc que se féliciter de le voir expérimenté ici en grandeur réelle.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 6 sans modification.

Cependant, les recettes créées à l'article 6 n'apporteront qu'une partie des ressources nécessaires au financement des exonérations sociales (600 millions sur 750 millions). Le budget de l'Etat devra donc compenser la différence, et supporter en outre le coût de la politique spécifique de l'emploi, évaluée après les extensions adoptées par l'Assemblée nationale à 1,4 milliard ; au total la contribution du budget se situera entre 600 et 800 millions. Cette somme correspond à l'effort de solidarité nationale en faveur de l'outre-mer. Toutefois, ces chiffres évolueront dans le temps. Le

(1) Il existe également un taux de 1,05 % pour les représentations culturelles et de 1,75 % pour certaines ventes d'animaux de boucherie (taux applicable jusqu'en 1996).

rapport prévu au présent article permettra donc de connaître chaque année le montant exact des exonérations et celui des recettes ; il précisera dans quelles conditions l'Etat interviendra pour assurer l'équilibre.

L'Assemblée nationale a modifié cet article sur quatre points : en plus d'une modification rédactionnelle, elle a, par coordination, supprimé la référence à l'article 5, précisé que le rapport serait adressé au Parlement et aux conseils généraux, et prévu que ce même rapport indiquerait comment serait acquittée par l'Etat la créance de proratisation de 1992 non versée à ce jour. Cette dernière précision sera supprimée en seconde délibération, le ministre s'engageant à fournir toute information nécessaire sur l'emploi des 650 millions. On sait déjà que 500 millions seront consacrés sur cinq ans au logement social.

Votre commission vous propose un amendement tendant à préciser le contenu du rapport afin que les effets des mesures spécifiques (notamment la TVA sociale) en faveur de l'emploi soient précisément mesurés. Cela permettra en outre d'affiner les instruments d'évaluation et les outils statistiques dont on sait qu'ils sont encore imparfaits.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 8

Extension du champ d'application de l'exonération de charges sociales pour l'embauche des deuxième et troisième salariés

(Art. 6-4 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée portant diverses mesures d'ordre social)

Le dispositif d'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, qui résulte de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 a fait l'objet de nombreuses modifications, essentiellement dans le sens de l'élargissement des catégories de bénéficiaires et de salariés concernés, les deuxième et troisième salariés ouvrant désormais droit, dans certains cas, à l'exonération.

La loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 a, la dernière, élargit le champ des exonérations tout en réécrivant le dispositif désormais répartis sur quatre articles.

Les départements d'outre-mer ont bénéficié de cet élargissement. L'exonération des deuxième et troisième salariés (sous

CDI ou CDD) concerne actuellement les artisans ainsi que les employeurs ayant la qualité de non-salariés au regard de la sécurité sociale, les gérants de SARL, les CUMA et les groupements d'employeurs dont les adhérents sont agriculteurs ou artisans, à condition cependant que ces employeurs exercent dans les zones de montagne et les zones rurales de ces départements. Votre commission avait souhaité simplifier ce dispositif, lors de l'examen de la loi quinquennale, en supprimant toute idée de zone, d'ailleurs mal adaptée à la configuration des DOM qui ne permet pas de fixer de véritables limites. Mais le Gouvernement s'y était opposé, considérant que les départements d'outre-mer ne devaient pas être traités différemment que les autres départements de la métropole. C'est donc un pas dans le sens souhaité par votre commission que le Gouvernement fait aujourd'hui en rendant applicable l'exonération aux entrepreneurs répartis sur l'ensemble des territoires des départements d'outre-mer, et non plus dans les seules zones de montagne ou rurales, à l'exception cependant, dans le texte initial, des zones urbanisées des communes de plus de trente mille habitants. Cette extension est réalisée dans un souci de simplification et d'efficacité en terme d'emploi et d'aménagement du territoire. La restriction était cependant curieuse dans la mesure où les artisans se concentrent en général dans les zones urbaines : elle était justifiée par un souci d'aménagement du territoire.

L'Assemblée nationale a opportunément adopté plusieurs amendements identiques, avec l'accord du Gouvernement, supprimant la restriction relative aux zones urbanisées des communes de plus de 30.000 habitants. Au total la plupart des petites entreprises bénéficieront de cette exonération dont la durée est de douze mois, pour leurs embauches réalisées entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1998.

Le caractère incitatif d'une telle exonération est certain, quoiqu'on ne sache pas avec précision combien d'embauches pourront ainsi être suscitées ; le ministre a cependant cité le chiffre de 600 créations d'emplois devant la commission : en 1993, 2.216 embauches de premiers salariés ont été comptabilisés, 175 deuxièmes salariés et 110 troisièmes. Il convient toutefois de noter que cette mesure ne touchera véritablement que les employeurs qui ne peuvent bénéficier de l'exonération générale de charges sociales de l'article 3, ce qui en réduit l'impact. En fait, les deux mécanismes se complètent puisque la plupart des artisans ne sont pas concernés par l'article 3.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 9

Aide à la création d'entreprise

(Art. L. 832-5 nouveau du code du travail)

Cet article est le premier d'une série qui vise à adapter, en application de l'article 83 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993, certains dispositifs de cette même loi à la spécificité des départements d'outre-mer.

Le présent article 9 crée une nouvelle section (section V : "Aide à la création d'entreprise") dans le chapitre II du titre III du Livre VIII précités du code du travail, où est inséré un article L. 832-5 nouveau.

L'article L. 351-24 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi quinquennale, prévoit que les chômeurs indemnisés, les demandeurs d'emploi depuis six mois et les bénéficiaires du RMI, créateurs ou repreneurs d'entreprise peuvent, en plus de l'aide financière (32.000 francs) qui leur est accordée, bénéficier d'actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprises, au financement desquelles l'Etat peut participer, qui sont organisées avant la création ou la reprise de l'entreprise et pendant une année après.

L'article L. 832-5 adapte ce dispositif aux réalités des départements d'outre-mer en prévoyant que les actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise peuvent être financées par l'Etat lorsqu'elles sont organisées avant la création ou la reprise de l'entreprise, et pendant trois années après. En effet, la formation économique insuffisante des dirigeants au regard des difficultés rencontrées (sous-capitalisation, frais financiers élevés, lourdes charges de fonctionnement et manque de débouchés) handicape ces entreprises et obère leurs chances de survie. L'accompagnement de longue durée proposé, qui sera confié à un organisme agréé par le préfet, devrait permettre de surmonter ce handicap et faire en sorte que l'aide financière ne soit pas versée en pure perte.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de cet article et en a étendu le dispositif à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 10

Rémunération mensuelle minimale en cas de privation partielle d'emploi

(Art. L. 832-1 du code du travail)

Faute d'accords conventionnels, un salarié en chômage partiel ne perçoit pas d'allocations légales ou conventionnelles. En effet, ni l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 modifié sur l'indemnisation du chômage partiel, ni l'accord national du 5 décembre 1977 sur l'indemnisation du chômage partiel des salariés des exploitations et entreprises agricoles ne concernent ces départements. Ce vide conventionnel, qu'il appartient aux partenaires sociaux des DOM de combler, conduit à faire application du troisième volet du système d'indemnisation du chômage partiel, la garantie d'une rémunération mensuelle minimale. En effet, l'allocation spécifique à la charge de l'Etat mentionnée à l'article L. 351-25 du code du travail (taux de 70 % du minimum garanti, mais exceptionnellement fixé à 22 F jusqu'au 31 décembre 1994), dans la mesure où elle n'est pas complétée par l'indemnisation complémentaire conventionnelle prévue par l'accord de 1968, ne permet pas d'atteindre le niveau de la rémunération mensuelle minimale et n'a donc pas été étendue aux départements d'outre-mer.

Le régime de la rémunération mensuelle minimale est fixé par les articles L. 141-10 à L. 141-17 du code du travail, qui résultent d'une loi du 23 décembre 1972.

Ce dispositif, qui ne bénéficie qu'aux salariés dont la durée de travail est au moins égale à la durée légale hebdomadaire du travail (soit 39 heures), permet d'octroyer aux travailleurs salariés partiellement privés d'emploi, une rémunération mensuelle minimale égale au produit du montant du SMIC par le nombre d'heures correspondant à cette durée légale pour le mois considéré.

Pour garantir cette rémunération mensuelle minimale il est versé en sus du salaire perçu à la suite de la réduction d'horaire et des éventuelles allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi une allocation complémentaire correspondant à la différence, à la charge de l'employeur, mais remboursée à 50 % par l'Etat.

La rémunération mensuelle minimale vise le plus souvent, d'après une circulaire du 29 mai 1973, les cas de réduction d'horaire en raison d'un manque de débouchés ou d'approvisionnement, d'un sinistre, d'intempéries ou d'autres circonstances ; ne peuvent toutefois en bénéficier tous ceux qui ne

pratiquent pas au moins l'horaire légal, c'est-à-dire les travailleurs à temps partiel ou les travailleurs rémunérés à la tâche ; il en est de même des apprentis et des travailleurs temporaires.

Les salariés exclus du bénéfice de ce dispositif sont donc nombreux dans les départements d'outre-mer alors même que, notamment pour des raisons climatiques, les réductions d'horaire y sont fréquentes.

C'est la raison pour laquelle le présent article 10 insère dans la section première du chapitre II du titre III du livre VIII déjà cités du code du travail un article L. 832-1 qui adapte le régime général de la rémunération mensuelle minimale au cas particulier des DOM.

Pourront donc bénéficier de ce dispositif en cas de réduction de leur durée d'emploi *tous les salariés*, quel que soit le régime de leur contrat (apprentissage, qualification, CAE, etc.), dont l'horaire hebdomadaire normal de travail est au moins égal à vingt heures, à la condition de ne pas percevoir d'allocations légales ou conventionnelles correspondant à cette réduction. Il est toutefois précisé que l'article ne fait pas obstacle à la mise en place d'un régime plus favorable d'allocations conventionnelles pour privation partielle d'emploi.

Pour le calcul de la rémunération mensuelle minimale on multiplie le montant horaire du SMIC (applicable dans le département) par le nombre d'heures stipulé au contrat (et non plus par l'horaire légal).

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Votre commission vous demande d'adopter cet article, modifié cependant par un amendement de précision afin que l'on puisse considérer que le dispositif ne s'applique pas aux contrats comportant un horaire de travail au moins égal à la durée légale hebdomadaire (suppression de *inférieur à la durée légale et*).

Art. 11

Fusion des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi

La loi quinquennale du 20 décembre 1993 a renforcé les pouvoirs et la représentativité des comités régionaux et

départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (COREF et CODEF), mentionnés à l'article L. 910-1 du code du travail.

Le COREF, dont le détail des attributions, la composition et les modalités de fonctionnement ont été fixés par un décret de 1973, est compétent, à titre consultatif, en matière d'emploi (il examine les perspectives de développement des divers secteurs d'activité) et de formation (il étudie l'organisation et les orientations du système à l'échelon régional). La loi quinquennale (art. 77) prévoit qu'il sera consulté sur les programmes et les moyens que mettront en oeuvre l'ANPE et l'AFPA. Il sera en outre informé des contrats de progrès quinquennaux conclus entre l'Etat et ces deux organismes et sera consulté sur les projets de conventions tripartites entre l'Etat, la région et ces organismes en vue de l'adaptation de ces contrats de progrès à la situation particulière de la région, ainsi que sur les projets d'investissements et les moyens d'intervention dont disposeront les services régionaux des mêmes organismes.

Le CODEF, dont on s'interrogeait parfois sur l'utilité, a vu sa représentativité améliorée puisqu'y participent désormais des représentants élus des collectivités territoriales. Il se réunit maintenant une fois par an, sous la présidence du préfet qui lui présente à cette occasion le bilan de la politique de l'emploi et de la formation dans le département.

Le présent article vise à simplifier ce dispositif d'association entre pouvoirs publics et partenaires sociaux pour la conduite de la politique d'adaptation de la formation à l'emploi, en fusionnant COREF et CODEF pour tenir compte de la spécificité des collectivités d'outre-mer où le département constitue la région. Du même coup sera comblé un vide juridique puisqu'aucun décret, jusqu'à ce jour, n'a adapté ces institutions aux collectivités d'outre-mer.

Dans la mesure où les décrets d'application de la loi quinquennale relatifs aux CODEF et aux COREF ne sont pas encore parus, la composition et les attributions du COREF "fusionné" ne peuvent être déterminées avec précision.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel supprimant la référence à un décret, inutile puisque déjà prévu au dernier alinéa de l'article L. 910-1, votre commission vous demande d'adopter l'article modifié.

Art. 12

Attribution au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon des compétences exercées par la région en matière de formation professionnelle des jeunes

La loi quinquennale du 20 décembre 1993 confie à la région de nouvelles compétences en matière de formation des jeunes. L'article 49 modifie l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat afin de confier à la région les formations qualifiantes et, à l'échéance de cinq ans (plus tôt si la région le souhaite), les formations d'insertion.

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ne dispose pas de structure régionale *stricto sensu*. C'est pourquoi l'article 20 de la loi n° 85-995 du 11 juin 1985 qui a fixé l'organisation et le fonctionnement de la collectivité territoriale dispose que le conseil général exerce les compétences attribuées aux conseils généraux et régionaux par la loi du 7 janvier 1983, mentionnée ci-dessus.

Dans la mesure où la loi quinquennale modifie la loi du 7 janvier 1983 pour confier à la région de nouvelles compétences, ces compétences seront exercées, en application de l'article 20 de la loi du 11 juin 1985, par le conseil général.

Mais la loi quinquennale confie aussi à la région des responsabilités en matière de formation professionnelle sans passer par la loi de 1983. Pour que le conseil général puisse exercer ces compétences, il faut donc une disposition législative expresse ; tel est l'objet du présent article.

Les articles de la loi quinquennale qui modifient la loi du 1983 sont les articles 49 (transfert des formations professionnelles), 52 (plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes) et 53 (missions du comité national de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue).

Les articles de la loi quinquennale qui ne sont pas compris dans le champ d'application de l'article 20 de la loi de 1985 sont, ainsi que cela est mentionné au présent article 12, les articles 54 (droit à l'initiation professionnelle de tout jeune avant sa sortie du système éducatif), 55 (classes d'initiation préprofessionnelle en alternance), 56 (information sur l'orientation scolaire et professionnelle), 57 (ouverture de sections d'apprentissage dans les établissements

d'enseignement publics et privés relevant de l'Education nationale ou d'autres ministères) et 76 (instauration d'un guichet unique à destination des jeunes dit "espace jeunes").

Dans ces articles, les attributions confiées à la région seront exercées par la collectivité territoriale. L'exposé des motifs citait d'ailleurs d'autres articles (art. 50, 51 et 64), mais ceux-ci, qui visent le transfert des ressources correspondant au transfert de nouvelles compétences et les consultations en vue de l'élaboration d'un projet de loi sur les formations en alternance, ou sont de pure coordination, n'ont finalement pas été retenus, la transposition étant soit inutile soit déjà réalisée de façon indirecte.

L'Assemblée nationale a aussi fait observer que les articles 54, 55 et 56 renvoyaient de façon suffisamment précise, bien qu'indirectement, aux dispositions de la loi du 7 janvier 1983 et a, en conséquence, supprimé leurs références.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 13

Reconnaissance par les conventions collectives des départements d'outre-mer de l'attestation de formation professionnelle délivrée à l'issue du service militaire adapté

(Art. L. 813-1 nouveau du code du travail)

Le service militaire adapté (SMA), institué en 1961, est spécifique aux DOM-TOM. Il consiste à confier à des unités de l'armée française le soin de dispenser aux jeunes appelés des DOM-TOM rencontrant le plus souvent des difficultés scolaires ou professionnelles (60 % d'un contingent, soit 3.000 jeunes) une formation professionnelle : 30 % du temps est consacré à la formation militaire et 70 % à la formation professionnelle.

Les secteurs de formation les plus usités sont le BTP (29 %), l'automobile (26 %), l'agriculture et la mer (16 %), l'administration (13 %). Ces formations sont adaptées aux besoins locaux.

La formation professionnelle acquise au sein du SMA est sanctionnée par une attestation délivrée par le commandant de l'unité militaire et est validée chaque fois que cela est possible par un diplôme ou des unités de valeur. Cette formation est très appréciée

des chefs d'entreprise qui privilégient l'embauche des jeunes en possession de cette attestation.

Le présent article, qui insère un article L. 813-1 nouveau dans le code du travail, vise à faire reconnaître par les conventions collectives conclues au niveau d'un département d'outre-mer l'attestation de formation professionnelle délivrée à l'issue du SMA. Cette reconnaissance figurera désormais parmi les conditions de l'extension de la convention.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification, comme l'a fait l'Assemblée nationale.

Art. 13 bis (nouveau)

Conditions d'application des conventions et accords collectifs nationaux aux DOM

(Art. L. 132-11 du code du travail)

A l'initiative de sa commission saisie au fond, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel aux termes duquel il revient aux signataires d'une convention ou d'un accord collectif dont le champ d'application est national de spécifier si celui-ci comprend les DOM.

Jusqu'à présent, il était considéré qu'une convention "nationale" englobait les DOM. Cependant, soit parce que les clauses salariales ne pouvaient y être appliquées, soit parce que les employeurs y étaient réticents, ces conventions étaient peu ou pas appliquées. Le ministère du travail avait donc demandé aux partenaires sociaux de prévoir des clauses spécifiques aux DOM. Mais 50 % des conventions n'en comportent pas.

En rendant cette précision explicite et obligatoire, ce qui revient à inverser le système juridique actuel où le silence vaut application, l'auteur de l'amendement vise à favoriser la signature de conventions ou d'accords spécifiques aux DOM.

Votre commission vous demande d'adopter cet article, modifié par un amendement afin d'insérer l'alinéa proposé à l'article L. 132-5 qui paraît plus approprié, car plus général.

Art. 13 ter (nouveau)

Adaptation des conventions et accords collectifs aux DOM

(Art. L. 813-2 nouveau du code du travail)

A l'initiative de sa commission saisie au fond, l'Assemblée nationale a également adopté un article additionnel insérant dans le livre VIII du code du travail un article L. 813-2 qui dispose qu'une convention ou un accord collectif national, applicable dans les départements d'outre-mer, peut prévoir des modalités d'adaptation à la situation particulière de ces départements.

Ce dispositif complète le dispositif adopté à l'article précédent. L'auteur de l'amendement, adopté sans débat à l'Assemblée, escompte sans doute un effet d'entraînement qui ne peut être qu'approuvé.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 13 quater (nouveau)

Application de la définition du salarié agricole du code du travail aux départements d'outre-mer

(Art. L. 800-1 du code du travail)

L'article L. 800-1 du code du travail dispose que les dispositions du code du travail s'appliquent dans les départements d'outre-mer sous réserve des dispositions figurant dans le livre VIII.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement réécrivant cet alinéa de l'article L. 800-1 afin de clarifier la notion de salarié agricole dans les DOM. Il est donc expressément prévu que la définition du salarié agricole est celle de l'article 1144 du code rural qui comprend douze catégories : salariés occupés dans les exploitations de culture et d'élevage, dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture, salariés occupés à des travaux forestiers, salariés des artisans ruraux et des entreprises de travaux agricoles, des organismes de mutualité agricole, etc., métayers, apprentis, employés de maison, personnels enseignants et dirigeants de sociétés agricoles.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 13 quinquies (nouveau)

**Sanction en cas d'emploi d'étrangers sans titre de travail à
Saint-Pierre-et-Miquelon**

(Art. L. 883-1 du code du travail)

La loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 a "toilé" les dispositions du code du travail afin de les harmoniser avec les dispositions nouvelles du code pénal en vigueur depuis le 1er mars 1994.

L'Assemblée nationale a substitué les nouvelles références aux anciennes dans l'article L. 883-1, lui-même issu de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relative aux départements et territoires d'outre-mer, qui interdit d'employer un étranger sans titre de travail dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les peines encourues sont donc désormais celles de l'article L. 364-3 (trois ans d'emprisonnement et 30.000 francs d'amende), assorties de la peine complémentaire de l'article L. 364-8 (interdiction d'exercice, exclusion des marchés publics, confiscation, affichage de la décision) et éventuellement de l'interdiction du territoire français prévue à l'article L. 364-9.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 13 sexies (nouveau)

**Contrat de travail à salaire différé et entraide entre
agriculteurs**

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale rend applicables dans les DOM le contrat de travail à salaire différé dont peuvent bénéficier les descendants d'un exploitant agricole qui participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, et les dispositions relatives à l'entraide des agriculteurs.

Sont ainsi rendus applicables dans les DOM les articles L. 321-13 à L. 321-21 (définition, conditions et modalités de paiement de la créance) et L. 325-1 à L. 325-3 (entraide entre agriculteurs) (§ I).

Votre commission vous propose un **amendement** visant à codifier, dans le code rural (1), ces dispositions.

En outre, le paragraphe II insère un article L. 328-3 nouveau dans le code rural précisant que pour calculer le taux annuel du salaire, il est fait application du taux du salaire minimum de croissance en vigueur dans les départements d'outre-mer. Il convient cependant de modifier la référence de cet article dans la mesure où il existe déjà un article L. 328-3 (relatif aux TOM et à Mayotte).

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 13 septies (nouveau)

Conférence paritaire des transports

Cet article additionnel a pour origine une proposition du conseil régional de Martinique reprise par plusieurs amendements.

Il a été adopté contre l'avis du ministre qui a considéré que cette disposition était d'ordre réglementaire.

Il vise indirectement à donner aux élus locaux les moyens de contrôler le prix du fret aérien et maritime par la création dans chaque DOM d'une conférence paritaire des transports. Ce contrôle serait rendu nécessaire par la multiplication des pratiques de "dumping" dont font l'objet les liaisons avec les DOM et qui nuisent aux entreprises de transport locales.

Votre commission, tout en reconnaissant que ces dispositions ne sont pas d'ordre législatif, vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 13 octies (nouveau)

Formation des taux d'intérêt dans les DOM

Pour cet article, votre commission s'en est remise à l'avis de la commission des Finances.

(1) Une loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 a codifié les dispositions mentionnées ci-dessus dans la partie législative du Livre III (nouveau) du code rural.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A MAYOTTE

La collectivité territoriale de Mayotte fait application d'un code du travail particulier, dont la rédaction résulte de l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991. C'est ce code du travail que les articles examinés ci-après modifient.

Art. 14

Rémunération applicable aux salariés mahorais effectuant des prestations dans un département

(Art. L. 000-2 nouveau du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte)

Cet article vise à éviter certaines formes de concurrence ou de "dumping social" pratiqué par les sociétés mahoraises venant exécuter des prestations dans un département français, en l'occurrence La Réunion. La loi quinquennale contenait une disposition de ce type, mais beaucoup plus large puisqu'elle concernait les sociétés étrangères, notamment frontalières, venant travailler en France (art. L. 341-5 du code du travail).

Le dispositif retenu ici s'applique entre deux collectivités territoriales françaises. Les prestataires de services mahorais intervenant dans le département français rémunèrent leurs salariés selon les minima réglementaires ou conventionnels applicables à Mayotte, très inférieurs à ceux pratiqués sur le lieu d'exécution du contrat de travail. Cette pratique est contraire à la règle selon laquelle est applicable la loi du lieu d'exécution du contrat, dès lors qu'elle est plus favorable. De plus, les rapports de salaire étant de 1 à 3, elle est vécue comme une concurrence déloyale par les Réunionnais, ce qui suscite des troubles et génère de violentes campagnes de presse. Les procès-verbaux dressés pour manquement à la législation du salaire minimum de croissance ne suffisent pas à freiner cette pratique. C'est pour y mettre un terme que le présent article dispose que les entreprises mahoraises effectuant des prestations de service dans un département doivent rémunérer leurs salariés au salaire fixé par les conventions collectives étendues locales ou, à défaut, au salaire minimum de croissance localement applicable.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans autre modification que rédactionnelle, le code du travail contenant des dispositions relatives au salaire minimum de croissance et non au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 15

Contrats de retour à l'emploi

(Chapitre III nouveau du titre II du livre III et art. L. 323-1, L. 323-2 et L. 323-3 nouveaux du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte)

Le présent article insère dans le code du travail mahorais une division nouvelle et trois articles afin d'y transposer les dispositions relatives aux contrats de retour à l'emploi dans le but d'inciter les entreprises mahoraises à employer des chômeurs de longue durée.

Le dispositif transposé est très proche du dispositif métropolitain.

Ainsi, l'article L. 323-1 dispose que les contrats de retour à l'emploi sont conclus en vertu de conventions passées par l'Etat avec des employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi : les exemples cités sont les chômeurs de longue durée et les personnes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille. Ne sont ici mentionnés ni les handicapés ni les allocataires du revenu minimum d'insertion, les dispositifs législatifs les concernant n'étant pas applicables à Mayotte.

Comme ce sera le cas à compter du 1er juillet 1994 en France métropolitaine, les CRE n'ouvrent pas droit à une aide forfaitaire de l'Etat. En revanche, ils ouvrent droit à une exonération des charges sociales patronales, ainsi qu'à une prise en charge des frais de formation, mais pas à une aide au tutorat.

L'article L. 323-2 précise le régime juridique des contrats -contrat à durée déterminée ou indéterminée- et leur durée, entre six et vingt-quatre mois.

Enfin, l'article L. 323-3 exonère l'employeur des cotisations à sa charge dues à la caisse de prévoyance sociale. Cette

exonération sera compensée par l'Etat dans le cadre d'une dotation annuelle du FNE. Cette exonération est limitée à vingt-quatre mois quand le salarié était demandeur d'emploi depuis trois ans à la date d'embauche, et à douze mois pour les autres.

L'Assemblée nationale a adopté cet article avec une modification rédactionnelle (suppression d'une sous-division et de son intitulé).

Votre commission vous demande d'adopter cet article modifié cependant par un amendement précisant, selon une disposition systématique pour ce type de contrat, que les CRE ne sont pas pris en compte pendant une certaine durée dans le calcul de l'effectif.

Art. 15 bis (nouveau)

Aide aux chômeurs créateurs d'entreprise

(Chapitre V nouveau du titre II du livre III et art. L. 324-6 nouveau du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte)

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement insérant un article additionnel étendant à Mayotte le système d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise, afin d'y favoriser la réinsertion des demandeurs d'emploi, d'y renouveler le tissu économique local et d'y stimuler l'activité.

Il s'agit de la transposition pure et simple du dispositif métropolitain (art. L. 351-24 du code du travail tel que modifié par l'article 6 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993) à deux exceptions près. Pour bénéficier de ce dispositif, il faut être demandeur d'emploi depuis six mois et inscrit comme tel auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les autres bénéficiaires (bénéficiaires d'allocations de chômage et Rmistes) ne sont pas concernés puisque ces allocations ne sont pas versées à Mayotte.

La deuxième adaptation porte sur la convention passée avec l'Etat en matière de conseil et de formation à la gestion. Comme cela est prévu à l'article 9 ci-dessus pour les DOM, la durée de l'accompagnement sous forme d'actions de conseil et de formation est portée à trois ans après la création ou la reprise, contre un an en métropole.

Une vingtaine d'aides seraient ainsi accordées chaque année.

Un décret doit fixer le montant de l'aide, qui pourrait être de 16.000 F, et un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de l'article comme, par exemple, les conditions d'agrément des organismes de conseil et de formation.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 15 ter (nouveau)

Contrats emploi-jeunes

(Chapitre IV nouveau du titre II du Livre III et art. L. 324-1 à L. 324-5 du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte)

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté sans débat cinq articles nouveaux relatifs au contrat emploi-jeune, destiné à faciliter l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés.

Le contrat emploi-jeune ressemble beaucoup au défunt contrat d'insertion professionnelle en ce qu'il concerne le secteur privé (contrairement aux contrats emploi-solidarité qui concernent une large part du secteur public et le secteur privé non marchand) et s'adresse aux mêmes catégories de jeunes. Mais ce contrat, à durée indéterminée, est assorti d'une formation obligatoire comprise entre 200 et 400 heures (art. L. 324-1 et L. 342-2). Les salariés perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel garanti⁽¹⁾, dont le taux varie en fonction de l'âge du bénéficiaire (art. L. 324-3).

Comme cela est le cas pour la plupart des contrats d'insertion, l'employeur est exonéré, pendant un an, du paiement des cotisations à sa charge, dues à la caisse de prévoyance sociale. Ces exonérations sont compensées à la caisse par la collectivité territoriale (art. L. 324-3).

Enfin, il est précisé que les contrats emploi-jeunes ne sont pas pris en compte, pendant un an, dans le calcul de l'effectif du personnel de l'employeur pour l'application des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif (art. L. 324-5).

(1) Articles L. 141-1 à 141-3 de l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991.

Cet article additionnel a été adopté sans débat à l'Assemblée nationale, le ministre ayant cependant précisé que le dispositif serait précisé par voie réglementaire.

La question se pose de savoir pourquoi les conventions sont signées avec la collectivité territoriale et non avec l'Etat -qui d'ailleurs délivre l'attestation permettant d'obtenir l'exonération-, qui conserve encore toutes ses responsabilités en matière de politique d'insertion (en France métropolitaine). Une clarification du dispositif s'impose. Votre commission vous propose donc un amendement afin de rendre à l'Etat son rôle en matière d'insertion des jeunes. Toutefois, comme le prévoit l'article 49 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 pour les régions, il est précisé que la collectivité territoriale peut passer une convention avec l'Etat en vue de mettre en oeuvre, elle-même, par anticipation, le contrat emploi-jeune. La convention fixera les modalités de ce transfert.

Il est proposé en outre un amendement rédactionnel à l'article L. 324-4.

D'après le cabinet du ministre, deux cents jeunes de seize à vingt-cinq ans seront concernés par ce dispositif chaque année.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 16

Sanctions administratives en cas d'emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail

*(Art. L. 330-3 nouveau du code du travail applicable dans la
collectivité territoriale de Mayotte)*

D'après l'exposé des motifs du projet de loi, plus d'un tiers de la population active et plus de 20 % de la population totale de la collectivité territoriale de Mayotte seraient d'origine étrangère, comorienne essentiellement (source : Institut d'émission d'outre-mer). Les travailleurs immigrés, clandestins pour la plupart, sont attirés par le niveau des salaires pratiqués à Mayotte. Le contrôle de cette immigration clandestine est en effet rendu difficile par la proximité de la République islamique des Comores et par la facilité d'accès maritime à Mayotte. Il est compliqué par l'inexistence d'un état civil et la possibilité pour les Comoriens de pénétrer à Mayotte sans visa. De plus, l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux

conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ne s'applique pas dans la collectivité territoriale.

Le code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte prévoit expressément dans son article L. 330-1 qu'un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle salariée sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail. Ce même code pose dans son article L. 330-2 qu'il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni de cette même autorisation de travail.

Le présent article insère dans le code du travail mahorais un article L. 330-3 qui punit d'une amende, prononcée par le représentant du Gouvernement, les employeurs et les salariés étrangers qui contreviennent à l'interdiction. Les sanctions sont entourées de garanties : la décision est motivée et prise à l'issue d'une procédure contradictoire ; elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

L'infraction peut être constatée par les officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs et contrôleurs du travail.

Votre commission vous propose un amendement afin de préciser la procédure, qui doit être strictement encadrée dans la mesure où il convient ici de respecter les libertés individuelles.

Le montant maximum des amendes est relativement faible : 25 fois le taux horaire du SMIG (12,95 FF au 1er janvier 1994 soit 323,75 FF pour le salarié et 100 fois le SMIG par salarié en infraction, pour l'employeur soit 1.295 FF. L'amende est modulable en fonction de la durée de l'emploi de l'étranger. Elle est acquittée au bénéfice de la collectivité territoriale.

Il s'agit donc d'une procédure allégée par rapport à la procédure judiciaire, que le Gouvernement espère plus efficace. En 1993, sur 230 procès-verbaux relatifs au non-respect de la législation du travail, 80 % relevait en plus une infraction à la législation relative aux étrangers.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 17

Sanctions pénales en cas d'introduction ou d'embauche d'un étranger contre rétribution

(Art. L. 330-4 nouveau du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte)

Cet article insère dans le code du travail mahorais un article incriminant la rétribution (ou la demande de rétribution) par des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers des passeurs, intermédiaires ou employeurs, introduisant sur le territoire mahorais des travailleurs étrangers ou intervenant en vue de leur embauchage. Il s'agit de la transposition de l'article L. 341-7-2 du code du travail applicable en métropole.

Cette incrimination est sanctionnée à l'article 20 ci-après.

L'article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous demande de l'adopter également sans modification.

Art. 18

Peine complémentaire d'interdiction des marchés publics en cas d'infraction à la législation sur le travail clandestin

(Art. L. 341-1 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte)

L'article L. 341-1 du code du travail mahorais punit les infractions à l'interdiction du travail clandestin d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F. La peine peut être assortie de mesures de publicité et de confiscation des moyens d'exercice de l'activité et des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.

Le présent article permet au juge répressif de prononcer la peine complémentaire d'exclusion des marchés publics pour une durée maximum de cinq ans.

Cet article a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale.

Votre commission vous demande de l'adopter également sans modification.

Art. 19

Peines applicables en cas de récidive

(Art. L. 341-1 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte)

L'article L. 341-1 du code du travail mahorais sanctionne de peines d'amende et d'emprisonnement (amende de 2.000 à 20.000 F et emprisonnement de deux mois à deux ans) les infractions à l'article L. 330-2 qui interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni d'une autorisation de travail. Mais il ne prévoit pas de sanction en cas de récidive.

Le présent article vise à pallier cette omission en permettant au juge de porter ces peines au double.

Il a été adopté sans modification à l'Assemblée ; votre commission vous propose de l'adopter de même.

Art. 20

Sanctions pénales applicables en cas d'introduction ou d'embauche d'un travailleur étranger contre rétribution

(Art. L. 342-1 et L. 342-2 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte)

L'article 17 ci-dessus (art. L. 330-4 nouveau) incrimine le fait pour un intermédiaire ou un employeur de se rétribuer sur les fonds ou les biens d'un travailleur étranger qui souhaite venir travailler à Mayotte. Le présent article sanctionne les infractions à cet article de la même manière que sont sanctionnées les infractions en cas d'emploi illégal de travailleurs étrangers (art. L. 330-2).

La référence à l'article L. 330-4 est donc insérée à l'article L. 342-1 qui prévoit des peines principales d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'amende de 2.000 à 20.000 F, et à l'article L. 342-2 qui prévoit des peines complémentaires de publicité et de confiscation.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel (référence aux articles L. 330-2 et L. 330-4), votre commission vous demande d'adopter le présent article modifié.

Art. 21

Dispositions relatives à l'hébergement collectif

(Art. 10 nouveau de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif)

Cet article vise, dans la double perspective d'assurer la salubrité publique et de lutter contre le travail clandestin, à encadrer l'hébergement collectif à Mayotte en y rendant applicables certains articles de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.

Les articles 1 à 3 de la loi du 27 juin 1973 instituent une obligation annuelle de déclaration au préfet de l'affectation, gratuite ou non, d'un local quelconque à l'hébergement en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial.

Le présent article 21 précise que la famille, au sens de l'article premier de la loi du 27 juin 1973 s'entend au sens occidental du terme, c'est-à-dire qu'elle comprend les époux et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge et les ascendants à charge des époux. Il s'agit de lever toute ambiguïté quant au sens à donner au mot famille, et d'éviter toute dérive d'interprétation susceptible d'être exploitée par les "marchands de sommeil", dans la mesure où la conception musulmane de la famille -qui prévaut chez les Mahorais- englobe les collatéraux et la domesticité.

Les articles 4, 5 et 6 sanctionnent respectivement le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration erronée ou tardive de peines d'amende et de prison et éventuellement d'une interdiction d'exercice, le non-respect des dispositions législatives et réglementaires applicables (l'hygiène notamment) d'une mise en demeure de s'y conformer et, en cas d'urgence, ou en cas d'inexécution de la mise en demeure, de la fermeture dans un délai fixé par l'arrêté de l'autorité compétente.

Enfin, l'article 8 sanctionne pénalement le non-respect des décisions de fermeture (amende de 2.000 à 500.000 F et emprisonnement de six mois à trois ans) et l'article 9 énumère les agents susceptibles de constater les infractions : les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de la salubrité, les inspecteurs du

travail et les autres fonctionnaires habilités à contrôler l'application du droit du travail.

L'article a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 22

Dispositions relatives à la sous-traitance

(Art. 15-1 nouveau de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)

Afin de doter de règles transparentes les marchés publics et privés et pour éviter le développement de la sous-traitance sauvage et la constitution d'une économie occulte qui fausse le jeu de la concurrence, le présent article étend à la collectivité territoriale de Mayotte la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Cette loi définit la sous-traitance et les droits et devoirs du maître d'ouvrage, de l'entrepreneur principal et du sous-traitant. Elle protège ce dernier en instaurant son paiement direct par le maître d'ouvrage et en lui offrant une action directe contre lui. Le droit au paiement direct s'applique aux marchés passés par l'Etat et la collectivité territoriale. Celui de l'action directe intéresse les autres contrats de sous-traitance.

Par ailleurs, la mesure confie au représentant du Gouvernement le soin de déterminer par arrêté la liste des établissements financiers habilités à donner la caution personnelle et solidaire prévue par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975.

En outre, afin de permettre aux maîtres-d'oeuvre, maîtres d'ouvrage, entreprises générales et sous-traitants de se familiariser avec leurs nouvelles obligations, et au représentant de l'Etat de fixer les mesures d'accompagnement nécessaires, l'application de cette loi à Mayotte est différée de douze mois à compter de sa date de publication.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification .

Art. 22 bis

Convention de développement avec l'Etat pour le financement des services publics pris en charge par la collectivité territoriale de Mayotte

L'Assemblée nationale a adopté, sans débat, un article additionnel, sur une initiative du Gouvernement, qui dispose qu'une convention de développement prévoira les conditions dans lesquelles l'Etat participera au financement des dépenses de personnel, de matériel et d'équipement des services publics pris en charge par la collectivité territoriale de Mayotte.

Il s'agit d'aider la collectivité territoriale à sortir de ses graves difficultés économiques et sociales.

Votre commission vous propose, sous réserve d'un amendement rédactionnel (présent au lieu du futur) d'adopter cet article modifié.

TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS
EN FAVEUR DES ROUTES, DES TRANSPORTS ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Pour ce titre, votre commission s'en est remise à l'avis de la commission des Finances, dont le rapporteur est notre excellent collègue, M. Henri Goetschy.

TITRE IV**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET
AU LOGEMENT**

Pour ce titre, votre commission s'en est remise à l'avis de la commission des Affaires économiques et du Plan, dont le rapporteur est notre excellent collègue, M. Maurice Lombard.

TITRE V**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE MER**

Pour ce titre, votre commission s'en est remise à l'avis de la commission des Finances, dont le rapporteur est notre excellent collègue, M. Henri Goetschy.

* *
*

Sous réserve de ses observations et des amendements qu'elle vous propose, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
<p>Loi n°88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET À L'INSERTION</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET À L'INSERTION</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET À L'INSERTION</p>
<p>Titre III Actions d'insertion sociale et professionnelle</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>Le titre III de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un chapitre IV ainsi rédigé:</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« Chapitre IV « Modalités particulières d'adaptation aux départements d'outre-mer</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>« Art. 42-6.- Dans chaque département d'outre-mer est créée une agence d'insertion, établissement public national placé sous la tutelle du ministre chargé des départements d'outre-mer.</p>	<p>« Art. 42-6.- Non modifié</p>	<p>« Art. 42-6.- Non modifié</p>
	<p>« L'agence élabore et met en oeuvre le programme départemental d'insertion prévu à l'article 36.</p>		
	<p>« Elle propose la part des crédits d'insertion affectés au financement de logements sociaux pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	<p>« Elle établit le programme annuel de tâches d'utilité sociale offertes aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les conditions prévues à l'article 42-8.</p>	---	---
	<p>« L'agence se substitue au conseil départemental d'insertion. »</p>		
	<p>« Art. 42-7.- L'agence d'insertion est administrée par un conseil d'administration présidé conjointement par le préfet et le président du conseil général.</p>	<p>« Art. 42-7.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 42-7.- Alinéa sans modification</p>
	<p>« Elle comprend en outre, en nombre égal :</p>	<p>« Le conseil d'administration comprend... ...égal :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° des représentants des services de l'Etat dans le département ;</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>
	<p>« 2° des représentants de la région, du département et des communes ;</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« 3° des personnalités qualifiées choisies au sein d'associations ou d'institutions intervenant dans le domaine de l'insertion et nommées conjointement par le préfet et le président du conseil général.</p>	<p>« 3° des personnalités... ... nommées en nombre égal par le préfet... ... général.</p>	<p>« 3° des personnalités... ... au sein d'organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, d'institutions, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social et nommées général.</p>
	<p>« L'agence est dirigée par un directeur nommé par décret après avis du président du conseil général. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	<p>«Art. 42-8.- L'agence d'insertion peut passer avec les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion des contrats d'insertion par l'activité. Ces contrats sont régis par les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-10 à L. 322-4-14 du code du travail.</p> <p>«Les titulaires de contrats d'insertion par l'activité sont affectés à l'exécution des tâches d'utilité sociale prévues à l'article 42-6. Ces tâches sont assurées par l'agence elle-même ou par les personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail.»</p>	<p>«Art. 42-8.- L'agence d'insertion peut conclure avec les bénéficiaires...</p> <p>... travail.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>«L'organisation du temps de travail des bénéficiaires doit permettre à ceux-ci de pouvoir suivre une formation.</p> <p>«Les organismes payeurs mentionnés à l'article 19 transmettent à l'agence d'insertion la liste des bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion ainsi que les informations nécessaires à l'élaboration du contrat d'insertion par l'activité.</p> <p>«Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées à l'alinéa précédent sont transmises dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.»</p>	<p>«Art. 42-8.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>«Art. 42-9.- L'agence reçoit la contribution de l'Etat au financement des actions d'insertion, à l'exception de la part affectée par celui-ci au financement du logement social.</p> <p>«Elle reçoit également du département le crédit prévu à l'article 38 dans des conditions fixées par décret.»</p>	<p>«Art. 42-9.- Non modifié</p>	<p>«Art. 42-9.- Alinéa sans modification</p> <p>«Elle reçoit... ...département une fraction du crédit... ...décret.»</p>
<p>Code du travail</p> <p>Livre huitième Dispositions spéciales aux départements d'outre-mer</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Titre III Placement et emploi</p>	<p>La section 2 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est ainsi rédigée :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Chapitre II Emploi</p> <p>Section 2 Prime de mobilité des jeunes</p>	<p>«Section 2. «Contrats d'accès à l'emploi.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>«Art. L. 832-2.- Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ayant pour objet de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des chômeurs de longue durée et des personnes reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'autorité qui exerce les attributions de cette commission.</p>	<p>«Art. L. 832-2.- Alinéa sans modification</p>	<p>«Art. L. 832-2.- Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	<p>«I. - Les contrats d'accès à l'emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit:</p>	<p>«I. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>«I. - Non modifié</p>
	<p>«1° à une aide forfaitaire de l'Etat à l'employeur, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décret ; cette aide est exclusive de toute autre aide à l'emploi financée par l'Etat ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«2° à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des accidents du travail ; cette exonération porte sur la partie des rémunérations des salariés n'excédant pas le salaire minimum de croissance ; elle est accordée pendant une durée de deux ans et est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé de l'emploi.</p>	<p>«2° à une... ...sociale, des allocations familiales et des accidents...</p>	
		<p>...de l'emploi;</p>	
		<p>«3° (<i>nouveau</i>) à la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail selon des modalités fixées par décret.</p>	
	<p>«II. - Les contrats d'accès à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée dont la durée minimum hebdomadaire est de vingt heures. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.</p>	<p>«II. - Non modifié</p>	<p>«II. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	<p>«III. - Peuvent conclure des contrats d'accès à l'emploi les employeurs définis à l'article L. 351-4 et aux 3° et 4° de l'article L. 351-12, ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des employeurs des salariés définis à l'article L. 773-1.</p>	<p>«III. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>«III. - Peuvent ...</p>
		<p>«Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 199 <i>sexdecies</i> du code général des impôts, peuvent également conclure des contrats d'accès à l'emploi les employeurs des salariés définis à l'article L. 772-1. Toutefois ces employeurs n'ont pas droit à l'aide forfaitaire de l'Etat visée au 1° du I du présent article.</p>	<p>... L. 773-1. <i>Les dispositions du second alinéa de l'article L. 322-4-4 sont applicables.</i></p>
	<p>«IV. - Dans les entreprises occupant au moins dix salariés, la proportion des bénéficiaires d'un contrat d'accès à l'emploi, à temps plein ou à temps partiel, ne peut excéder 10% de l'effectif total. Pour les entreprises à établissements multiples, ce pourcentage s'applique à chaque établissement.</p>	<p>«IV. - Non modifié</p>	<p>«IV. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	<p>«V.- Les salariés bénéficiaires d'un contrat d'accès à l'emploi ne sont pas pris en compte, pendant une durée de deux ans, dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.</p>	«V.- Non modifié	«V.- Non modifié
	<p>«VI.- Les conventions prévues par le présent article se substituent, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux conventions prévues à l'article L. 322-4-2.</p>	«VI.- Non modifié	«VI.- Les ...
	<p>«VII.- L'Etat compense l'exonération prévue au I, 2° ci-dessus.</p>	«VII.- Le coût pour les organismes sociaux de l'exonération prévue au 2° du I ci-dessus est pris en charge par l'Etat.	<p>... L. 322-4-2. Les contrats de retour à l'emploi en cours demeurent régis jusqu'à leur terme par les conventions antérieurement applicables.</p>
	<p>«VIII.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.»</p>	«VIII.- Un décret...	«VII.- Non modifié
		<p>...article qui entre en vigueur au 1er octobre 1994.»</p>	«VIII.- Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
		Art. 2 bis (nouveau).	Art. 2 bis .
		Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer sur des exploitations de moins de vingt hectares pondérés et qui sont visés aux articles 1142-1 à 1142-24 et 1106-7 du code rural sont exonérés des cotisations correspondantes dans des conditions fixées par décret.	Les ...
			... à 1142-24 et 1106-17 du code ...
			... par décret.
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou inscrites au répertoire des métiers exerçant leur activité dans le secteur de l'industrie ainsi que les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, de la presse, de l'agriculture et de la pêche, à l'exclusion des entreprises publiques et des établissements publics visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail, bénéficient de l'exonération des cotisations qui sont à leur charge à raison de l'emploi de leurs salariés au titre des assurances sociales et des accidents du travail.	I. - Dans les départements...	Sans modification
		...presse, de la production audiovisuelle, de l'agriculture et de la pêche, y compris l'aquaculture, à l'exclusion...	
		...bénéficient, après en avoir adressé la demande à la caisse générale de sécurité sociale, de l'exonération...	
		...sociales, des allocations familiales et des accident du travail, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1994.	
	Les salaires et rémunérations ouvrent droit à l'exonération dans la limite du salaire minimum de croissance.	<i>Alinéa sans modification</i>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	<p>Cette exonération est compensée par l'Etat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, qui cessera de s'appliquer cinq ans après son entrée en vigueur.</p>	<p>Le coût pour les organismes sociaux de cette exonération est pris en charge par l'Etat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent paragraphe.</p> <p>Il - Les dispositions du I sont applicables pendant cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat susmentionné.</p>	<p><i>Art. additionnel après l'Art.3.</i></p> <p><i>I. - Pour l'application de l'article 3 aux marins pêcheurs inscrits au rôle d'équipage, l'exonération des contributions patronales est accordée dans la limite du salaire forfaitaire, tel que défini à l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins, d'une catégorie déterminée par décret.</i></p> <p><i>II. - Les marins pêcheurs non salariés embarqués sur des navires de moins de douze mètres sont exonérés des contributions patronales dues pour eux-mêmes au régime spécial de sécurité sociale des marins dans des conditions fixées par décret.</i></p>
	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
	<p>Il est créé, dans le chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail, une section IV intitulée :</p>	<p>Il est inséré, dans le chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail, une section 4 ainsi rédigée:</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>«Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer.»</p>	<p>«Section 4 «Fonds d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.»</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>Cette section comprend un article L. 832-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>«Art. L. 832-4.- Il est créé un fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer ayant pour objet de coordonner le financement des actions spécifiques menées par l'Etat en faveur de l'emploi dans ces départements.</p>	<p>«Art. L. 832-4.- Il est créé... ...d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ayant pour objet de regrouper les financements des actionsdépartements.</p>	<p>«Art. L. 832-4.- Alinéa sans modification</p>
	<p>«Les crédits budgétaires inscrits à ce fonds sont répartis après avis d'un comité directeur composé de représentants de l'Etat et d'élus des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>«Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.»</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
		<p>«Un rapport d'évaluation sur l'action de ce fonds pour l'emploi et la répartition des crédits budgétaires sera effectué chaque année. Ce rapport sera rendu public.»</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Les sommes engagées dans les départements d'outre-mer dans les courses et jeux mentionnés aux articles 919, 919A, 919B et 919C du code général des impôts sont soumises à un prélèvement de dix pour cent.</p> <p>Ce prélèvement, perçu en sus des sommes auxquelles il s'applique, est assis, recouvré et contrôlé dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de timbre visés à ces articles.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 1995.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Examiné par la commission des finances)</i></p>
<p>Code général des impôts</p> <p style="text-align: center;"><i>Livre premier</i></p> <p>Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p style="text-align: center;">Première partie</p> <p style="text-align: center;">Impôts d'Etat</p> <p style="text-align: center;">Titre II</p> <p>Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées</p> <p style="text-align: center;">Chapitre premier</p> <p>Taxe sur la valeur ajoutée</p> <p style="text-align: center;">Section IX</p> <p style="text-align: center;">Régimes spéciaux</p>			
<p>I.- Départements d'outre-mer</p> <p style="text-align: center;">Art. 296 (<i>deux premiers alinéas</i>).- Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Le a) de l'article 296 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Examiné par la commission des finances)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
<p>Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Art. 6-4 (<i>premier alinéa</i>).- L'activité des personnes et organismes mentionnés à l'article 6-3 doit être localisée dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan, ou dans les zones de montagne et les zones rurales des départements d'outre-mer ou dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé définis en application de l'article 26 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.</p>	<p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 6-4 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : «zones de montagne et les zones rurales des départements d'outre-mer» sont remplacés par les mots : «départements d'outre-mer à l'exception des zones urbanisées des communes de plus de trente mille habitants.»</p>	<p>Dans la première ...</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
	<p>Il est inséré, dans le chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail, une section 5 ainsi rédigée :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>Sans modification</p>
	<p>«Section 5. «Aide à la création d'entreprise.»</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
	<p>«Art. L. 832-5.- Les actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise au financement desquelles l'Etat peut participer en application de l'article L. 351-24 sont, dans les départements d'outre-mer, celles qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant trois années après.»</p>	<p>«Art. L. 832-5.- Pour l'application de l'article L. 351-24 dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre et Miquelon, l'Etat peut participer au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise qui sont organisées... ... après.»</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
code du travail	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Section I du chapitre II du titre III du livre huitième Protection de la main-d'oeuvre nationale	La section 1 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est ainsi rédigée :	<i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>
Art. L. 141-11. - La rémunération mensuelle minimale est égale au produit du montant du salaire minimum de croissance tel qu'il est fixé en application des articles L. 141-2 à L. 141-9 et L. 814-1 à L. 814-4, par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré, sans pou-	<p>«Section 1.</p> <p>« R é m u n é r a t i o n mensuelle minimale.</p> <p>«Art. L. 832-1.- Les dispositions de la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre premier sont applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations suivantes :</p>	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
voir excéder, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur, la rémunération nette qui aurait été perçue pour un travail effectif de même durée payé au taux du salaire minimum de croissance.	«1° tout salarié des entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1 qui ne perçoit pas d'allocations légales et conventionnelles pour privation partielle d'emploi et qui est lié à son employeur par un contrat de travail comportant un	1° <i>Alinéa sans modification</i>	«1° tout ...
La rémunération mensuelle minimale prévue ci-dessus est réduite à due concurrence lorsque, au cours du mois considéré, le travailleur a effectué un nombre d'heures inférieur à celui	horaire de travail hebdomadaire inférieur à la durée légale et au moins égal à 20 heures de travail effectif, perçoit la rémunération minimale déterminée par application de l'article L. 141-11 ;	2° pour l'application...	... hebdomadaire au moins égal ...
qui correspond à la durée légale du travail pour l'un des motifs suivants :	«2° pour l'application du présent article, au deuxième alinéa de l'article L. 141-11 et au premier alinéa de l'article L. 141-12, il convient de lire : «la durée contractuelle du travail» au lieu de : «la durée légale du travail».	...contractuelle» au lieu de : «la durée légale».	... L. 141-11 ;
Suspension du contrat de travail notamment par suite d'absence du salarié ou par suite de maladie, d'accident ou de maternité; Effet direct d'une cessation collective du travail.			2° <i>Alinéa sans modification</i>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

**Propositions de la
Commission**

Cette rémunération mensuelle minimale est également réduite à due concurrence lorsque le contrat de travail a débuté ou s'est terminé au cours du mois considéré ou lorsque, par application des dispositions de l'article L. 323-25, un travailleur handicapé perçoit une rémunération horaire inférieure au salaire minimum de croissance.

«Le présent article ne fait pas obstacle à la mise en place d'un régime plus favorable d'allocations conventionnelles pour privation partielle d'emploi.»

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. L. 141-12. - Lorsque par suite d'une réduction de l'horaire de travail au-dessous de la durée légale pour des causes autres que celles qui sont énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 141-11 un salarié a perçu au cours d'un mois, à titre de salaire et d'allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi, une somme totale inférieure à la rémunération minimale définie à l'article L. 141-11, il lui est alloué une allocation complémentaire égale à la différence entre la rémunération minimale et la somme qu'il a effectivement perçue.

Pour l'application de la présente section, sont assimilées aux allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi les indemnités pour intempéries prévues au chapitre Ier du titre III du livre VII.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Livre neuvième De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>Titre I Des institutions de la formation professionnelle</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>Art. L. 910-1 (<i>troisième alinéa</i>).- Sont institués, suivant les mêmes principes, des comités régionaux et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail est ainsi complété :</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 11.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>« Dans chacune des régions d'outre-mer, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi exerce l'ensemble des attributions dévolues au comité régional et au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>	<p>« Dans chacune des régions d'outre-mer, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi exerce l'ensemble des attributions dévolues au comité régional et au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>	<p>« Dans chacune... ... exerce, dans les conditions fixées par décret, l'ensemble ...</p>	<p>« Dans exerce l'ensemble ...</p>
<p>« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Art. 12.</p> <p>La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce les attributions confiées à la région par les articles 54, 55, 56, 57 et 76 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>La collectivité... ...articles 57 et 76... ...professionnelle.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Titre Ier du livre huitième Conventions relatives au travail	<p align="center">Art. 13.</p> <p>Dans le chapitre III du titre premier du livre VIII du code du travail, il est inséré un article L. 813-1 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p align="center">Sans modification</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p align="center">Sans modification</p>
Chapitre III Conventions collectives	<p align="center">« Art L. 813-1.- Outre les clauses rendues obligatoires par l'article L. 133-5, les conventions collectives conclues au niveau d'un département d'outre-mer contiennent obligatoirement, pour pouvoir être étendues, des dispositions concernant l'attestation de formation professionnelle délivrée dans les unités du service militaire adapté. »</p>		
Livre premier Conventions relatives au travail			
Titre III Conventions et accords collectifs du travail			
Chapitre II Nature et validité des conventions et accords collectifs de travail			
Section II Conventions collectives de branches et accords professionnels et interprofessionnels			
<p>Art. L. 132-11 (premier alinéa). Le champ d'application territorial des conventions de branches et des accords professionnels et interprofessionnels peut être national, régional et local.</p>		<p align="center">Art. 13 bis.(nouveau).</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 132-11 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 13 bis.</p> <p>I. - Après le premier alinéa de l'article L. 132-5 du code ...</p> <p>... rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
Chapitre III du titre Ier du livre huitième Convention collective	2	« Les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national précisent si celui-ci comprend les départements d'outre-mer. » Art. 13 ter. (nouveau). Dans le chapitre III du titre premier du livre VIII du code du travail, il est créé un article L. 813-2 ainsi rédigé : « Art. L. 813-2. - Lorsqu'une convention ou un accord collectif de travail national s'applique dans les départements d'outre-mer, ses clauses peuvent prévoir des modalités d'adaptation à la situation particulière de ces départements. »	Alinéa sans modification II. - A la fin du second alinéa de l'article L. 132-5 du code du travail, les mots : « de l'alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « des alinéas ci-dessus ».
Livre huitième Titre préliminaire		Art. 13 quater (nouveau).	Art. 13 ter.
Art. 800-1. - Les dispositions du présent code s'appliquent dans les départements d'outre-mer sous réserve des dispositions ci-après.		Le premier alinéa de l'article L. 800-1 du code du travail est ainsi rédigé : « Art. 800-1. - Sous réserve des adaptations prévues ci-après, les dispositions du présent code s'appliquent dans les départements d'outre-mer, et notamment celles qui renvoient, pour leur application aux salariés agricoles, à la définition prévue à l'article 1144 du code rural. »	Sans modification Art. 13 quater. Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Par exception les dispositions spéciales aux départements d'outre-mer et relatives à la formation professionnelle figurent au livre IX du présent code.</p>			
<p>Titre VIII Pénalités</p>		<p>Art. 13 <i>quinquies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 13 <i>quinquies</i>.</p>
<p>Chapitre 3 Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère</p>		<p>Dans l'article L. 883-1 du code du travail, les mots: «sera punie des peines prévues aux articles L. 364-2-2 et L. 364-3-1 du présent code» sont remplacés par les mots: «sera punie des peines prévues aux articles L. 364-3, L. 364-8 et L. 364-9 du présent code».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 883-1. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 831-1-1 sera punie des peines prévues aux articles L. 364-2-2 et L. 364-3-1 du présent code.</p>		<p>Art. 13 <i>sexies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 13 <i>sexies</i>.</p>
<p>Code rural Livre III L'exploitation agricole (partie législative)</p>		<p>I.- Les articles L. 321-13 à L. 321-21 et L. 325-1 à L. 325-3 du code rural relatifs au contrat de travail à salaire différé et à l'entraide entre agriculteurs sont applicables dans les départements d'outre-mer.</p>	<p>I.- L'article L. 328-1 du code rural est complété in fine par les mots suivants:</p>
<p>Titre II Les différentes formes juridiques de l'exploitation agricole</p>		<p>«, ainsi que des articles L. 321-13 à L. 321-21 et L. 325-1 à L. 325-3.»</p>	<p>«, ainsi que des articles L. 321-13 à L. 321-21 et L. 325-1 à L. 325-3.»</p>
<p>Chapitre VIII Dispositions particulières à certaines collectivités territoriales</p>		<p>II.- La section 1 du chapitre VIII du titre II du livre III du code rural est complétée par un article L. 328-3 ainsi rédigé:</p>	<p>II.- Il est inséré, dans la section 1... rural, après l'article L. 328-1, un article L. 328-1-1 ainsi rédigé:</p>
<p>Section 1 Dispositions particulières aux départements d'outre-mer</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>«Art. L. 328-3 .- Le taux annuel du salaire des bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé est calculé dans les départements d'outre-mer selon les règles posées par le deuxième alinéa de l'article L. 321-13 sur la base du salaire minimum de croissance en vigueur dans ces départements tel que défini à la section 1 du chapitre IV du titre premier du livre VIII du code du travail.»</p>	«Art. L. 328-1-1 .- Le taux ...
		<p>Art. 13 septies (nouveau).</p>	<p>Art. 13 septies.</p>
		<p>Dans le but d'aider les entreprises locales créatrices d'emplois et le développement économique des départements d'outre-mer qui nécessite une desserte aérienne et maritime efficace et au plus juste prix, il est créé, dans chacun des départements d'outre-mer, une instance paritaire de concertation qui s'intitule : «Conférence paritaire des transports».</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>Art. 13 octies (nouveau).</p>	<p>Art. 13 octies.</p>
		<p>Il est créé un comité qui a pour objet d'examiner les conditions de formation des taux d'intérêts dans les départements d'outre-mer.</p>	<p>(Examiné par la commission des finances)</p>
		<p>Ce comité est composé d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du ministère du budget, d'un représentant du ministère des départements et territoires d'outre-mer, ainsi que d'un représentant de chaque région et de chaque département d'outre-mer.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
		<p>Il peut recevoir et communiquer toute information relative à son objet.</p>	
		<p>Il peut également formuler toute proposition concernant des actions à engager en matière financière ou fiscale.</p>	
		<p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>	
<p>Ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991 relative au code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À MAYOTTE</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À MAYOTTE</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À MAYOTTE</p>
<p>Livre préliminaire Dispositions générales</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
	<p>Il est inséré, dans le livre préliminaire du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un article L. 000-2 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 000-2.- L'entreprise qui a son siège social ou son établissement principal dans la collectivité territoriale de Mayotte et qui effectue une prestation de services dans un département rémunère les salariés qu'elle y envoie selon les dispositions des conventions collectives étendues qui s'appliquent dans ce département. A défaut, elle les rémunère au salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable dans ce département. »</p>	<p>« Art. L. 000-2.- L'entreprise...</p>	
		<p>...minimum de croissance...</p>	
		<p>...département. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
Code du travail	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Livres III Emploi	Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre III ainsi rédigé :	<i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>
Titre II Aides à l'emploi - Intervention du fonds national de l'emploi	«Chapitre III «Dispositions relatives aux contrats de retour à l'emploi	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
	«Section 1. «Contrat de retour à l'emploi.	Division et intitulé supprimés	Division et intitulé supprimés
	«Art. L. 323-1.- L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, principalement des chômeurs de longue durée, en portant une attention privilégiée aux personnes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille.	«Art. L. 323-1.- Alinéa sans modification	«Art. L. 323-1.- Non modifié
	«Les contrats de retour à l'emploi, conclus en vertu de ces conventions, donnent droit :	<i>Alinéa sans modification</i>	
	«1° à la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail dans le cadre d'un cahier des charges comportant notamment :	<i>Alinéa sans modification</i>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	«- la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages prévus dans les conventions mentionnées au premier alinéa du présent article,	<i>Alinéa sans modification</i>	
	«-les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre,	<i>Alinéa sans modification</i>	
	«-les facilités accordées, le cas échéant, aux salariés pour poursuivre les stages prévus dans les conventions mentionnées au premier alinéa du présent article, notamment les congés, aménagements ou réduction d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles,	<i>Alinéa sans modification</i>	
	«- les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;	<i>Alinéa sans modification</i>	
	«2° à l'exonération du paiement des cotisations sociales dans les conditions fixées à l'article L. 323-3. »	<i>Alinéa sans modification</i>	
	« Art. L. 323-2. - Les contrats de retour à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, auxquels ne s'appliquent pas les restrictions prévues à l'article L. 122-1. Ils doivent avoir une durée d'au moins six mois. La durée du contrat à durée déterminée ne peut excéder vingt-quatre mois.	« Art. L. 323-2. - Non modifié	« Art. L. 323-2. - Non modifié
	« Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	<p data-bbox="452 308 734 340"><i>« Art. L. 323-3. -</i></p> <p data-bbox="402 340 742 627">L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge dues à la caisse de prévoyance sociale à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi.</p> <p data-bbox="402 649 742 734">« L'exonération porte sur les rémunérations dues :</p> <p data-bbox="402 755 742 925">« 1° dans une limite de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans ;</p> <p data-bbox="402 946 742 1095">« 2° dans la limite d'une période de douze mois suivant la date d'embauche pour les autres bénéficiaires.</p> <p data-bbox="402 1117 742 1308">« L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »</p>	<p data-bbox="793 308 1080 340"><i>« Art. L. 323-3. - Non</i></p> <p data-bbox="749 340 853 372">modifié</p>	<p data-bbox="1142 308 1432 340"><i>« Art. L. 323-3. - Non</i></p> <p data-bbox="1095 340 1199 372">modifié</p>
		<p data-bbox="783 1830 1046 1862">Art. 15 bis (nouveau).</p>	<p data-bbox="1194 1830 1332 1862">Art. 15 bis.</p>
		<p data-bbox="749 1893 1083 2085">Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1139 1893 1387 1925">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

**Propositions de la
Commission**

«Chapitre V

**«Dispositions relatives
à l'aide à la création
d'entreprise à l'initiative
de demandeurs
d'emploi.**

**«Art. L. 324-6. - ont
droit à une aide de l'Etat
les demandeurs d'emploi
inscrits depuis six mois
auprès de la direction du
travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle,
qui créent ou reprennent
une entreprise indus-
trielle, commerciale,
artisanale ou agricole, soit
à titre individuel, soit sous
la forme d'une société, à
condition d'en exercer
effectivement le contrôle,
ou qui entreprennent
l'exercice d'une autre
profession non salariée.**

**«Le montant de cette
aide forfaitaire est fixé par
décret. Elle est réputée
accordée si un refus
explicite n'intervient pas
dans le mois qui suit la
demande.**

**«L'Etat peut participer
par convention au
financement des actions de
conseil ou de formation à
la gestion d'entreprise qui
sont organisées avant la
création ou la reprise
d'entreprise et pendant
trois années après.**

**«Un décret en Conseil
d'Etat détermine les
modalités d'application du
présent article.»**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	Art. 15 <i>ter</i> (nouveau).	Art. 15 <i>ter</i> .
		Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre IV ainsi rédigé:	<i>Alinéa sans modification</i>
		«Chapitre IV «Dispositions relatives au contrat emploi-jeune	Division et intitulé sans modification
		«Art. L. 324-1 .- La collectivité territoriale peut conclure avec des employeurs établis sur son territoire, à l'exclusion des personnes morales de droit public, des conventions ayant pour objet de favoriser l'insertion en entreprise des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat emploi-jeune.	«Art. L. 324-1 .- L'Etat peut conclure avec des employeurs établis sur le territoire de la collectivité territoriale, à l'exclusion...
			... emploi-jeune.
			«Toutefois, la collectivité territoriale peut conclure une convention avec le représentant du Gouvernement en vue de mettre en oeuvre les contrats emploi-jeunes.
		«Le contrat emploi-jeune est ouvert aux jeunes de seize à vingt cinq ans d'un niveau de formation égal au plus au niveau V. Il est accompagné d'un temps de formation au moins égal à deux cents heures et au plus à quatre cents heures assuré soit par l'entreprise soit par un organisme de formation agréé par la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.»	<i>Alinéa sans modification</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>« Art. L. 324-2. - Le contrat emploi-jeune est un contrat de travail à durée indéterminée .</p>	<p>« Art. L. 324-2. - Non modifié</p>
		<p>« Le contrat, assorti du programme de formation, fait l'objet d'un dépôt auprès des services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans un délai d'un mois suivant sa date de prise d'effet. »</p>	
		<p>« Art. L. 324-3. - Les salariés titulaires de ce contrat perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel garanti, dans des conditions fixées par arrêté du représentant du Gouvernement. Le taux varie en fonction de l'âge du bénéficiaire. »</p>	<p>« Art. L. 324-3. - Non modifié</p>
		<p>« Art. L. 324-4. - L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge dues à la caisse de prévoyance sociale. L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues, dans la limite d'une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet du contrat.</p>	<p>« Art. L. 324-4. - L'employeur ...</p>
		<p>« L'exonération des cotisations est compensée par la collectivité territoriale au profit de la caisse de prévoyance sociale. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »</p>	<p>... sociale à raison des rémunérations versées aux bénéficiaires des contrats emploi-jeunes, dans la limite d'une durée d'un an suivant la date d'embauche.</p>
			<p>« L'exonération des cotisations est compensée par l'Etat au profit ...</p>
			<p>... professionnelle. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
Titre III Main d'oeuvre étrangère	Art. 16. Dans le titre III du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, il est inséré un article L. 330-3 ainsi rédigé : « Art. L. 330-3. - Est puni d'une amende l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail. Le montant maximum de l'amende est égal à 25 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur dans la collectivité territoriale.	« Art. L. 324-5. - Les bénéficiaires des contrats emploi-jeunes ne sont pas pris en compte, pendant une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel de l'employeur dont ils relèvent pour l'application à cet employeur des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés. » Art. 16. <i>Alinéa sans modification</i> « Art. L. 330-3. - Alinéa sans modification	« Art. L. 324-5. - Non modifié Art. 16. <i>Alinéa sans modification</i> « Art. L. 330-3. - Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>« Sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être intentées à son encontre, l'employeur qui engage ou conserve à son service un étranger non muni d'une autorisation de travail est également puni d'une amende. Le montant maximum de celle-ci est égal à 100 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur dans la collectivité territoriale. L'amende est due pour chaque étranger employé sans titre de travail.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« Le montant de la contribution due par l'étranger ou l'employeur varie en fonction de la durée de l'emploi.</p>	<p>« Le montant de l'amende due... ... emploi.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs et contrôleurs du travail sont habilités à constater les manquements prévus au présent article.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>« Les ...</p>
			<p>... article au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet et au représentant du Gouvernement.</p>
			<p>« Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

**Propositions de la
Commission**

« Les amendes qui sanctionnent ces manquements sont prononcées par décision motivée du représentant du Gouvernement à Mayotte à l'issue d'une procédure contradictoire. Cette décision est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 17.

Dans le titre III du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, il est inséré un article L. 330-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 330-4.- Nul ne peut se faire remettre ou tenter de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction dans la collectivité territoriale d'un travailleur étranger ou de son embauchage. »

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 17.

Sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 17.

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
<p style="text-align: center;">Titre IV Pénalités</p>			
<p style="text-align: center;">Chapitre premier Travail clandestin</p>			
<p>Art. L. 341-1 (deux premiers alinéas).- Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 312-1 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant une durée de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.</p>			
	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
<p>En outre, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.</p>	<p>Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 341-1 du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un alinéa ainsi rédigé :</p>	Sans modification	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>--- Chapitre II Main d'oeuvre étrangère</p>	<p>«Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de la personne condamnée l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.»</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>Art. L. 342-1.- Toute infraction aux dispositions de l'article L. 330-2 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'article L. 342-1 du chapitre II du titre IV du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double.»</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Sans modification</p>
<p>L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Aux articles L. 342-1 et L. 342-2 du chapitre II titre IV du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, il est inséré, après les mots : «article L. 330-2», les mots : «et L. 330-4».</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 20.</p> <p><i>Au premier alinéa de l'article L. 342-1 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, les mots : «de l'article L. 330-2» sont remplacés par les mots : «des articles L. 330-2 et L. 330-4» et au premier alinéa de l'article L. 342-2, les mots : «à l'article L. 330-2» sont remplacés par les mots : «aux articles L. 330-2 et L. 330-4».</i></p>
<p>Art. L. 342-2.- En cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 330-2, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.</p>	<p>26</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

**Propositions de la
Commission**

Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules, embarcations, navires ou aéronefs utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou qui auront servi à la commettre, ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 330-1.

Le tribunal devra désigner les objets sur lesquels portera la confiscation.

Art. 21.

Art. 21.

Art. 21.

Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif

Il est inséré, dans la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, un article 10 ainsi rédigé :

Sans modification

Sans modification

- Art. 10. - Les articles 1 à 6, 8 et 9 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois, pour l'application de ces articles à Mayotte, il est ajouté, à la fin du premier alinéa de l'article premier, une phrase ainsi rédigée :

« La famille, au sens de la présente loi, comprend les époux et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge et les ascendants des époux qui sont à leur charge. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Il est inséré, dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, un article 15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15-1.- La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du premier jour du douzième mois qui suit la publication de la loi n° du tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.</p> <p>« Pour son application à la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : « agréée dans les conditions fixées par arrêté du représentant du Gouvernement à Mayotte », au lieu de : « agréée dans les conditions fixées par décret. »</p>	<p>Art. 22.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Art. 15-1.- Alinéa sans modification</p> <p>« Pour son application... »</p> <p>... article 14 : « agréé dans ... »</p> <p>... au lieu de : « agréé dans .. »</p> <p>... décret. »</p> <p>Art. 22 bis (nouveau).</p> <p>Une convention de développement prévoira les conditions dans lesquelles l'Etat participera au financement des dépenses de personnel, de matériel et d'équipement des services publics pris en charge par la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 22 bis .</p> <p>Une ... ?</p> <p>... développement fixe les conditions</p> <p>... l'Etat participe au financement ...</p> <p>... Mayotte.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DES ROUTES, DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DES ROUTES, DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DES ROUTES, DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT</p>
<p>Titre IV Dispositions financières et fiscales</p>	<p>Art. 23. L'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 23. <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>Art. 23. <i>(Examiné par la commission des finances)</i></p>
<p>Art. 41.- Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 <i>quater</i> du code des douanes.</p>	<p>« Art. 41. I. - Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 <i>quater</i> du code des douanes.</p>	<p>« Art. 41. I. - Non modifié</p>	
<p>Le produit en est inscrit aux budgets des collectivités locales chacune en ce qui la concerne.</p>	<p>« Le produit en est inscrit au budget de chacune des collectivités locales entre lesquelles il est réparti.</p>		
<p>Le produit de la taxe spéciale de consommation est réparti par le conseil régional ainsi qu'il suit :</p>	<p>« II. - La répartition est faite par le conseil régional dans les conditions indiquées ci-après :</p>	<p>« II. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>« A - Une partie du produit de la taxe est affectée au budget de la région. Elle comprend :</p>	<p>« A - <i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>« 1° Un montant égal à 10 % du produit total, destiné au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>« 2° Une dotation destinée :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>- Une partie affectée au budget de la région comprenant, d'une part, un prélèvement de 10 p. 100 du produit total de cette taxe destinée au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional, et, d'autre part, une dotation destinée au financement des opérations d'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations ; sur proposition du représentant de l'Etat, le conseil régional détermine le programme des opérations correspondantes.</p>	<p>«- à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations ;</p> <p>«- au développement des transports publics de personnes ;</p> <p>«- au traitement des déchets ménagers ;</p> <p>«- à l'adduction et au traitement de l'eau potable, à l'épuration et au transport des eaux pluviales et des eaux usées.</p> <p>«Sur proposition du représentant de l'Etat, le conseil régional détermine le programme des opérations ci-dessus décrites.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsque le budget d'une région fait l'objet des mesures de redressement mentionnées à l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une fraction de cette dotation peut être affectée, sur décision du conseil régional, dans la limite de 50 %, aux dépenses concourant au rétablissement de l'équilibre du budget.</p>	<p>«Lorsque le budget d'une région fait l'objet des mesures de redressement mentionnées à l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une fraction de cette dotation peut être affectée, sur décision du conseil régional, dans la limite de 50 %, aux dépenses concourant au rétablissement de l'équilibre du budget.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>---</p>
<p>- une partie affectée au budget du département comprenant, d'une part, les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi, d'autre part, une dotation affectée au budget du département qui la consacre, sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article, à la voirie dont il a la charge et aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, en sus des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et d'autres collectivités ;</p>	<p>«B.- Une partie du produit de la taxe est affectée au budget du département. Elle comprend :</p> <p>«1° Les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi ;</p> <p>«2° Une dotation consacrée :</p> <p>- aux dépenses d'investissement afférentes à la voirie dont il a la charge ;</p> <p>- aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, sans préjudice des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et par d'autres collectivités ;</p>	<p>«B - <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>---</p>
	<p>«1° Les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«2° Une dotation consacrée :</p>	<p>«2° <i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>- aux dépenses d'investissement afférentes à la voirie dont il a la charge ;</p>	<p><i>Alinea sans modification</i></p>	
	<p>- aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, sans préjudice des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et par d'autres collectivités ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>- aux infrastructures de transport et au développement des transports publics de personnes ;</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	
	<p>- au traitement des déchets ménagers ;</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	
	<p>- à l'adduction et au traitement de l'eau potable, à l'épuration et au transport des eaux pluviales et des eaux usées;</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	
	<p>- dans la limite de 10 % du montant de la dotation, à des investissements autres que ceux énumérés ci-dessus.</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	
<p>- une partie répartie entre les communes qui en consacrent le produit à la voirie dont elles ont la charge sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article.</p>	<p>*C. - Une partie du produit de la taxe est répartie entre les communes qui la consacrent :</p>	<p>*C. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>- à la voirie dont elles ont la charge ;</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	
	<p>- au développement des transports publics de personnes ;</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	
	<p>- au traitement des déchets ménagers ;</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	
	<p>- à l'adduction et au traitement de l'eau potable, à l'épuration et au transport des eaux pluviales et des eaux usées;</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	
<p>Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite de 10 p. 100 du montant de la dotation qui leur est attribuée.</p>	<p>- dans la limite de 10 % de la dotation de chacune des communes, à des investissements autres que ceux énumérés ci-dessus.</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Les parties destinées à la région, au département et aux communes connaissent une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.</p>	<p>«III. - Les parties définies aux A (2)°, B (2°) et C du II du présent article et destinées respectivement à la région, au département et aux communes connaissent une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.</p>	<p>«III. - Non modifié</p>	
<p>Pour 1993, le montant affecté à chacune des trois parties est égal à l'ensemble des dotations dues en 1992 au titre de la taxe spéciale de consommation, à la collectivité territoriale ou à la catégorie de collectivités territoriales correspondantes, majorée selon les modalités définies à l'alinéa ci-dessus.</p>			
<p>Le reliquat de taxe qui apparaît après cette répartition fait l'objet d'une deuxième répartition entre la région, le département et les communes bénéficiaires, avant le 31 janvier de l'année suivante, au prorata de leurs parts principales respectives.</p>	<p>«Le reliquat de taxe qui apparaît après cette répartition fait l'objet d'une deuxième répartition entre la région, le département et les communes bénéficiaires, avant le 31 janvier de l'année suivante, au prorata de leurs parts principales respectives.»</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre III Aménagement foncier</p> <p>Titre II Organismes d'exécution</p> <p>Chapitre I Etablissements publics d'aménagement. - Agglomérations nouvelles, ZAC, lotissement, rénovation urbaine, restauration immobilière, habitat insalubre</p> <p>Art. L. 321-3.- Ces établissements sont créés par décret en Conseil d'Etat après avis du ou des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés.</p> <p>Toutefois, lorsque leur zone d'activité territoriale s'étend sur plus de cent communes, le décret de création est pris en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, après avis des conseils généraux intéressés.</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET AU LOGEMENT</p> <p>Art. 24.</p> <p>Il est ajouté à l'article L. 321-3 du code de l'urbanisme un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les départements d'outre-mer, lorsque la zone d'activité de ces établissements s'étend sur tout le territoire du département, le décret de création est pris en Conseil d'Etat, après avis du conseil régional et du conseil général. »</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET AU LOGEMENT</p> <p>Art. 24.</p> <p>Supprimé</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET AU LOGEMENT</p> <p>Art. 24.</p> <p><i>(Examiné par la commission des affaires économiques)</i></p>

Dispositions en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ---	Propositions de la Commission ---
		<p>Art. 24 bis (nouveau).</p> <p>En Guyane, il est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un établissement public foncier d'aménagement en application des articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme et de l'article L. 112-8 du code rural.</p>	<p>Art. 24 bis.</p> <p>(Examiné par la commission des affaires économiques)</p>
<p>Code général des impôts</p> <p>Deuxième partie Impositions perçues au profit des collectivités locales et divers organismes</p> <p>Titre III Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers</p> <p>Chapitre premier Impôts directs et taxes assimilées</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Il est inséré, dans le code général des impôts, après l'article 1609, une section 9 ter ainsi rédigée:</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Il est inséré, article 1609 A, une section 9 ter ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 25.</p> <p>(Examiné par la commission des affaires économiques)</p>
	<p>-Section 9 ter «Taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics d'aménagement dans les départements d'outre-mer</p> <p>-Art. 1609 B.- Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit des établissements créés dans les départements d'outre-mer en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>-Art. 1609 B. - Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	<p>Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans les limites d'un plafond fixé pour chaque établissement par la loi de finances.</p>	---	---
	<p>Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	<p>«A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitation à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.</p>	---	---
	<p>«Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.</p>		
	<p>«Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
Code du domaine de l'Etat			
Livre IV Dispositions diverses			
Titre IV			
Dispositons spéciales aux départements d'outre-mer	Art. 26.	Art. 26:	Art. 26.
Chapitre III			
Dispositions spéciales au domaine privé de l'Etat en Guyane			
Section I			
Mise en valeur agricole des terres domaniales			
Art. L. 91-1. - (<i>1er alinéa</i>) Dans le département de Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de cessions gratuites aux titulaires de concessions accordées par l'Etat en vue de la culture et de l'élevage, qui ont réalisé leur programme de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de cinq ans supplémentaires. Celle-ci pourra être prorogée d'une ou plusieurs années dans la limite de cinq ans supplémentaires.		I A (<i>nouveau</i>). - L'intitulé de la section I du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé: «Concession et cession pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales.»	(Examiné par la commission des affaires économiques)
	I - L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :	I B (<i>nouveau</i>). - Apres le premier alinéa de l'article L. 91-1 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: «Les concessions et les cessions accordées à cet effet le sont exclusivement par l'établissement public foncier d'aménagement créé par la loi n° du ...»	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p>Concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales</p>	<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p>« Concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales ou à un établissement public d'aménagement »</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	---
<p>Art. L. 91-2 (premier et deux derniers alinéas). - Dans le département de Guyane, les immeubles domaniaux compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peuvent faire l'objet :</p>	<p>II. - Le 3° de l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	---
<p>3° De cessions gratuites aux communes en vue de constituer sur leur territoire des réserves foncières, dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne pourra excéder une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune cessionnaire à la date de la première cession gratuite.</p>	<p>3° De cessions gratuites aux communes ou à un établissement public d'aménagement créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme en vue de constituer sur le territoire d'une commune des réserves foncières dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne peut excéder sur chaque commune une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune de situation des biens cédés à la date de la première cession gratuite.</p>	<p>3° De cessions... ...communes et à l'établissement public foncier d'aménagement... ...application de la loi n° du , en vue...</p>	---
3.	gratuite.	...fois ne pourra excéder une superficie...	---
	cession	...communes concessionnaire à la date...	---
	gratuite.	...gratuite.	---

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Peuvent également être cédés gratuitement aux collectivités territoriales les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat dont l'expropriation a été déclarée d'utilité publique en vue de réaliser l'un des objectifs mentionnés au 1° ci-dessus.</p>		<p>« Dans les zones urbaines, les cessions gratuites à l'établissement public d'aménagement foncier doivent faire l'objet d'un accord préalable de la commune concernée.</p>	
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>			
<p>Livre quatrième Habitations à loyer modéré</p>			
<p>Titre septième Dispositions particulières à certaines parties du territoire</p>			
<p>Chapitre II Département d'outre-mer</p>	<p>Art. 27. Il est inséré, dans le chapitre II du titre VII du livre IV du code de la construction et de l'habitation, un article L. 472-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 27. « Art. L. 472-1-1. - (Examiné par la Commission des affaires économiques)</p>	<p>Art. 27.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	<p>« Art. L. 472-1-2-. Les sociétés d'économie mixte constituées dans les départements d'outre-mer en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales peuvent exiger des locataires dont les ressources dépassent les plafonds fixés pour l'attribution du logement qu'ils occupent le paiement d'un supplément en sus du loyer principal et des charges locatives. Le montant de ce supplément est déterminé selon un barème qu'elles établissent par immeuble ou groupe d'immeubles, en fonction de l'importance du dépassement constaté, du loyer acquitté ainsi que du nombre et de l'âge des personnes vivant au foyer. A défaut d'opposition motivée du représentant de l'Etat dans le département dans le délai d'un mois, après qu'il lui a été notifié, ce barème est exécutoire. »</p>	<p><i>Alinea sans modification</i></p>	---
		<p>« Ce supplément peut être demandé, dès la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Livre VI</p> <p>Mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement</p>			
<p style="text-align: center;">Titre VI</p> <p>Dispositions particulières aux départements d'outre-mer</p>			
<p style="text-align: center;">Chapitre unique</p>			
<p>Art. L. 661-1.- Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception du titre Ier, chapitres III et IV, et du titre II, chapitre II.</p>			
<p>Elles ne s'appliquent pas au département de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'article L. 613-3.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 28.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 28.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 28.</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 661-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>(Examiné par la commission des affaires économiques)</i></p>
	<p>«Les dispositions des articles L. 631-7 à L. 631-9 et L. 651-1, L. 651-2 et L. 654-4 sont toutefois applicables dans ces départements. Elles ont un caractère d'ordre public.»</p>	<p>«Les dispositions L. 651-2 et L. 651-4 sont toutefois public.»</p>	
<p>Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du conseil des ministres des communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE MER</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE MER</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE MER</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 29.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 29.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 29.</p>
<p>Titre premier Assiette, taux et modalités de recouvrement de l'octroi de mer</p>	<p>La loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>(Examiné par la commission des finances)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p>I. Il est inséré un article premier <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	I - Non modifié	
	<p><i>« Art. premier bis. - Pour l'application de la présente loi, les régions de Martinique et de Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique. »</i></p>		
	<p>II - A l'article 2 :</p>	II - Non modifié	
<p>Art. 2 (six premiers alinéas)</p>	<p>I. Le I est ainsi rédigé :</p>		
<p>1. Sont exonérées de l'octroi de mer :</p>	<p>« 1. Sont exonérées de l'octroi de mer :</p>		
<p>a) Les livraisons dans les régions de Guadeloupe, de Guyane ou de Martinique de produits imposables en application des dispositions du 2° de l'article 1er, exportés ou expédiés vers une destination autre que ces régions ;</p>	<p>« a) les livraisons dans la région de la Réunion de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de cette région ;</p>		
<p>b) Les livraisons dans la région de la Réunion de produits imposables en application des dispositions du 2° de l'article 1er, exportés ou expédiés hors de cette région ;</p>	<p>« b) les livraisons dans les régions de Guadeloupe et de Martinique de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de ces deux régions ;</p>		
<p>c) Jusqu'au 31 décembre 1995, les livraisons dans les régions de Guadeloupe et de Martinique de produits exportés ou expédiés vers la région de Guyane ;</p>	<p>« c) les livraisons dans la région de Guyane de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de cette région, à l'exception des produits imposables en application des dispositions du 2° de l'article premier expédiés vers les régions de Guadeloupe ou de Martinique ;</p>		
<p>d) Les livraisons de produits imposables en application des dispositions du 3° de l'article 1er, exportés ou expédiés vers une autre région ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>e) Les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique ou, à compter du 1er janvier 1996, de Guyane, de produit dont la livraison a été imposable dans l'une de ces régions en application du 2° de l'article 1er.</p>	<p>«d) les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique de produits dont la livraison a été imposable dans la région de Guyane en application des dispositions du 2° de l'article premier.»</p>		
	<p>2. Il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :</p>		
	<p>«1 bis.- À compter du 1er janvier 1996, les livraisons de produits imposables en application du 2° de l'article premier dans les régions de Guadeloupe et de Martinique expédiés vers la région de Guyane sont soumises à l'octroi de mer et les introductions dans la région de Guyane de produits imposables dans les régions de Guadeloupe et de Martinique en application des dispositions du 2° de l'article premier sont exonérées.»</p>		
<p>Art. 6 (vingt a vingt-quatrième alinéas).-</p>	<p>III.- Les 11, 12 et 13 de l'article 6 sont ainsi rédigés:</p>	<p>III.- Non modifié</p>	
<p>11. Les opérations exonérées en application des dispositions des a, b, c et d du 1 de l'article 2 ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer.</p>	<p>«11. Les opérations exonérées en application des dispositions des a, b et c du 1 de l'article 2 ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer.</p>		
<p>12. a) L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement</p>	<p>«12. a) L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.</p>		

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

**Propositions de la
Commission**

b) Cette disposition n'est pas applicable à la taxe qui a grevé l'acquisition de biens d'investissement qui ont supporté l'octroi de mer ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonérée en application des a, b, c et d du 1 de l'article 2.

b) Cette disposition n'est pas applicable à la taxe qui a grevé l'acquisition des biens d'investissement qui ont supporté l'octroi de mer ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonérée en application des a, b et c du 1 de l'article 2.

13. L'octroi de mer ayant grevé les produits en application de l'article premier et qui sont expédiés ou exportés hors de la région de la Réunion, ou qui sont expédiés ou exportés vers une destination autre que les régions de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique par une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, est remboursable à l'expéditeur ou à l'exportateur dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation.

13 L'octroi de mer ayant grevé les produits en application de l'article premier et qui sont exportés hors de la région de la Réunion ou hors de la région de Guyane ou hors des régions de Guadeloupe et de Martinique par une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, est remboursable à l'exportateur dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux biens dont la livraison a été imposable en application du 2° de l'article 1er pour les expéditions vers les régions de Martinique ou de Guadeloupe.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits imposables dans la région de Guyane en application du 2° de l'article premier, expédiés vers les régions de Martinique ou de Guadeloupe.

IV - Il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

IV - *Alinéa sans modification*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>« Art. 8 bis... - Les mouvements de marchandises introduites au titre de l'article 1-1 ou produites au sens de l'article 1-2 de la présente loi en Martinique ou en Guadeloupe et expédiées ou livrées dans l'autre région, font l'objet d'une déclaration périodique et du dépôt d'un document d'accompagnement.</p> <p>« Un décret détermine le contenu et les modalités de la déclaration et du document d'accompagnement. »</p> <p>V. - Il est inséré un article 15 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15 bis... L'expédition ou la livraison à destination des régions de Martinique et de Guadeloupe de marchandises qui ont fait l'objet, dans l'une de ces régions, d'une introduction mentionnée au 1° de l'article premier donnent lieu à un versement annuel affecté aux collectivités territoriales de la région de destination des marchandises.</p> <p>« Ce versement vient en complément des produits du droit additionnel et de l'octroi de mer affectés dans les conditions prévues par les articles 13 et 16.</p> <p>« Il est prélevé sur le produit de l'octroi de mer et du droit additionnel perçu dans la région d'introduction.</p>	<p>« Art. 8 bis... - Les ... titre du 1° ou produites au sens du 2° de l'article premier de la présente ...</p> <p>... d'accompagnement.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>V. - Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	<p>« Il est calculé selon des modalités fixées par décret. Ces modalités reposent sur l'application soit, en cas d'expédition, à la valeur des marchandises calculée comme en matière de valeur en douane à l'exportation, soit en cas de livraison, au prix hors taxe facturé, des taux d'octroi de mer et de droit additionnel à l'introduction en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le versement est effectué, dans la région à partir de laquelle les marchandises ont été expédiées ou livrées. »</p>	---	---
	<p>VI . Il est inséré un article 15 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p>	<p>VI .- <i>Alinea sans modification</i></p>	
	<p>« Art. 15 <i>ter</i> - Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue à l'article 8 <i>bis</i> donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 F.</p>	<p>« Art. 15 <i>ter</i>.- <i>Alinea sans modification</i></p>	
	<p>« Elle est portée à 10 000 F à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.</p>	<p><i>Alinea sans modification</i></p>	
	<p>« Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 F, sans que le total puisse excéder 10 000 F.</p>	<p><i>Alinea sans modification</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	<p>«L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	---
---	<p>«L'amende est recouvrée suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que celles prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	---
---	<p>«Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée à l'article 8 bis des demandes de renseignements et de documents destinés à vérifier qu'ils se sont acquittés des obligations mises à leur charge par ledit article. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	---
---	<p>«L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	---

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	<p>«Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements écrite ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée à l'article 8 bis donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 F. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux alinéas 3 et 4 du présent article. Les recours contre les décisions de l'administration sont portés devant le tribunal administratif.</p>	<p>«Le refus ...</p>	---
	<p>Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1995.</p>	<p>... prévues aux quatrième et cinquième alinéas du présent ...</p>	
		<p>... administratif.</p>	
		<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	